

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

**Différend Industrie Vicentine Elettro-Meccaniche (I.V.E.M.) —Décisions nos 125
et 183**

1 March 1952 and 7 March 1955

VOLUME XIII pp. 325-381



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND INDUSTRIE VICENTINE ELETTO-MECCANICHE
(I.V.E.M.) — DÉCISIONS N^{OS} 125 ET 183 RENDUES RESPECTIVE-
MENT EN DATE DES 1^{ER} MARS 1952 ET 7 MARS 1955

Restitution et réparation au titre de l'article 78 du Traité de Paix et de l'Annexe XVI — Action introduite dans l'intérêt tant d'une Société de droit français que d'une Société de droit italien traitée comme ennemie — Procédure — Production de mémoires par les parties privées — Audition des parties privées — Exceptions d'irrecevabilité — Absence de différend — Défaut de compétence de la Commission de Conciliation — Droit des actionnaires d'une Société italienne traitée comme ennemie, s'ils sont ressortissants des Nations Unies, de réclamer en faveur de la Société les restitutions prévues par le Traité, si les organes sociaux, soit volontairement, soit par négligence, restent inactifs — Rappel de la décision n^o 82 rendue dans le différend « Les Petits-Fils de C. J. Bonnet » — Prévalence du titre juridique créé par le Traité de Paix sur des accords privés souscrits pendant la guerre — Contrats — Résiliation des contrats passés entre personnes devenues ennemies — Inapplicabilité en l'espèce de l'annexe XVI-A du Traité — Rappel du principe posé dans la décision n^o 33 rendue dans le différend « Guillemot-Jacquemin » — Annulation des transferts résultant de mesures de force ou de contrainte — Conditions de l'application du paragraphe 3 de l'article 78 du Traité — Séquestre — Moyen de protection admis par le droit international public — Moyen de contrainte à l'égard du propriétaire des biens séquestrés — Violence morale exercée par les autorités italiennes en vue de la modification d'un contrat — Attribution d'une indemnité compensatrice, au sens du paragraphe 4 a de l'article 78 du Traité, dans l'impossibilité d'exécuter la restitution prévue par le paragraphe 3 dudit article, en raison de la modification profonde du patrimoine — Défaut d'éléments nécessaires pour déterminer le dommage indemnisable — Expertise — Etendue du mandat donné à l'expert — Caractère non obligatoire de l'opinion de l'expert — Pouvoir d'appréciation de la Commission de Conciliation.

Restitution and reparation under Article 78 and Annex XVI of Peace Treaty — Claim presented on behalf of both French Company and Italian Company treated as enemy — Procedure — Production of written statements by private parties — Hearing of private parties — Objection to admissibility — Absence of dispute — Lack of jurisdiction of Conciliation Commission — Right of United Nations shareholders of Italian Company treated as enemy to claim in favour of this Company restitutions referred to in Treaty in case its organs either voluntarily or by negligence remain inactive — Reference to decision No. 82 rendered in “Les Petits-Fils de C. J. Bonnet” case — Prevalence of title created by Treaty over private agreements passed during the war — Contracts — Dissolution of contracts entered into between persons who became enemies — Inapplicability of Annex XVI-A of Peace Treaty — Reference to principle laid down in decision No. 33 handed down in “Guillemot-Jacquemin” case — Invalidation of transfers resulting from measures of force or

duress — Conditions of application of par. 3 of Article 78 of Treaty — Sequestration — Means of protection accepted by public international law — Means of duress with regard to owner of sequestered property — Moral violence — Compensation under par. 4 (a) of Article 78 — Lack of elements necessary to determine damage liable to compensation — Expert's report — Terms of reference of expert — Non binding character of opinion of expert — Liberty of appreciation of Conciliation Commission.

DÉCISION N° 125 DU 1^{er} MARS 1952¹

Commission de Conciliation prévue par l'article 83 du Traité de Paix entre les Puissances Alliées et Associées d'une part et l'Italie d'autre part, du 10 février 1947.

Décision prise au cours de la séance du 1^{er} mars 1952 à Rome, à laquelle ont pris part :

MM. Plinio BOLLA — Ancien Président du Tribunal fédéral suisse, domicilié à Morcote, en qualité de Tiers Membre choisi d'un commun accord par les Gouvernements français et italien,

Guy PÉRIER DE FÉRAL — Préfet de 1^{re} classe, domicilié à Neuilly (Seine), en qualité de Représentant du Gouvernement français,

Antonio SORRENTINO — Président de section honoraire au Conseil d'Etat, domicilié à Rome, en qualité de Représentant de l'Italie,

Dans le différend entre le Gouvernement français, représenté par son Agent, M. le Ministre plénipotentiaire DE SEGUIN, Délégué en Italie de l'Office des Biens et Intérêts privés, domicilié à Rome, assisté de M. Henri MAYRAS, Auditeur de 1^{re} classe au Conseil d'Etat, domicilié à Paris, partie demanderesse,

Et le Gouvernement italien, représenté par son Agent, M. Francesco AGRÒ, de l'Avvocatura generale dello Stato, domicilié à Rome, partie défenderesse,

La Commission de Conciliation

VU LES FAITS :

A. — Par acte du 19 décembre 1923, une société anonyme de raison sociale « Industrie Vicentine Elettro-Meccaniche » (I.V.E.M.) a été fondée avec siège social à Vicence, et un capital de 3 850 000 liras italiennes divisé en 7 700 actions de 500 liras chacune.

Le capital social de l'I.V.E.M., appartenait, à l'origine, partie à des capitalistes italiens, partie à la société anonyme Compagnie de Signaux et d'Entreprises Electriques (C.S.E.E.), sise à Paris, laquelle, au moment de la constitution de la société, avait apporté, en particulier, à l'I.V.E.M. quelques-uns de ses brevets enregistrés en Italie.

Le 16 avril 1926, la C.S.E.E., ayant acquis les actions appartenant aux Italiens, est devenue unique actionnaire de l'I.V.E.M. Au cours des années, le capital de celle-ci a subi plusieurs modifications.

L'I.V.E.M. gérait à Vicence un établissement dont l'activité principale consistait dans la fabrication de signaux électriques pour chemins de fer, d'après les brevets et les secrets de fabrication de la C.S.E.E. Les principaux clients

¹ *Recueil des décisions*, quatrième fascicule, p. 29.

de l'I.V.E.M. étaient les Chemins de Fer de l'Etat (F.S.) et d'autres organismes gouvernementaux italiens. Vers 1935, l'I.V.E.M. ouvrit un secteur pour la fabrication des lampes nécessaires à la signalisation électrique.

Dès 1936, la C.S.E.E. avait cherché en Italie un groupe susceptible de s'intéresser financièrement à l'I.V.E.M., mais ses efforts n'avaient pas été couronnés de succès. Ils furent repris en 1939. L'ingénieur Donelli, directeur de l'I.V.E.M., entra alors en rapport avec M. Vincenzo Fagioli. Il en résulta la formation entre certains industriels de la Vénétie d'un groupe dirigé par M. Fagioli (qui sera dénommé sous le nom de groupe Fagioli), qui engagea des pourparlers plus directs avec la C.S.E.E.

La C.S.E.E. avait été poussée à rechercher une participation italienne par la tension politique existant alors entre la France et l'Italie (à la suite de la guerre d'Ethiopie, puis, à nouveau, au moment des revendications fascistes sur les territoires, colonies et possessions françaises), ainsi que par les tendances autarcistes qui prédominaient en Italie. Pour ces raisons, comme aussi à cause de la qualité des principaux clients, il était opportun de donner à l'entreprise une façade italienne (cf. loi italienne du 9 janvier 1939 portant nouvelles dispositions pour la préférence à donner aux produits nationaux), et aussi de lui procurer l'appui de personnalités italiennes influentes. La C.S.E.E. avait été également conduite à cette recherche par la nécessité où se trouvait l'I.V.E.M. de réduire son découvert à l'égard des banques italiennes (découvert que la C.S.E.E. avait garanti par l'intermédiaire des banques françaises), grâce à l'apport de nouveaux capitaux, dans un moment où la situation politique n'encourageait guère les capitalistes français à procéder à de nouveaux investissements en Italie et où, au surplus, l'exportation de devises de France en Italie n'était plus libre.

Les découverts bancaires s'étaient formés à la suite de la création du secteur « lampes », en raison des besoins accrus de capital circulant, mais aussi à cause du retard avec lequel les organismes publics italiens payaient les fournitures. Et cependant, la C.S.E.E. n'avait jamais fait de prélèvement de bénéfices sur l'I.V.E.M. Cette dernière société, par l'effet de l'auto-financement, avait vu croître considérablement le nombre de ses ouvriers, la superficie bâtie, la consommation d'énergie et son chiffre d'affaires, au point de devenir une entreprise industrielle d'importance moyenne.

B. — Le 13 avril 1939, fut dressé à Rome le projet d'une première convention entre la C.S.E.E. et le groupe Fagioli. Ultérieurement, la convention fut conclue portant les dates du 1^{er} mai 1940 à Milan et du 14 mai 1940 à Paris.

Cette convention prévoyait que le capital social de l'I.V.E.M. aurait été porté à 5 000 000 de lires, le groupe Fagioli devant verser immédiatement 600 000 lires, et le reliquat étant constitué par la participation préexistante de la C.S.E.E. (2 346 000 lires) et par la créance de la C.S.E.E. envers l'I.V.E.M. (2 054 000 lires environ). La C.S.E.E. s'engageait à céder au pair au groupe Fagioli le nombre d'actions nécessaire pour arriver à un partage égal du capital entre les deux groupes, et le paiement des actions cédées devait être effectué au plus tard le 31 décembre 1940, sans intérêts jusqu'à cette date. La cession aurait été annulée jusqu'à concurrence de la part du prix qui n'aurait pas encore été versée à la fin de 1940. Il était prévu que les nouvelles actions auraient pris effet à partir du 1^{er} janvier 1941.

Le groupe Fagioli s'engageait à garantir, à compter du 1^{er} janvier 1941, la moitié des découverts bancaires de l'I.V.E.M. Le montant des redevances dues par l'I.V.E.M. à la C.S.E.E. en contrepartie de l'appui technique qu'elle en recevait, était précisé, de même que les prestations que l'I.V.E.M. s'engageait à accorder au Dr Fagioli pour l'action qu'il avait promis d'exer-

cer afin d'augmenter le rendement de la section « lampes » de l'I.V.E.M. L'I.V.E.M. n'aurait plus distribué de dividendes à compter du 1^{er} janvier 1941 et jusqu'à ce que les comptes bancaires n'aient plus besoin d'être garantis. La convention prévoyait quelle aurait été la composition des organes sociaux de l'I.V.E.M. Tous les versements du groupe Fagioli devaient être faits en Italie à la personne ou à la banque désignée par la C.S.E.E.

En réalité, comme le fait apparaître le rapport du Conseil d'Administration de l'I.V.E.M. pour l'exercice 1939, l'Assemblée des actionnaires de cette société du 30 septembre 1939, après avoir réduit le capital à 2 346 400 liras, avait déjà décidé son augmentation à 5 000 000 de liras, c'est-à-dire à la somme prévue par la convention des 1^{er} et 14 mai 1940.

En exécution de cette convention, le groupe Fagioli versa 600 000 liras, étant entendu qu'il aurait versée en outre, avant le 31 décembre 1940, la somme de 1 875 000 liras en contrepartie des 18 750 actions de 100 liras nominatives qui lui avaient été cédées par l'I.V.E.M. Déjà possesseur de 6 000 actions, le groupe Fagioli en arrivait ainsi à avoir 25 250 actions de l'I.V.E.M. sur 50 000. Il paraît résulter du témoignage de l'ingénieur Donelli que 750 actions I.V.E.M. du groupe Fagioli et 250 actions I.V.E.M. de la C.S.E.E. étaient d'un commun accord mises au nom de Donelli, lui-même directeur de l'I.V.E.M., qui jouissait de la confiance des deux parties. De telle sorte que, dans les rapports avec l'extérieur, la Société apparaissait comme étant à majorité italienne, tandis que, pour ses relations internes, elle comportait deux participations égales.

C. — Après la déclaration de guerre de l'Italie à la France, l'ingénieur Donelli déclara au préfet de Vicence, comme la loi italienne alors en vigueur lui en faisait l'obligation, une dette de 24 750 liras de l'I.V.E.M. envers la C.S.E.E., le contrat des 1^{er}-14 mai 1940 entre la C.S.E.E. et le groupe Fagioli ainsi que le fait que 24 750 actions de l'I.V.E.M. appartenaient à la C.S.E.E. A la suite de ces trois déclarations, trois décrets de mise sous séquestre furent pris en juillet 1940, respectivement pour la créance de 24 750 liras de la C.S.E.E. sur l'I.V.E.M., pour les 24 750 actions I.V.E.M. de la C.S.E.E. et pour la créance de liras 1 875 000 de la C.S.E.E. sur le groupe Fagioli.

Le 23 novembre 1940, l'I.V.E.M. elle-même fut placée sous séquestre du Gouvernement italien, en tant que société en majeure partie ennemie. Le séquestre fut désigné en la personne de l'avocat Giovanni Enrico Brunetta, domicilié à Venise. Et les efforts du groupe Fagioli pour obtenir la mainlevée du séquestre furent sans résultat.

Les 1 875 000 liras dues par le groupe Fagioli pour les 18 750 actions I.V.E.M. qui lui avaient été cédées par la C.S.E.E. furent mises, par les soins du même groupe, le 30 décembre 1940, à la Banca Commerciale Italiana de Vicence, à la disposition de l'ingénieur Donelli, en sa qualité de séquestre des créances de la C.S.E.E. Plus tard, le groupe Fagioli, dans une lettre du 16 juillet 1941 au Ministère italien des Corporations, prétendit que le versement aurait été fait sous condition que le séquestre de l'I.V.E.M. aurait été levé et déclara, que, la condition ne s'étant pas réalisée, il se considérait comme délié de tout engagement en faisant abandon des 600 000 liras versées à l'I.V.E.M. Le groupe Fagioli, toutefois, ne persista pas dans cette attitude, qu'il avait prise probablement pour exercer une pression en vue d'obtenir la mainlevée du séquestre de l'I.V.E.M.

D. — L'ouverture des hostilités entre l'Italie et la France avait eu pour l'I.V.E.M. des conséquences d'autant plus défavorables qu'au début du conflit mondial les perspectives les plus belles avaient paru se dessiner pour l'entreprise,

dans l'hypothèse où l'Italie aurait maintenu sa non-belligérance, ou aurait transformé en neutralité cette non-belligérance.

Après la déclaration de guerre entre la France et la Grande-Bretagne d'une part, l'Allemagne de l'autre, au début de septembre 1939, l'I.V.E.M., qui, en 1939, avait déjà fabriqué des tours pour un certain Cantoni, de Milan, selon les dessins fournis par ce même Cantoni, avait songé, en effet, à se consacrer (ne fût-ce qu'à cause de la diminution des commandes de signalisation ferroviaire) à la fabrication de machines-outils pour la France. Elle avait pu alors conclure deux importants contrats, l'un avec la S.A.G.E.M. de Paris (dont les actions appartenaient pour plus de la moitié à la C.S.E.E.), pour la fourniture de 400 tours et de 360 fraiseuses au prix total de liras 21 583 000; l'autre avec la Commission Française d'Achat en Italie, pour la fourniture de 200 tours au prix total de 8 900 000 liras, les matières premières devant être, dans les deux cas, fournies par la France.

La conclusion de ces contrats n'avait pas été étrangère à la décision du groupe Fagioli, d'abord hésitant, de se lier définitivement en concluant le contrat des 1^{er}-14 mai 1940. L'I.V.E.M. s'était en conséquence équipée pour cette nouvelle activité, ce qui avait eu cependant pour effet d'augmenter ses dettes bancaires.

La fabrication des tours se trouvait déjà avancée au moment de la déclaration de guerre de l'Italie à la France et à la Grande-Bretagne. Les contrats furent alors abandonnés. Les tours déjà prêts, ayant des caractéristiques spécialement fixées pour l'armée française, ne purent plus être expédiés en France; il fut nécessaire de vendre en grande partie à l'administration militaire italienne, laquelle accorda un prix inférieur au prix de revient; au surplus, celle-ci exigea de les réceptionner elle-même, et celui qui fut chargé de cette mission, estimant que les normes Schlessinger n'avaient pas été respectées, exigea un démontage total, ce qui entraîna pour l'entreprise une nouvelle et importante perte.

La situation financière de l'I.V.E.M. en fut encore alourdie; elle s'aggrava durant la gestion du séquestre, celui-ci ayant estimé que, faute des fonds nécessaires, il ne pouvait recevoir de nouvelles commandes pour le secteur électromécanique (privé d'ailleurs du concours technique de la C.S.E.E.), non plus que pour le secteur des machines-outils; de plus, le licenciement d'une partie du personnel étant en contradiction avec les directives de l'autorité, les circonstances politiques ne semblaient pas permettre de licencier une partie du personnel.

E. — Dans les premiers jours de 1941, le Prof. Fagioli et d'autres membres de son groupe avaient demandé au doct. Michelangelo Pasquato, industriel connu de Venise, en relations d'affaires avec les milieux français, de leur prêter son concours pour l'affaire de l'I.V.E.M. Le doct. Pasquato examina de façon approfondie la situation de l'entreprise, qu'il jugea grave, ainsi qu'il exposa ensuite à ses mandants en leur conseillant de se désintéresser de l'I.V.E.M. moyennant le sacrifice des 600 000 liras versées.

A la différence d'autres membres de son groupe, le prof. Fagioli ne crut pas pouvoir suivre ce conseil (nonobstant la lettre précitée du 16-7-1941 écrite par lui au Ministère des Corporations) et chargea le doct. Pasquato de voir en France les dirigeants de la C.S.E.E.

M. Pasquato eut un entretien à Paris avec le directeur général de la C.S.E.E., M. Laloy, aux côtés de qui se trouvaient d'autres administrateurs et directeurs.

Ces derniers avaient reçu des banques françaises (Banque Italo-Française de Crédit et Banque Française et Italienne pour l'Amérique du Nord) qui, pour le compte de la C.S.E.E., avaient garanti auprès des banques italiennes (Credito Italiano et Banca Commerciale Italiana) les dettes de l'I.V.E.M.,

la demande de remboursement des dettes garanties. Ils se rendaient compte que l'I.V.E.M., étant placée sous séquestre, échappait de leur part à tout contrôle et que sa situation de trésorerie s'aggravait de jour en jour, alors que le cours du change entre le franc et la lire devenait pour eux de plus en plus désavantageux. Ils n'ignoraient pas que le Gouvernement italien s'opposait à la levée du séquestre de l'I.V.E.M.

De son côté, le groupe Fagioli n'espérait pas pouvoir se désintéresser de l'I.V.E.M. en se bornant à faire abandon des 600 000 liras. En effet, les 1 875 000 liras du prix, versées à la Banca Commerciale Italiana, étaient toujours sous séquestre et le préfet de Vicence, par décret du 11 janvier 1941, avait révoqué, en tant que séquestre de cette somme, l'ingénieur Donelli et lui avait substitué l'avocat Brunetta, déjà séquestre de l'I.V.E.M., des intérêts de laquelle il devait se préoccuper en tout premier lieu.

F. — L'intervention de M. Pasquato eut pour conséquence un accord entre M. Laloy, au nom de la C.S.E.E., et M. Pasquato, au nom du groupe Fagioli, daté du 8 avril 1941, signé à Paris et ayant la teneur suivante :

1° — La C.S.E.E. prend l'engagement de demander au Gouvernement italien l'autorisation de céder au groupe représenté par M. le Professeur Fagioli une nouvelle participation dans la société I.V.E.M. Cette participation portera sur tout ou partie du capital que la C.S.E.E. possède à ce jour dans l'I.V.E.M., et ceci sous la seule condition que le Gouvernement italien acceptera de lever le séquestre de l'I.V.E.M., et permettra à celle-ci de fonctionner normalement avec une administration purement italienne. Ladite cession sera faite au prix qui sera fixé par le Ministère italien intéressé.

2° — La C.S.E.E. ajoutera à la requête mentionnée au paragraphe 1 une prière au Gouvernement italien tendant à obtenir que soit laissée à la disposition de l'I.V.E.M. la contre-valeur des actions qu'elle aura cédées au groupe de M. le professeur Fagioli, et ceci, en vue de la libération des engagements de garantie qu'elle a contractés antérieurement auprès des banques italiennes en faveur de l'I.V.E.M.

3° — Le conseil d'administration de la Sté I.V.E.M., ainsi que l'effectif complet des commissaires aux comptes, seront entièrement italiens et désignés par le groupe du professeur Fagioli.

4° — Sous réserve que le Gouvernement italien acceptera le principe de la cession des actions de la C.S.E.E. au groupe du professeur Fagioli et consentira à lever le séquestre de l'I.V.E.M., le groupe italien s'engage à verser de suite un montant d'au moins 2 millions de liras (qui servira ultérieurement à une augmentation de capital par émission d'actions au pair) : de façon que la C.S.E.E. puisse être dégagée des garanties bancaires qu'elle assume actuellement par suite des découverts de l'I.V.E.M.

5° — Le groupe italien s'engage à rétrocéder à la C.S.E.E. dans les six mois qui suivront la signature de la paix franco-italienne une participation au capital de l'I.V.E.M. égale à 40% dudit capital au moment de l'opération.

De son côté, la C.S.E.E. s'engage à reprendre cette participation, sans être toutefois obligée d'investir dans cette opération une somme supérieure aux disponibilités qu'elle pourrait avoir en Italie, du fait de la liquidation de tous ses intérêts dans l'I.V.E.M. Cette rétrocession sera faite au prix d'achat par le groupe italien à la C.S.E.E.

6° — En conséquence de l'opération de rétrocession visée au paragraphe ci-dessus, la C.S.E.E. obtiendra deux ou trois sièges au conseil d'administration de l'I.V.E.M., étant bien entendu que la majorité du conseil demeurera italienne.

7° — Les autres dispositions de l'accord des 1^{er} et 14 mai 1940 qui ne sont

pas contraires à la présente, c'est-à-dire le paragraphe D (prix à M. Fagioli) et le paragraphe E (redevance à la C.S.E.E.), restent inchangées entre les parties.

8° — La C.S.E.E. s'engage formellement, ainsi qu'il était primitivement prévu, à apporter tout son appui technique à l'I.V.E.M. et à lui concéder l'exploitation des spécialités qu'elle possède.

En exécution de cet accord, la C.S.E.E. demanda, le 8 avril 1941, aux Ministres italiens des Corporations et des Finances d'approuver la cession totale de ses actions I.V.E.M. (24 750) au groupe Fagioli, à un prix qui aurait été fixé par ces mêmes ministères, si possible, au pair.

G. — L'autorité italienne, après avoir discuté avec le groupe Fagioli, lui proposa de fixer le prix des actions I.V.E.M. à 60 lire l'une. Le groupe Fagioli estima, la situation I.V.E.M. s'étant aggravée entre-temps, qu'il ne pouvait offrir que la reprise gratuite des actions. Un échange de correspondance s'ensuivit entre M. Laloy, qui n'obtenait pas les autorisations administratives nécessaires pour se rendre en Italie, et le professeur Fagioli. Ce dernier, après avoir pris contact avec les ministères italiens intéressés, finit par proposer à M. Laloy, dans une lettre du 26 octobre 1941 et un télégramme du même jour adressé à M. Laloy, de retirer gratuitement les actions I.V.E.M. appartenant encore à la C.S.E.E. et placées sous séquestre et de libérer la C.S.E.E. des garanties bancaires données en faveur de l'I.V.E.M. La lettre ajoute :

Il va de soi que nous sommes toujours prêts à tenir à votre disposition le nombre d'actions de la Société que vous désirez avoir, et nous avons clairement expliqué au Gouvernement que l'engagement que nous avons eu avec vous est de 40% à peu près.

Le télégramme était dans le même sens :

Naturellement, nous avons indiqué au Ministère que nous étions d'accord avec vous pour vous faire participer, si vous le désirez ultérieurement, au capital social jusqu'à concurrence de 50%.

Cette démarche, à la lumière de la correspondance antérieure et du paragraphe 5 de la convention du 8 avril 1941, doit s'interpréter dans le sens que le groupe Fagioli était disposé à rétrocéder gratuitement à la C.S.E.E., six mois après le Traité de Paix franco-italien, 40% des actions I.V.E.M. (cf. en particulier la lettre du 7 octobre 1941 du professeur Fagioli à M. Gellos, administrateur de la C.S.E.E.). La C.S.E.E. se battait, en effet, pour se libérer de l'étau des garanties françaises en faveur de l'I.V.E.M. qui, du fait du cours du change, devenaient de plus en plus pesantes, mais aussi pour ne pas perdre entièrement ses investissements italiens, et cela d'autant plus que les perspectives d'après guerre pour l'I.V.E.M. lui semblaient favorables. Le groupe Fagioli, de son côté, ne méconnaissait pas l'importance qu'aurait eue pour l'I.V.E.M., une fois la guerre finie, l'assistance technique française. D'autre part, il continuait à présenter ses démarches comme dictées par le désir sincère d'aider les Français et ces derniers eux-mêmes n'attribuaient pas alors au groupe Fagioli l'intention de les déposséder complètement et sans compensation de l'I.V.E.M. à la faveur des difficultés consécutives aux événements de 1940. Le groupe Fagioli était aussi préoccupé par l'autorisation donnée, le 26 juin 1941, par le préfet de Vicence à l'administrateur séquestre Brunetta de prélever sur les 1 875 000 lire placées sous séquestre à la Banca Commerciale Italiana 500 000 lire en faveur de l'I.V.E.M., sous forme d'emprunt légal à 5%. Le groupe Fagioli avait protesté vivement contre ce prélèvement, mais en vain.

Par lettre du 7 novembre 1941, et par phonogramme du jour suivant,

M. Laloy répondit au professeur Fagioli qu'il acceptait sa proposition considérée, au fond, comme une confirmation de la convention du 8 avril 1941, avec une seule modification consistant dans la possibilité de réduire à zéro le prix de vente des 24 750 actions I.V.E.M. mises sous séquestre.

La lettre du 7 novembre 1941 précisait :

Ainsi qu'il était prévu par l'accord du 8 avril, par. 5, nous pourrions reprendre, six mois après la signature de la Paix, une participation égale à 40% du capital I.V.E.M., par rétrocession de votre groupe, à notre profit, des actions correspondantes, et ceci, au prix unitaire auquel vous les aurez payées (même zéro)...

L'accord ne put toutefois s'appliquer, le Gouvernement italien s'étant refusé aussi bien à admettre la clause de rétrocession partielle à la C.S.E.E. après la guerre qu'à céder les actions I.V.E.M. de la C.S.E.E. à un groupe non disposé à les payer. En outre, certains membres du groupe Fagioli (les frères Fedrigoni) ayant manifesté leur volonté de se désintéresser de l'I.V.E.M., le professeur Fagioli avait écrit à la C.S.E.E. qu'il était à la recherche d'autres personnes susceptibles d'intervenir avec les moyens nécessaires pour rembourser les banques et qu'il était entré en contact, à ce sujet, avec l'avocat Simonini, de Bologne.

H. — Le 12 février 1942, le Ministère des Corporations écrivait au préfet de Vicence :

Prot. n° 17445/3324

Objet: S.A. I.V.E.M.

Ce Ministère est d'accord pour ce qui est convenu dans la note du Ministère des Finances, n° 151730, du 28 janvier dernier relative aux conditions auxquelles est subordonnée la cession des 43 500 actions I.V.E.M. appartenant à la « Compagnie de Signaux et d'Entreprises industrielles » de Paris au groupe Fagioli, au prix de 1 957 000 liras, à savoir :

1° — Engagement formel de la part du groupe précité, qui devra être libellé dans les formes prescrites, de mettre à la disposition de l'I.V.E.M. la somme nécessaire, que l'on déclare être de 7 000 000 de liras environ, pour solder les dettes urgentes et permettre la reprise régulière des fabrications (avec prière de bien vouloir transmettre copie de cette souscription d'engagement).

2° — Versement immédiat de 500 000 liras à la Banca d'Italia, au compte « Iscambi biens ennemis », étant entendu que cette somme ne sera pas restituée, mais encaissée au profit du Trésor, comme bénéfice éventuel, dans le cas où, par la suite, le groupe Fagioli-Simonini entendrait se retirer de l'affaire; à ce propos, l'on prie de bien vouloir transmettre le plus tôt possible copie certifiée conforme à l'original du reçu modèle 3 B. N. qui sera délivré par la Banca d'Italia.

3° — Versement de la différence de 1 457 500 liras par tranches mensuelles de 100 000 liras chacune, à compter de janvier 1942 (versements à effectuer à la Banca d'Italia au compte « Iscambi biens ennemis », et dont les reçus modèles 3 B. N. délivrés par cette banque seront communiqués chaque fois, pour information, au Ministère des Finances, par les soins de cette préfecture ou de l'Intendance des Finances.

4° — Transformation du séquestre établi par mesures préfectorales sur 1 375 000 liras (différence entre 1 875 000 liras versées en décembre 1940 par le groupe Fedrigoni-Fagioli à la Banca Commerciale de Vicence et la somme de 500 000 liras débloquée par cette préfecture pour faire face aux besoins impossibles à différer de l'I.V.E.M.), en un séquestre sur les 43 500 actions qui devront être déposées à cette même Banca Commerciale ou à une autre banque agréée, dûment bloquées conformément à la loi du 19 décembre 1940 n° 1994. Lesdites actions

seront débloquées après qu'aura été payée la somme de 1 957 000 liras, ou même après paiement d'une partie seulement de cette somme, selon l'appréciation de l'administration, corrélativement aux versements faits à la Banca d'Italia et seront remises au groupe Fagioli dans les formes prescrites pour le transfert des titres; elles ne seront restituées qu'en vertu de dispositions du Ministère des Finances (prière, à cet effet, de transmettre l'exemplaire du reçu 3 B.N.).

Une fois remplis ces engagements, cette préfecture pourra ordonner la mainlevée du séquestre sur les 1 375 000 liras restant dont il a été question plus haut, en mentionnant, dans le décret qui sera pris à cet effet, que la mainlevée a été ordonnée à la suite de la constitution, dûment vérifiée, du dépôt des titres, attestée par le reçu modèle 5 B.N. joint en annexe.

Copie du décret devra être envoyée à ce Ministère, au Ministère des Finances et à l'Intendance des Finances de Vicence pour exécution.

Nous attendons, en outre, d'être assurés que toutes les prescriptions qui précèdent ont été observées, pour ordonner la mainlevée du séquestre de l'I.V.E.M.

Cela étant, nous vous prions d'inviter le groupe intéressé à se conformer à l'engagement indiqué au n° 1, et à effectuer les versements des sommes indiquées aux n°s 2 et 3, ainsi qu'un dépôt bancaire des actions dans les conditions prévues au n° 4.

Ce Ministère aura soin, après qu'il aura reçu l'assurance que toutes les prescriptions précédentes ont été observées, d'ordonner la mainlevée du séquestre mis sur l'I.V.E.M.

Le 19 février 1942, le professeur Fagioli remettait à M. Farina, qui la transmettait le 26 du même mois à M. Laloy à Paris, une lettre dont la teneur suit :

En ces derniers jours, on est arrivé à la conclusion définitive de l'affaire I.V.E.M.

Avant la perte qui s'est manifestée, le Gouvernement a prétendu que le groupe qui devait relever l'affaire s'engage à mettre à disposition la somme de 7 000 000 de liras italiennes, et ceci dans le but de payer toutes les banques et de vous délivrer de toute garantie.

Il y a trois jours, j'ai pourvu, en commun avec l'avocat Simonini, de Bologne, à mettre à disposition du Gouvernement la somme de 7 millions de liras italiennes et, de plus, nous nous sommes engagés à relever les actions au prix de 45 liras. En conséquence, le débours total que nous devons effectuer est de 7 millions de liras pour l'organisation de la Société, et d'environ 2 millions de liras pour payer le solde des actions. Étant donné qu'à l'heure actuelle il n'y a seulement que 6 000 actions achetées et que, comme vous le savez, le Gouvernement n'a pas admis valable l'opération accomplie par nous avec le versement d'environ 2 millions de liras fait à la fin de l'année 1940, pour acquérir le nombre d'actions vendues par vous, c'est au total 9 millions de liras que nous avons mis à disposition et, avec ceci, nous avons obtenu deux choses :

1° — Le sauvetage de la société d'une faillite certaine;

2° — Votre libération de tout engagement (caution).

Je vous envoie du reste, inclus, copie d'une lettre que le Ministère des Corporations a écrite au préfet de Vicence pour exécuter l'opération en question.

Je ne vous cache pas que c'est seulement dans l'esprit d'amitié qui a toujours réglé nos rapports que je me suis chargé de ce poids de m'engager ainsi à verser la moitié de 9 millions de liras au total. Mais il n'y avait plus à surseoir, car, si l'on avait attendu encore un peu, non seulement on mettait en faillite la Société, mais votre position de garantie venait à être irrémédiablement compromise et, dans tous les cas, (je pense) avoir rendu un signalé service à votre société en la libérant des garanties.

L'avocat Simonini et moi-même avons entrepris des accords opportuns avec

la Banca Commerciale et, en conséquence, il est d'ores et déjà établi que la nouvelle société n'aura plus besoin de votre garantie.

Pour ce qui concerne votre future participation à la Société, dans les formes et mesures que vous préférerez, ceci fera l'objet d'un échange d'idées entre nous le plus tôt possible.

I. — En mars 1942, M. Laloy put finalement venir en Italie et s'entretenir avec le professeur Fagioli et avec le Ministre plénipotentiaire Giannini, directeur du Ministère des Affaires Étrangères.

Le 25 mars 1942, à Rome, le ministre Giannini était intervenu, à la demande de la Délégation française à la Commission d'Armistice Italo-Française, pour faire délivrer à M. Laloy l'autorisation d'entrer en Italie. Il confirma à M. Laloy que le Ministère du Trésor, d'accord avec celui des Corporations, voulait, pour lever le séquestre, que la C.S.E.E. cédât toutes les actions I.V.E.M. (cf. déposition Fagioli dans laquelle il est question d'une pression de M. Giannini sur Laloy pour que celui-ci renonce à toute participation française dans l'I.V.E.M.). M. Laloy n'en présenta pas moins au Ministre Giannini la demande que fussent laissées à la C.S.E.E. 20 075 actions I.V.E.M. qui auraient été traitées durant la guerre, par le Gouvernement italien, comme biens ennemis (voir le paragraphe II in fine de l'accord du 25 mars 1942 souscrit par Laloy et Fagioli).

Le même jour, 25 mars 1942, M. Laloy et le professeur Fagioli, celui-ci agissant en son nom et au nom de l'avocat Simonini, souscrivaient à Rome l'accord suivant:

Comme suite à :

1° — La lettre que M. le prof. Fagioli a remise à M. Laloy par M. Farina le 22.2.42;

2° — La lettre du Cabinet du Ministre des Corporations au préfet de Vicence du 12.2.42 et au protocole n° 17455/3324 (objet société I.V.E.M.);

3° — Et l'entretien que M. Fagioli et M. Laloy ont eu le 25.3.42 avec M. Giannini,

Il a été convenu entre

D'une part M. le professeur Fagioli pour lui et pour l'avocat Simonini de Bologne,

D'autre part M. Laloy, président de la Compagnie de Signaux et d'Entreprises Industrielles (C.S.E.E.)

Ce qui suit et qui précise les conditions de la cession partielle des intérêts que la C.S.E.E. possède dans l'I.V.E.M. au groupe Fagioli-Simonini.

I. — Le groupe Fagioli-Simonini achète à la C.S.E.E. 43 500 actions de L. 100 de la société I.V.E.M. moyennant le prix de 45 lire unitaires dans les conditions fixées au protocole n° 17455/3324 sus-rappelé.

II. — Le capital de la société I.V.E.M. est confirmé à L. 5 millions par les soins du groupe Fagioli-Simonini et ensuite augmenté, le plus rapidement possible, par les soins du groupe Fagioli-Simonini, par l'avance d'argent frais qui sera versé par le groupe Fagioli-Simonini, à l'exception de L. 1 957 000, montant de l'achat des actions de la C.S.E.E. par le groupe Fagioli-Simonini, qui sont laissées dans l'affaire I.V.E.M. par la C.S.E.E., de sorte qu'après cette opération, la C.S.E.E. se trouvera posséder 19 575 actions de L. 100, auxquelles il y a lieu d'ajouter 500 actions (dont la valeur sera ramenée à 45 lire) cédées par la C.S.E.E. aux anciens administrateurs.

Comme suite à la demande présentée par M. Laloy à M. Giannini, les 19 575

plus 500 actions appartenant à la C.S.E.E. seront bloquées en Italie suivant la procédure imposée aux biens ennemis.

III. — Les sommes à verser par le groupe Fagioli-Simonini, conformément au paragraphe ci-dessus, serviront pour le dégageant immédiat de la garantie donnée à la Banca Commerciale par la C.S.E.E. (par l'intermédiaire de Sud-America). Le groupe Fagioli-Simonini se charge également d'obtenir, de la part du Credito Italiano, la mainlevée des garanties données à lui par la C.S.E.E. (par l'intermédiaire de la Banque Italo-Française de Crédit).

MM. Fagioli et Simonini se chargent des formalités nécessaires pour :

a) Obtenir la mainlevée des garanties ci-dessus données à la Banca Commerciale et au Credito Italiano;

b) L'arrêt des intérêts que verse la C.S.E.E. pour les garanties en question à Sud-America et Banque Italo-Française de Crédit;

c) La restitution à C.S.E.E. par Sud America et Banque Italo-Française de Crédit des cautions versées par C.S.E.E. Et ceci pour la date la plus tôt possible après la levée du séquestre, soit pour Banca Commerciale, soit pour Credito Italiano. D'ores et déjà, M. le professeur Fagioli précise, en son nom et en celui de M. Simonini, que toutes les garanties données par C.S.E.E. prennent fin le jour de la levée du séquestre et sont prises à charge, à partir de ce jour par MM. Fagioli et Simonini et la Sté I.V.E.M.

IV. — La C.S.E.E. confirme qu'elle s'engage à continuer à apporter à la Sté I.V.E.M. toute l'aide technique qu'elle est susceptible de lui fournir, dans les mêmes conditions qu'elle le faisait précédemment.

V. — MM. Fagioli et Simonini ont la pleine confiance du groupe C.S.E.E. pour toutes les délibérations à prendre en vue de libérer les garanties données par C.S.E.E. et pour réorganiser la société.

L'accord que l'on vient de signer est rédigé dans le but de redresser la société I.V.E.M. et de lui faire obtenir, dans le domaine de la signalisation, la position prédominante qu'elle a le droit d'avoir.

Si on trouve nécessaire d'apporter des changements imposés par les circonstances exceptionnelles dans lesquelles nous nous trouvons, on autorise M. Fagioli à agir comme personne de confiance, en précisant toutefois que la levée immédiate de garanties est impérative.

Les 43 500 actions I.V.E.M. mentionnées au paragraphe I de cet accord comprenaient les 18 750 actions déjà cédées au groupe Fagioli en exécution de la convention des 1^{er}-14 mai 1940 et les 24 750 actions mises sous séquestre en juillet 1940.

Par décret du 2 avril 1942, le préfet de Vicence, vu la lettre du 12 février 1942 du Ministère des Corporations et la preuve apportée par le groupe Fagioli-Simonini que les conditions fixées par le Ministère avaient été remplies, libéra du séquestre la somme de 1 875 000 liras se trouvant à la Banca Commerciale Italiana de Vicence, et plaça sous séquestre 43 500 actions déposées à cette banque, dont 24 750 par l'avocat Brunetta et 18 750 par l'avocat Simonini.

Le 11 avril 1942, le Ministère italien des Finances communiquait ce qui suit aux Ministères italiens des Affaires Etrangères et du Trésor :

Les conditions mises à la cession de la totalité des actions de la société en question appartenant à la « Compagnie de Signaux et Entreprises Electriques de Paris » au groupe Fagioli-Simonini — lequel, outre qu'il possède une option régulière, a toujours déclaré être pleinement d'accord avec la société française pour ce qui est de la concession et de l'exploitation des brevets, — sont contenues dans la note du 28 janvier 1942, n° 151730, dont copie ci-joint.

Du fait de ce rachat d'actions, l'I.V.E.M. a été complètement nationalisée et il ne paraît plus possible désormais d'accueillir la demande adressée à ce Ministère par M. Fagioli et le groupe français. D'une part, en effet, la somme de 1 957 000 liras représentait le prix des actions appartenant à des personnes juridiques de nationalité française, les dispositions de l'article 2 du protocole du 22 novembre 1941 n'ont pas lieu de s'appliquer et, d'autre part, l'exécution par le groupe Fagioli de ce qui a été prévu dans la note précitée (exécution qui aurait déjà dû avoir lieu) entraînera directement la levée pour l'I.V.E.M. de la mesure de séquestre (et, par suite, l'article 4 de ce protocole n'est pas applicable).

Le 17 avril 1942, les Ministères italiens des Finances et des Corporations, « considérant que, du fait de la cession au groupe italien Fagioli-Simonini de la totalité des actions de l'I.V.E.M. appartenant à la Compagnie de Signaux et d'Entreprises Electriques de Paris, les circonstances qui décidèrent la mise sous séquestre de ladite entreprise ont cessé d'exister », révoquèrent le décret du 23 novembre 1940 sur le séquestre de l'I.V.E.M.

L. — Le 13 juin 1942, le professeur Fagioli écrivait à la C.S.E.E. :

Je me fais un devoir de vous transmettre la réponse que j'ai eue du Ministero degli Affari Esteri au sujet de l'intervention que vous avez faite, avec M. Sanguinetti, pour demander de placer en actions de la Société la somme qui vous sera payée par les acheteurs italiens. Il résulte que le point de vue exposé par vous n'a pas été accepté et, par conséquent, les actions, du moins en un premier temps, resteront toutes propriété du groupe italien qui prendra possession de la Société. Suivant ce que l'on m'a expliqué, on ne s'est pas prononcé en ce qui concerne la question éventuelle de participation de votre part avec l'argent frais, participation qui, naturellement, devra être concordée aussi avec les bureaux gouvernementaux.

La position est donc aujourd'hui la suivante: le décret de levée de séquestre étant désormais notifié, il faut, en une période de 20 jours, pourvoir à verser les 7 millions nécessaires à faire fonctionner la Société et à couvrir matériellement les banques de toutes préoccupations.

Le fait que votre participation n'ait pas été acceptée, et qu'on soit obligé d'agir totalement avec l'argent des nouveaux actionnaires, crée un élément de difficultés nouvelles pour ce qui concerne votre future participation.

Ainsi que je vous l'ai déclaré, je ne me sens pas de parer tout seul la position et de placer quelques millions dans l'entreprise. Je le ferais avec grande bonne volonté si vous étiez avec moi depuis le début, ou si au moins vous me donniez l'assurance d'y être plus tard.

Les choses étant ainsi, je chercherai d'être présent à la réunion qui devra se faire à Vicence mardi prochain et je chercherai de quelle façon on pourra soigner une participation de votre part dans la société, de façon à ce que vous ayez toujours intérêt à confier à l'I.V.E.M. les brevets dont vous êtes dépositaires.

Le professeur Fagioli affirma qu'en présence du refus de l'administration italienne de permettre le réinvestissement du prix dans l'I.V.E.M., la C.S.E.E. aurait consenti à réduire sa participation future à 20%, à des conditions qui auraient dû naturellement être fixées au moment de l'achat, dans le cas et dans la mesure où la C.S.E.E. l'aurait estimé utile. Le document établissant cette modification n'a pas été toutefois retrouvé dans les archives de l'administration italienne, non plus qu'au groupe Fagioli, la copie que ce dernier détenait ayant été, au dire du groupe, détruite pendant la guerre.

N. — Devenu titulaire de tout le capital social de l'I.V.E.M., le groupe Fagioli-Simonini s'employa à faire enregistrer les actions comme suit :

10 000 au nom du professeur Fagioli, pour une valeur nominale de	<i>Lires</i> 1 000 000
15 800 au nom de l'avocat Troise	1 580 000
23 700 au nom de l'avocat Simonini	2 370 000
500 au nom de la société CAME	50 000
	<hr/> 5 000 000

Il procéda également aux opérations nécessaires pour obtenir que la C.S.E.E. fût relevée de toutes ses garanties bancaires.

Quelque temps après, le groupe Fagioli-Simonini entra en contact avec le chevalier du travail Giacomo Pellizzari et, par contrat du 3 octobre 1942, lui vendit toutes les actions I.V.E.M. Mais, au préalable, le secteur « lampes » (à l'exception des immeubles) avait été retiré du patrimoine de l'I.V.E.M. pour être apporté à une nouvelle société anonyme, l'ILESA, destinée à rester entre les mains du groupe Fagioli-Simonini et constituée le 2 avril 1942; M. Pellizzari était, et il est encore, propriétaire de la plus importante des entreprises mécaniques de Vicence, et même de la Vénétie, spécialisée dans la fabrication de moteurs électriques, alternateurs, condensateurs, transformateurs et pompes. Il avait des établissements à Arzignano, Lonigo et Montebello.

Le contrat avec Pellizzari contient une clause 10, de la teneur suivante:

M. Pellizzari a pris acte de la communication qui lui a été faite par l'avocat Simonini au sujet du désir exprimé par le groupe français de la C.S.E.E. par l'entremise du Ministère italien des Affaires Étrangères, de reprendre, à la fin de la guerre, dans l'I.V.E.M., une part du capital social non supérieure à 20% sur un actif total qui peut dès aujourd'hui être calculé à 10 millions environ, et cela à des conditions qui devront être fixées.

O. — Ayant été avisée que le Credito Italiano avait été remboursé par l'I.V.E.M., la C.S.E.E. exprimait, le 23 octobre 1942, sa satisfaction à l'ingénieur Donelli et ajoutait :

J'ai pris connaissance avec intérêt des modifications survenues dans l'I.V.E.M. Je pense que c'est toujours vous qui dirigez les deux parties de l'affaire (lampes et mécanique). Je suis, ainsi que M. Pellizzari, très désireux d'entrer en relations avec lui pour envisager notre collaboration avec la partie mécanique de l'I.V.E.M. Pourriez-vous demander à M. Pellizzari s'il a la possibilité de venir nous voir à ce sujet, car nous éprouvons de très grosses difficultés pour obtenir, ici, l'autorisation d'aller en Italie.

Si M. Pellizzari est dans l'impossibilité de venir, nous ferons une nouvelle tentative pour avoir l'autorisation de nous rendre à Vicence, mais, de toute façon, ce sera très difficile et certainement très long. Peut-être, dans ce cas, pourriez-vous examiner vous-même avec M. Pellizzari un ou deux projets de collaboration que vous nous enverrez. A priori, il me semble que le plus simple serait que nous continuions à vous envoyer tous nos brevets, nos plans d'appareils nouveaux, en un mot, vous tenir au courant de tout ce que nous créons et qu'en revanche l'I.V.E.M. nous assure une certaine rémunération sur son chiffre d'affaires « signaux ».

Le 4 novembre 1942, M. Laloy écrivait à l'ingénieur Donelli à propos d'une réserve faite par le Credito Italiano à l'occasion de la levée des garanties bancaires de la C.S.E.E. :

Nous ne nous expliquons pas très bien à quoi correspond cette réserve. Nous pensons que, pratiquement, notre affaire avec le Credito Italiano est complètement réglée. A l'heure actuelle, nos intérêts en Italie, provenant de l'I.V.E.M.

ne consistent plus que dans la somme payée pour nos actions, au sujet de laquelle nous vous serions reconnaissants de vouloir bien nous donner tous les renseignements que vous possédez.

Pour ce qui est de l'avenir, nous attendons des nouvelles complémentaires soit de vous, soit de M. Pellizzari, afin de voir comment pourra se matérialiser notre collaboration avec l'I.V.E.M.

Enfin, le 31 mars 1943, la C.S.E.E. écrivait au professeur Fagioli :

Comme suite à la note qui m'a été remise par M. Farina le 23 mars 1943, j'ai l'honneur de vous confirmer que ma société n'a plus aucun intérêt dans l'usine de lampes de l'I.V.E.M. ; elle n'a aucune prétention à faire valoir envers le propriétaire de cette usine de lampes, nous ne demandons aucune participation dans celle-ci. Ceci, sous réserve, bien entendu, que toutes les obligations qui incombaient au groupe auquel nous avons cédé nos intérêts dans l'I.V.E.M. ont bien été satisfaites, ainsi que nous le croyons du reste (en particulier levée des garanties de la C.S.E.E., paiement des actions).

P. — Les établissements I.V.E.M. furent en grande partie détruits par une série de bombardements aériens effectués sur Vicence le 26 mars, le 2 avril et le 14 mai 1944. Les dommages déclarés furent de 1 787 666 liras et de 9 699 959,75 liras, sur lesquels l'I.V.E.M. a reçu jusqu'ici un acompte de 4 000 000 de liras.

La fabrication fut transférée provisoirement dans deux hangars d'une usine de conserves à Montecchio Maggiore, à 17 kilomètres de Vicence.

Après la libération d'avril 1945, M. Pellizzari n'aurait pas voulu reconstruire l'établissement de Vicence. Mais, à la suite de l'intervention des autorités politiques de cette ville, il changea d'idée et il créa à Vicence, sur les terrains déjà occupés par l'ancien secteur électro-mécanique de l'I.V.E.M. un établissement homogène et moderne où l'on fabrique des moteurs et des parties de moteurs, à l'exclusion des signaux ferroviaires.

Q. — Le 30 juin 1946, la C.S.E.E., prétendant avoir été spoliée de ses avoirs en Italie existant au 10 juin 1940, représentés par sa participation à l'I.V.E.M., et invoquant les décrets législatifs italiens des 1^{er} février 1945, n° 36, et 26 mars 1946, n° 40, a demandé au Ministère italien la restitution de tous les biens qui appartenaient à l'I.V.E.M. au moment du séquestre, par annulation de tous les transferts et de toutes les obligations postérieurs — l'évaluation des dommages subis par celle-ci — le déblocage des 1 957 000 liras versées par le groupe Fagioli à la Banca d'Italia en exécution du contrat du 25 mars 1942 — le versement à son profit de 4 000 000 de liras, montant de l'acompte versé à M. Pellizzari au titre de dommages de guerre.

Seul, le déblocage des 1 957 000 liras a été ordonné. Pour le reste, conseil a été donné à l'I.V.E.M., pour le cas où elle estimerait avoir été victime de manœuvres dolosives, de s'adresser aux tribunaux italiens.

Le 25 août 1948, le Gouvernement français a présenté une note verbale au Ministère italien du Trésor, en le priant de lui confirmer, le plus tôt possible, son point de vue sur l'affaire.

R. — Le 6 juillet 1949, l'Agent du Gouvernement français a adressé une requête à la Commission de Conciliation prévue par l'article 83 du Traité de Paix. La requête conclut :

1° — pour la C.S.E.E. :

a) A la constatation de la résiliation de la convention des 1^{er} et 14 mai 1940, intervenue entre la C.S.E.E. et un groupe italien représenté par M. Fagioli, et à la restitution de 6 000 actions ;

b) A l'annulation de la convention du 25 mars 1942 intervenue entre la

C.S.E.E. et le groupe italien Fagioli-Simonini et à la restitution immédiate à la C.S.E.E. des 43 500 actions lui appartenant sur les 50 000 formant, à cette époque, le capital de l'I.V.E.M.

2° — Pour l'I.V.E.M. ou ses ayants-droit :

a) A l'annulation de tous transferts intervenus depuis le 23 novembre 1940 et à la restitution immédiate à l'I.V.E.M. ou à ses ayants-droit, libres de toutes hypothèques ou charges, de tous les biens, droits, actions et intérêts constituant son patrimoine ;

3° — Subsidiairement, tant au profit de la C.S.E.E. que de l'I.V.E.M. et pour le cas où tout ou partie des biens ne pourraient être restitués en nature :

Au paiement d'une indemnité égale aux 2/3 de la somme nécessaire pour acheter des biens équivalents à ceux qui ne peuvent être restitués, soit à compenser la perte ou le dommage subi, l'ensemble des actions et du patrimoine de l'I.V.E.M. étant évalué à la somme de 1 028 462 600 liras (un milliard vingt-huit millions quatre cent soixante-deux mille six cents liras) à la date du 10 juin 1948.

Dans sa requête, l'Agent du Gouvernement français soutient :

Que le contrat des 1^{er}-14 mai 1940 n'a pas été exécuté par le groupe Fagioli, lequel n'a pas versé le prix fixé pour les actions cédées avant le 31 décembre 1940 et n'a pas non plus pris en charge, le 1^{er} janvier 1941, les garanties bancaires ; d'autre part, le groupe italien a reconnu la caducité du contrat des 1^{er}-14 mai 1940, en perdant, par voie de conséquence, les 600 000 liras versées pour la libération d'actions nouvellement créées ;

Que le contrat du 25 mars 1942, par l'effet duquel la C.S.E.E. a été spoliée de l'ensemble de ses biens en Italie, n'a pas été le résultat d'un accord des parties, mais d'une décision d'autorité du Ministère des Corporations, devant laquelle la C.S.E.E. dut s'incliner, pour ne pas perdre également le montant des garanties bancaires, étant donné la situation créée par l'administration du séquestre.

L'Agent du Gouvernement français invoque l'article 78, par. 1, 2 et 3, du Traité de Paix et l'Annexe XVI de ce Traité.

Il résulte de la combinaison de ces deux séries de dispositions que le Gouvernement italien doit assurer la restitution des actions I.V.E.M. appartenant légitimement à la C.S.E.E., ainsi que de tous les biens et intérêts appartenant à l'I.V.E.M. et qui ont fait l'objet d'un transfert forcé, après constatation de la nullité de la convention du 25 mars 1942 entre la C.S.E.E. et le groupe Fagioli-Simonini et résiliation, en vertu de l'Annexe XVI, de la convention des 1^{er}-14 mai 1940 entre la C.S.E.E. et le groupe Fagioli.

Enfin, le dommage ayant résulté de la mauvaise gestion de l'administrateur-séquestre doit être réparé par le Gouvernement italien, en application de l'article 78, par. 4, du Traité.

S. — Dans sa réponse du 20 octobre 1949, l'Agent du Gouvernement italien a conclu à ce que :

1° — Soit déclarée irrecevable la requête présentée dans l'intérêt de l'I.V.E.M. ;

2° — Soit déclarée irrecevable, ou tout au moins soit rejetée au fond, la requête présentée dans l'intérêt de la C.S.E.E.

Selon l'Agent du Gouvernement italien, la requête présentée par le Gouvernement français dans l'intérêt d'une société italienne pourrait se concevoir seulement si une personne physique ou juridique italienne avait adressé une demande à l'administration italienne, et si cette demande avait été rejetée. En fait, aucune demande n'a été adressée par l'I.V.E.M. ni en son nom par ses représentants légaux à l'administration italienne. Il n'y a donc pas de différend et la requête est irrecevable. Au surplus, l'I.V.E.M. n'a plus aucun actionnaire

français, et elle a un intérêt entièrement opposé à celui de la C.S.E.E. En ce qui concerne cette dernière société, c'est à tort que l'on invoque les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 78 du Traité de Paix; la mesure de séquestre fut rapportée en plein accord avec les actionnaires français dès 1942; l'I.V.E.M. n'a eu à supporter aucune charge à caractère réel qui résultât d'une mesure du Gouvernement italien; la vente des actions I.V.E.M. par la C.S.E.E. n'a pas été ordonnée par les autorités italiennes; celles-ci ont simplement donné leur consentement, dans les limites de leur compétence, à la vente que la C.S.E.E. a librement effectuée. S'il y a eu des pressions ou des tromperies, ce qui d'ailleurs ne paraît pas établi, elles pourront déterminer l'annulation du marché par l'autorité judiciaire compétente, en vertu des dispositions du droit italien. Il en serait de même, dit-on, si la C.S.E.E. avait à se plaindre que le groupe Fagioli n'eût pas rempli ses engagements. Il n'y a aucun lien de causalité entre la prétendue mauvaise gestion du séquestre — que l'on conteste — et la vente des actions I.V.E.M. par la C.S.E.E.

Le paragraphe 1 de l'Annexe XVI du Traité est, en l'espèce, inapplicable. A supposer même que l'accord de mai 1940 eût exigé des rapports entre les parties pour son exécution, il a été pour une part modifié, et pour une part expressément confirmé par celles-ci le 8 avril 1941.

Aucune disposition du Traité ne pouvant être rattachée au «*petitum*», la Commission de Conciliation est incompétente, et la demande doit être déclarée irrecevable; à tout le moins, elle doit être rejetée au fond.

T. — Dans sa réplique du 22 décembre 1949, l'Agent du Gouvernement français a observé que le différend est né du fait que le Gouvernement italien n'a pas donné suite à la réclamation faite le 25 août 1948 par l'Ambassade de France à Rome, tant dans l'intérêt de l'I.V.E.M., propriétaire au 10 juin 1940 du patrimoine revendiqué, et que le Gouvernement italien a mise sous séquestre comme ennemie (cf. art. 78, par. 9 *a*, al. 2, du Traité), que dans l'intérêt de la C.S.E.E., principal actionnaire de l'I.V.E.M. à la même date. Les actionnaires actuels de l'I.V.E.M. ne peuvent agir au nom de celle-ci, car ils ne sont devenus tels que par l'effet des transferts réalisés durant la guerre, et dont la requête demande précisément l'annulation. La C.S.E.E. a un titre légitime (cf. art. 78 par. 9 *b*) à revendiquer, non seulement les actions I.V.E.M., mais aussi le patrimoine que ces actions représentaient. Quant au fond, la convention des 1^{er}-14 mai 1940 est devenue caduque parce que le groupe Fagioli n'a pas versé le prix des actions dans le délai prévu, et qu'il n'a pas non plus pris en charge, à partir du 1^{er} janvier 1941, la moitié des garanties bancaires. Au surplus, elle tombe sous le coup des dispositions de l'Annexe XVI, partie A du Traité. Peu importe, à cet égard, le contrat intervenu en avril 1941, car la volonté des parties ne pouvait pas faire obstacle aux dispositions de droit public du Traité. Les accords du 8 avril 1941 et du 25 mars 1942 n'ont pas été librement acceptés; ils sont, au contraire, le résultat d'une contrainte. La C.S.E.E., en avril 1941, était prise entre la certitude de devoir supporter un déficit dont elle n'était nullement responsable et le risque de ne pouvoir jamais retrouver sa position dans l'I.V.E.M. La contrainte n'a fait ensuite que s'aggraver avec l'intervention du Ministère italien des Corporations et de M. Gianini. Et cela est tellement vrai que l'accord du 25 mars 1942 ne fait même plus mention d'une rétrocession éventuelle d'une partie des actions à la C.S.E.E. après la signature du Traité de Paix. Les conditions de l'article 78, par. 3, se trouvent ainsi toutes réunies. Les accords de 1940, 1941 et 1942 étant nuls, le Gouvernement italien a l'obligation de restituer à la C.S.E.E. la totalité des actions de l'I.V.E.M. et à l'I.V.E.M. l'ensemble de son patrimoine encore susceptible de réalisation. Dans la mesure où la restitution ne serait pas

possible, le Gouvernement italien est tenu d'indemniser, dans la proportion des 2/3, conformément à l'art. 78 par. 4 d.

La responsabilité du Gouvernement italien est uniquement objective pour ce qui est des dommages causés par la mesure spéciale de mise sous séquestre, sans qu'il soit nécessaire de prouver que l'administrateur-séquestre a eu une attitude dolosive ou répréhensible.

U. — Après avoir interrogé, en qualité de témoins, MM. Fagioli et Gellos, et entendu les Agents des deux Gouvernements au cours de débats contradictoires, les Représentants des Gouvernements français et italien à la Commission de Conciliation prévue par l'article 83 du Traité de Paix ont décidé, par procès-verbal de désaccord du 7 juillet 1950, de faire appel au Tiers Membre, dans les conditions prévues par la disposition précitée du Traité, pour résoudre le litige, celui-ci devant lui être soumis dans son ensemble, et chaque Représentant se réservant de transmettre directement au Tiers Membre « les questions formulées qu'il juge utiles pour parvenir à la solution du différend ».

Les Gouvernements français et italien ont, d'un commun accord, désigné en qualité de Tiers Membre M. Plinio BOLLA, ancien président du Tribunal fédéral suisse, à Morcote, qui a accepté cette mission.

V. — La Commission de Conciliation ainsi complétée a entendu les Agents des Gouvernements et leurs experts juridiques, au cours de débats contradictoires, à Rome, avant (le 26 novembre 1950) et après (les 1^{er} et 2 mai 1951) la procédure d'instruction, laquelle a comporté, outre la production de nombreux documents, l'audition, en qualité de témoins, de MM. Donelli, Milani, Umberto Anti, Bartolomeo Nobili, Giuseppe Zanoni, Gianfranco Fedrigoni, S. E. Amedeo Giannini, Sergio Delle Mole, Orazio Novato, Augusto Vighi, Michelangelo Pasquato.

L'I.V.E.M. et M. Giacomo Pellizzari, l'ILESA et MM. Vincenzo Fagioli et Vittorio Simonini ont été autorisés à produire des mémoires à la Commission.

Les arguments de droit développés devant la Commission seront mentionnés dans les attendus suivants, dans la mesure où ils n'ont pas déjà été résumés plus haut, et pour autant qu'il sera nécessaire.

CONSIDÉRANT EN DROIT :

1. — La requête est formulée par le Gouvernement français tant dans l'intérêt de la C.S.E.E. que dans l'intérêt de l'I.V.E.M.

Elle tend principalement :

Pour la C.S.E.E., à la restitution à cette société de toutes les actions I.V.E.M. qui ont fait l'objet d'un transfert de par les contrats des 1^{er}-14 mai 1940 et du 25 mars 1942, après annulation de ces mêmes contrats ;

Pour l'I.V.E.M., à la restitution à cette société de tous les biens qui étaient siens au 23 novembre 1940, après annulation de tous les transferts dont ces biens ont fait l'objet à partir de cette date.

Subsidiairement, la requête tend :

Pour la C.S.E.E., au paiement, par le Gouvernement italien, d'une indemnité égale aux 2/3 de la valeur des actions I.V.E.M. qui ne pourraient être restituées ;

Pour l'I.V.E.M., au paiement, par le Gouvernement italien, d'une indemnité égale aux 2/3 de la valeur des biens qui ne pourraient être restitués.

2. — L'Agent du Gouvernement italien excipe, à titre préliminaire, de l'impossibilité du Gouvernement français de présenter des conclusions pour l'I.V.E.M., société italienne, dont toutes les actions sont entre mains italiennes, et qui n'a jamais réclamé et ne réclame rien à l'administration italienne, bien plus, dont les organes s'opposent à l'admission de la requête française.

La requête française en faveur de l'I.V.E.M. est évidemment et logiquement subordonnée à l'admission de la requête française en faveur de la C.S.E.E. Au cas où, à la suite de l'admission de cette demande, la C.S.E.E. rentrerait « ex tunc » en possession des actions cédées par elle au groupe Fagioli et au groupe Fagioli-Simonini, elle aurait qualité pour demander la restitution à l'I.V.E.M. des biens que l'I.V.E.M. aurait la faculté de revendiquer en application des dispositions du Traité de Paix. L'I.V.E.M., quoique société italienne, a été, en effet, mise sous séquestre en Italie, en raison de la participation française dans son capital social et doit, en conséquence, être regardée comme « ressortissante des Nations Unies », pour l'application de l'article 78 du Traité de Paix, en vertu même du paragraphe 9 *a in fine* de cet article. Et, d'après la jurisprudence de la Commission de Conciliation (décision du 1^{er} décembre 1950 dans le différend « Etablissements Les Petits-Fils de C. J. Bonnet »)¹, les actionnaires de pareilles sociétés, s'ils sont ressortissants des Nations Unies, peuvent réclamer, en faveur de la société, les restitutions prévues par le Traité de Paix, si les organes sociaux, soit volontairement, soit par négligence, restent inactifs.

Le Gouvernement français s'est prévalu de ce droit quand il a formulé, par note verbale du 25 août 1948, une réclamation à laquelle le Gouvernement italien n'a pas donné suite.

Ainsi est né entre les deux Gouvernements le « différend » prévu par l'article 83 du Traité de Paix. La réclamation était formulée, en effet, en termes assez généraux pour s'étendre également aux demandes faites par le Gouvernement français, dans la présente instance, en faveur de l'I.V.E.M.

3. — Toujours *in limine litis*, l'Agent du Gouvernement italien excipe de l'irrecevabilité de la requête présentée par le Gouvernement français en faveur de la C.S.E.E. découlant de l'incompétence de la Commission de Conciliation. L'Agent du Gouvernement italien déduit cette incompétence de l'inexistence de l'obligation internationale qui a donné naissance à la controverse.

Mais l'existence d'une telle obligation est la condition du fondement de la requête. C'est au fond que l'on doit examiner si les conditions de la requête existent ou non.

4. — Comme on l'a dit, la possibilité juridique pour le Gouvernement français d'agir en faveur de l'I.V.E.M. dépend de l'admission des demandes principales faites par la C.S.E.E. L'admission de la demande de restitution à la C.S.E.E. des actions I.V.E.M. dépend à son tour de l'admission des conclusions tendant à faire annuler les actes des 1^{er}-14 mai 1940 et 25 mars 1942, par lesquels ces actions ont été cédées.

5. — A cette conclusion, comme à l'ensemble de la demande, l'Agent du Gouvernement italien oppose que la C.S.E.E., postérieurement au 25 mars 1942, aurait admis à différentes reprises, dans la correspondance mentionnée plus haut, dans l'exposé des faits (lettre O), qu'elle n'avait plus désormais en Italie d'autres intérêts que ceux qui se rattachaient à l'exécution du contrat du 25 mars 1942.

Cette constatation correspondait à la réalité juridique du moment. Les réclamations que l'on fait valoir dans la présente instance trouvent leur fondement dans un titre juridique né postérieurement, à savoir, dans le Traité de Paix. Ce dernier ne subordonne pas les droits accordés par l'art. 78 à la condition qu'ils aient fait l'objet d'une réserve quelconque durant la guerre et, du reste, la réserve se trouvait *in re ipsa*.

¹ Décision n° 82, *supra*, p. 75.

6. — a) L'Agent du Gouvernement français n'a pas repris la thèse soutenue, avant le début de l'instance, par la C.S.E.E. et d'après laquelle la convention des 1^{er}-14 mai 1940 aurait eu un caractère simulé (d'où sa nullité) ou, en tout état de cause, de *fiducia*.

Les débats du procès ne permettraient pas, de toute façon, d'admettre cette thèse. Les 1^{er}-14 mai 1940, la C.S.E.E. entendait, sérieusement et effectivement, s'assurer dans l'I.V.E.M. la participation du groupe Fagioli, tant en raison des circonstances politiques du moment, qui exposaient à des risques spéciaux les sociétés purement françaises existant en Italie et rendaient, en tout cas, leur expansion plus difficile, surtout si elles avaient principalement pour clients des organismes d'Etat italiens, qu'à cause des besoins de trésorerie pressants et sérieux de l'I.V.E.M. auxquels la C.S.E.E. ne pouvait déjà plus faire face du fait des dispositions françaises relatives à l'exportation des devises. Un simple prête-nom ne se serait pas engagé à mettre dans l'entreprise d'importants capitaux à lui, pour souscrire à de nouvelles actions (500 000 livres), ou pour payer le prix de cession des vieilles actions (1 875 000 livres), sans que soient stipulées, dans les rapports intérieurs, des garanties pour la restitution.

Le groupe Fagioli avait, lui aussi, un intérêt à participer réellement à l'I.V.E.M., dont le secteur « lampes » procurait des bénéfices susceptibles de s'accroître, en cas de réglementation du marché; dont le secteur « signalisations ferroviaires » n'avait jamais manqué de clients et disposait de l'assistance technique d'une entreprise française réputée; enfin et surtout, dont le secteur « machines-outils », créé tout récemment, promettait de donner des bénéfices élevés à la suite des contrats avantageux et importants stipulés avec la SAGEM et avec la Commission Française d'Achats en Italie.

Et ces gains auraient même été réalisés, très probablement, sans l'intervention de l'Italie dans la guerre et sans les événements de juin 1940.

b) L'Agent du Gouvernement français soutient que le contrat des 1^{er}-14 mai 1940 est caduc parce que le groupe Fagioli n'a pas procédé, avant la date fixée (31 décembre 1940) au paiement du prix de cession (1 875 000 livres), non plus qu'à la prise en charge, pour moitié, à compter du 1^{er} janvier 1941, des découverts bancaires de l'I.V.E.M.

La question de forme de savoir si la Commission de Conciliation peut, ne serait-ce qu'à titre préjudiciel, se prononcer sur la nullité pour inexécution, de par le droit interne italien, d'une convention conclue en Italie et qui devait s'exécuter en Italie, la question de fait de savoir si le versement de L. 1 875 000 a été fait en temps voulu et régulièrement par le groupe Fagioli et s'il a eu force libératoire à l'égard de la C.S.E.E., créancière, enfin, la question essentielle de savoir si en droit italien le fait supposé du défaut de versement, en temps utile, des 1 875 000 livres et celui, par le groupe Fagioli, de ne pas avoir donné sa garantie, à partir du 1^{er} janvier 1941, pour la moitié des découverts bancaires de l'I.V.E.M., rendaient caduc le contrat des 1^{er}-14 mai 1940, ces trois questions peuvent rester sans réponse. En effet, la C.S.E.E. a confirmé pour l'essentiel, le 8 avril 1941 et, en tout cas, le 25 mars 1942, le contrat des 1^{er}-14 mai 1940 (voir plus haut le titre et le paragraphe 8 de l'accord du 8 avril 1941); et cela à un moment où les faits dont elle entend se prévaloir aujourd'hui contre le contrat des 1^{er}-14 mai 1940 lui étaient parfaitement connus. Il reste naturellement à examiner si la confirmation elle-même doit être acceptée en application du Traité de Paix, ce qui formera l'objet des considérants suivants.

c) Selon l'Agent du Gouvernement français, le contrat des 1^{er}-14 mai 1940 devrait être considéré comme résilié conformément à l'Annexe XVI A du Traité de Paix, car il s'agissait d'un contrat « ayant nécessité pour son exécution des rapports entre des parties qui sont devenues ennemies ».

Cette condition, cependant, ne paraît pas avoir été réalisée en l'espèce. Le contrat des 1^{er}-14 mai 1940 prévoyait éventuellement une vente au groupe Fagioli des actions de l'I.V.E.M. et l'obligation pour le groupe Fagioli de participer à une augmentation de capital de l'I.V.E.M. Ni le versement en Italie de L. 600 000 à titre de libération des actions I.V.E.M. cédées par la C.S.E.E. au groupe Fagioli, ni la prise en charge par le groupe Fagioli de la moitié des découverts de l'I.V.E.M. n'exigeaient de rapports entre la C.S.E.E. et le groupe Fagioli. L'augmentation du capital social I.V.E.M. à 5 millions de liras avait déjà été décidée le 30 septembre 1939, et le conseil d'administration avait reçu les pouvoirs nécessaires pour exécuter la libération.

Certes, le contrat des 1^{er}-14 mai 1940 stipulait une redevance à la charge de l'I.V.E.M. et au profit de la C.S.E.E. comme « contre-partie de l'appui technique que la C.S.E.E. garantit à l'I.V.E.M. ». Mais la redevance n'aurait été due « qu'aussi longtemps que durerait cet appui ». Les autres clauses du contrat devaient donc, selon la volonté concordante des parties, continuer à avoir effet même dans le cas où l'appui technique de la C.S.E.E. aurait cessé d'être apporté à l'I.V.E.M. De toute manière, la clause relative à la redevance apparaît comme séparable des autres, dont l'exécution n'exigeait pas de rapports entre les parties, et elle ne peut donc aux termes du Traité de Paix (Annexe XVI A, par. 2), avoir pour conséquence leur résolution.

Mais, même si l'on devait admettre que, dans l'esprit du contrat des 1^{er}-14 mai 1940, une collaboration s'établissait entre la C.S.E.E. et le groupe Fagioli pour déterminer l'avenir de l'I.V.E.M. et qu'en conséquence le contrat exigeait presque des rapports d'associés entre les parties, au sens de l'Annexe XVI A, par. 1, du Traité de Paix, il n'en reste pas moins que le contrat des 1^{er}-14 mai 1940 a été, en tout cas, confirmé, pour l'essentiel, sous réserve de ce qui est dit au considérant 6 *b in fine*, le 8 avril 1941 et, en tout cas, le 25 mars 1942; ces accords, intervenus après la déclaration de guerre, et qui sortent des limites de l'exécution du contrat des 1^{er}-14 mai 1940, ne tombent pas sous le coup de l'Annexe XVI A du Traité de Paix, d'après l'interprétation que la Commission de Conciliation a donnée à cette Annexe, dans sa décision « Guillemot-Jacquemin » du 29 août 1949¹.

d) L'Agent du Gouvernement français s'est demandé si le groupe Fagioli n'avait pas renoncé au contrat des 1^{er}-14 mai 1940.

S'agissant d'un contrat bilatéral, une renonciation unilatérale n'aurait pas suffi, de toute façon, pour l'annuler. Il n'apparaîtrait pas que la C.S.E.E. ait donné son accord à une annulation conventionnelle, et le groupe Fagioli lui-même, s'il parla de se désintéresser de l'affaire, le fit évidemment pour amener le Gouvernement italien à lever le séquestre sur l'I.V.E.M.

7. — L'Agent du Gouvernement français, en second lieu, demande l'annulation de la convention du 25 mars 1942, dans laquelle il voit un transfert résultant de mesures de force ou de contrainte prises au cours de la guerre par les Gouvernements des Puissances de l'Axe ou par leurs organes (art. 78, par. 3, du Traité de Paix).

Il ne semble pas inopportun de faire, sur cette disposition, quelques considérations liminaires d'ordre général.

C'est avec raison que l'Agent du Gouvernement français pense que l'article 78, par. 3, du Traité de Paix vise, non seulement les transferts ayant résulté directement d'une mesure de force ou de contrainte d'un Gouvernement de l'Axe ou d'un de ses organes (cf. par. 2 de l'article 78), mais aussi les transferts intervenus avec le consentement du propriétaire ou du titulaire, dans le cas

¹ Décision n° 33, *supra*, p. 62.

où ce consentement apparaît vicié par une mesure de force ou de contrainte d'un Gouvernement de l'Axe ou de l'un de ses organes. Cela résulte de la connexion évidente qu'il y a entre l'article 78, par. 3, du Traité et la Déclaration solennelle publiée à Londres le 5 janvier 1943 par les Gouvernements des Etats en guerre avec les Puissances de l'Axe, et par laquelle ils avertissaient tous les intéressés « qu'ils ont l'intention de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre en échec les méthodes d'expropriation pratiquées par les Gouvernements avec lesquels ils sont en guerre contre les pays et les populations qui ont été si cruellement assaillies et pillées », et se réservaient « tous droits de déclarer non valables tous transferts ou transactions relatifs à la propriété, aux droits et aux intérêts de quelque nature qu'ils soient qui sont ou étaient dans les territoires sous l'occupation ou le contrôle direct ou indirect des Gouvernements avec lesquels ils sont en guerre, ou qui appartiennent ou ont appartenu aux personnes (y compris les personnes juridiques) résidant dans ces territoires », cet avertissement s'appliquant « tant aux transferts se manifestant sous forme de pillage armé ou de mise à sac qu'aux transactions d'apparence légale, même lorsqu'elles se présentent comme ayant été effectuées avec le consentement des victimes ».

Dans l'hypothèse prévue par l'article 78, par. 3, du Traité de Paix, le propriétaire du bien, ou le titulaire du droit, a manifesté sa volonté en vue du transfert du bien ou du droit, mais, selon l'expression concise employée par Paulus (L. 21, par. 5 D4, c) *coactus voluit*; il y eut bien la volonté, mais elle a été viciée par la violence ou par la menace faite pour la contraindre à la conclusion de l'affaire. La violence physique ou morale que vise le paragraphe 3 n'est pas celle qui a été exercée par l'autre partie ou par un tiers quelconque, mais celle qui a été mise en œuvre durant la guerre par le Gouvernement d'une Puissance de l'Axe ou par son organe. Il résulte de la nature même des choses que la violence en question aura eu rarement pour but de procurer un avantage illicite à l'autre partie. En règle générale, le Gouvernement en guerre, ou son organe, se sera proposé d'atteindre un but qui lui était propre, eu égard à ses conceptions du moment, par exemple, la nationalisation des entreprises industrielles établies sur son territoire.

Mais, pour que puisse s'appliquer l'article 78, par. 3, il faut, selon la lettre même de cette disposition, que la pression provienne d'une mesure de violence ou de contrainte prise par un Gouvernement de l'Axe ou par un de ses organes. Il ne suffit pas que la formation de la volonté dérive de l'état de choses, alors même que celui-ci aurait déterminé un état de nécessité (acte obligé, *metus a causa necessaria*). L'on a justement observé, au sujet de l'annulabilité des actes juridiques de droit interne pour violence morale, que, si cette annulabilité était étendue aux cas dans lesquels la formation de la volonté dérive d'un état de nécessité, « presque tous les contrats pourraient être annulés comme ayant été conclus sous les lois économiques d'airain de l'offre et de la demande » (Barassi, cité par Trabucchi dans *Nuovo Digesto Italiano*, vol XII, 2^e partie, p. 1066).

Mais si dans la vie des affaires, comme on l'a justement observé (Trabucchi, *opus cit.*, p. 1062), il ne peut être question de garantir une autonomie de la volonté individuelle qui ne soit pas réduite par le poids énorme des circonstances de fait ou par celui des forces économiques habilement mises en jeu ou exploitées par qui a intérêt à le faire, et si le Traité de Paix n'a pas voulu réduire à néant tous les transferts auxquels les ressortissants des Puissances ennemies ont consenti pendant la guerre — alors pourtant que la guerre et ses conséquences faisaient qu'il leur était vraiment difficile de se déterminer en toute liberté — il n'y a aucun doute que le Traité a voulu intervenir dans le cas où la liberté des ressortissants des Puissances victorieuses de décider eux-mêmes aurait été limitée

ultérieurement du fait de la mise en œuvre de moyens de pression par l'Etat ennemi sur le territoire duquel se trouvait le bien, ou par un des organes de cet Etat.

Mais il ne suffit pas qu'il y ait eu, pour contribuer à créer l'état de nécessité, une mesure du Gouvernement de l'Axe ou d'un de ses organes, telle, par exemple, la déclaration de guerre elle-même; il faut que cette mesure ait été elle aussi une mesure de force ou de contrainte, et qu'elle ait eu spécialement pour but d'agir sur la volonté du contractant.

En revanche, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu une mesure spéciale, déterminée. Il suffit qu'il y ait eu une attitude constituée par un ensemble d'actions et d'omissions, pourvu qu'elle ait eu pour but de contraindre la volonté du propriétaire du bien ou du titulaire du droit. Il est dans la nature même des mesures de force ou de contrainte, auxquelles fait allusion le paragraphe 3 de l'article 78 du Traité de Paix, de se traduire, le plus souvent, par des manœuvres habiles et complexes destinées à masquer la violence ou la contrainte.

L'hypothèse de la contrainte ou de la violence peut se vérifier également dans l'exercice d'un droit. Si, en principe, celui qui a la possibilité de jouir d'une situation conforme au droit ne commet pas d'injustice et ne met pas en cause la violence morale dans les pays de civilisation occidentale, tant la législation (cf. en particulier l'article 29, al. 2, du Code fédéral suisse des Obligations, et l'article 18 du projet italo-français de Code des Obligations) que la doctrine et la jurisprudence (cf., pour l'Italie, Trabucchi, *opus cit.*, p. 1063) reconnaissent que la violence morale peut s'exercer aussi dans cette hypothèse.

D'aucuns admettent l'exception quand le moyen licite est employé dans un dessein injuste, pour obtenir quelque chose à quoi l'on n'a pas droit. D'autres soutiennent qu'il faut seulement que l'injustice soit dans le mal que l'on menace de faire.

8. — Si l'on passe de ces considérations générales à l'examen de l'espèce, l'on ne peut tout d'abord voir une mesure de force ou contrainte dans le fait même du séquestre de l'I.V.E.M., ordonné le 23 novembre 1940 par le Gouvernement italien. Le séquestre des biens ennemis, en effet, est un moyen de protection admis par le droit international public (Guggenheim, *Lehrbuch des Voelkerrechts* II, 850) et qui est même parfois dans l'intérêt du propriétaire, mis par la guerre dans l'impossibilité de s'occuper de ses intérêts en territoire ennemi.

Le séquestre de l'I.V.E.M., de toute manière, n'a pas été ordonné par le Gouvernement italien pour contraindre le groupe français à aliéner sa participation dans l'entreprise sous séquestre.

Le séquestre de biens ennemis, licite en droit international public, doit, pour demeurer tel, tendre à la conservation des biens sous séquestre, soit dans l'intérêt du propriétaire, soit dans celui de l'Etat qui séquestre et qui peut légitimement espérer, en cas de victoire, se faire accorder certains droits sur ces biens par le Traité de Paix.

Tant que le séquestre continuait d'avoir un but licite, le refus du Gouvernement italien de lever le séquestre sur l'I.V.E.M. comme sur les actions I.V.E.M. de la C.S.E.E. ne pouvait, par lui-même, constituer une mesure de force ou de contrainte.

Si l'accord du 8 avril 1941 entre la C.S.E.E. et le groupe Fagioli — qui était d'autre part subordonné à l'approbation du Gouvernement italien — n'a pu se réaliser, c'est parce que le groupe Fagioli n'accepta pas le prix de 60 lire par action fixé par le Gouvernement italien pour les actions I.V.E.M. de la C.S.E.E., et prétendit que ces actions lui fussent cédées gratuitement. En acceptant la cession gratuite, le Gouvernement italien aurait vu s'amenuiser les garanties qu'il s'était légitimement procurées au moyen du séquestre. Son

refus a donc eu pour but d'éviter un tel amenuisement et n'a pas été dicté par la volonté d'exercer une pression illicite sur la C.S.E.E. Celle-ci d'ailleurs, par l'accord du 8 avril 1941, s'en était précisément remise au Gouvernement italien pour déterminer le prix des actions.

Il est vrai que la décision du 12 février 1942 du Ministère des Corporations (prot. n° 17455/3324) ne se bornait pas à s'opposer à la cession gratuite au groupe Fagioli des actions I.V.E.M. de la C.S.E.E., mais excluait l'obligation de rétrocéder à la C.S.E.E. les 40% du capital de l'I.V.E.M. six mois après la signature du Traité de Paix franco-italien (cf. par. 5 de l'accord du 8 avril 1941).

Cependant, si le Gouvernement italien a exercé, dans cette mesure, une pression sur la volonté de la C.S.E.E., cette pression n'atteignit pas son but : l'accord du 25 mars 1942 entre MM. Fagioli et Laloy n'en signale pas moins, encore, que la C.S.E.E. aurait conservé 20 075 actions I.V.E.M. qui auraient été bloquées en Italie comme biens ennemis.

Certes, la C.S.E.E. s'était trouvée le 8 avril 1941 dans une situation d'extrême difficulté pour l'affaire I.V.E.M. Le contrat des 1^{er}-14 mai 1940 n'avait pas suffi à préserver l'I.V.E.M. du séquestre. La déclaration de guerre entre la France et l'Italie avait empêché l'exécution des contrats importants et avantageux relatifs aux fournitures de guerre de l'I.V.E.M. à la France et le placement de machines fabriquées ou en cours de fabrication s'était avéré ruineux ; l'I.V.E.M. se débattait dans de graves difficultés de trésorerie que la gestion sous le régime du séquestre ne permettait certes pas de surmonter facilement.

D'autre part, les banques italiennes qui avaient consenti des prêts importants à l'I.V.E.M. menaçaient d'exécuter les banques françaises correspondantes et celles-ci à leur tour menaçaient d'exécuter la C.S.E.E., tandis que le change entre le franc et la lire devenait chaque jour plus défavorable pour la C.S.E.E.

Les embarras s'étaient accrus du fait de l'impossibilité, alors apparue, d'appliquer l'accord du 8 avril 1941, faut d'acceptation par le Gouvernement italien de la cession gratuite des actions de l'I.V.E.M. et par le refus du groupe Fagioli d'accepter le prix fixé par ce Gouvernement.

Mais c'étaient les faits qui limitaient la liberté de mouvement des dirigeants de la C.S.E.E. et qui les poussaient à consentir des sacrifices, même douloureux, pour éviter le pire, c'est-à-dire le paiement des banques avec leurs propres deniers, avec une possibilité toute théorique de se retourner contre une entreprise sise en pays ennemi, placée sous séquestre, sur laquelle la C.S.E.E. n'avait plus aucun pouvoir et qui allait à la liquidation ou à la faillite.

9. — L'attitude du Gouvernement italien à l'égard de l'accord du 25 mars 1942 appelle des observations toutes différentes.

Cet accord représentait le maximum des concessions que le groupe Fagioli avait pu obtenir de la C.S.E.E. dans l'état de nécessité où celle-ci en était arrivée à se trouver. Mais l'accord réservait toujours à la C.S.E.E., comme précédemment l'entente du 8 avril 1941, un avantage constitué par le droit de reprendre place dans l'I.V.E.M. après la guerre avec une participation égale à 20 075 actions.

La stipulation d'un tel avantage ne heurtait aucun intérêt légitime du Gouvernement italien, puisque les 20 075 actions I.V.E.M. réservées à la C.S.E.E. auraient dû, selon le contrat du 25 mars 1942, rester bloquées comme biens ennemis, conformément à la loi de guerre italienne alors en vigueur.

Devant le refus du Gouvernement italien (cf. lettre du 11 avril 1942 du Ministère italien des Finances et lettre du 13 juin 1942 de M. Fagioli) de reconnaître la clause précitée en faveur de la C.S.E.E., le groupe Fagioli agit

comme si cette clause n'existait plus ou, tout au moins, consentit à ce qu'elle eût le même sort que la peau de chagrin. On fait allusion, dans le dossier, à une réduction de 40% à 20% de la future participation dans l'I.V.E.M., à laquelle la C.S.E.E. aurait consenti. Mais on n'a pas fourni de preuve convaincante de cette affirmation.

De l'obligation assumée par le groupe Fagioli dans l'accord du 25 mars 1942, il n'est plus resté, en définitive, que la clause n° 10 de l'acte de vente du 3 octobre 1942, par lequel MM. Fagioli et Simonini ont cédé les 50 000 actions I.V.E.M. à Pellizzari, c'est-à-dire rien pratiquement, puisque le droit de rachat, réduit de 40% à 20%, des actions est stipulé pour un prix et à des conditions qui devront être fixés ultérieurement d'un commun accord. La clause se réduit à un *pactum de contrahendo* stipulé en faveur d'un tiers, nul en raison de l'insuffisante détermination de son contenu ou qu'en tout cas le débiteur Pellizzari peut rendre sans utilité pratique pour la C.S.E.E. en exigeant d'elle un prix entièrement à sa guise.

A l'égard du Gouvernement italien, la situation juridique s'analyse comme suit :

a) Ou bien l'on doit admettre que la C.S.E.E. a consenti à modifier le contrat du 25 mars 1942 à l'effet de supprimer la clause relative aux 20 075 actions I.V.E.M., et alors une telle modification, ou plutôt le transfert définitif, sans réserve ni restriction, qu'elle impliquait doit être annulé en application de l'article 78, par. 3, du Traité de Paix. Dans cette hypothèse, les dirigeants de la C.S.E.E. ont fait la seule chose qui leur restât à faire: céder à la violence morale exercée sur leur volonté par les autorités italiennes pour les amener à abandonner l'avantage substantiel que leur avait réservé la convention du 25 mars 1942.

Le Gouvernement italien était libre de refuser la levée du séquestre, mais il n'avait pas le droit de faire de son pouvoir discrétionnaire un moyen de contrainte sur le propriétaire des biens séquestrés ou, plus exactement, de s'en servir pour augmenter, au point de la rendre intolérable, la contrainte que la situation de fait qui s'était créée exerçait déjà sur le propriétaire des biens mis sous séquestre, et cela pour forcer le propriétaire à renoncer lui-même à ce qu'il avait réussi à sauver en dépit de circonstances si difficiles.

Il y avait injustice dans la nature de la menace (maintien du séquestre et, par voie de conséquence, liquidation judiciaire de l'I.V.E.M.), puisque le séquestre n'aurait pas été maintenu pour garantir les seuls buts que lui assigne le droit international public. Il y avait aussi injustice dans le but: le Gouvernement italien se proposait de nationaliser l'I.V.E.M., c'est-à dire d'éliminer toute participation d'actionnaires non italiens. Cela est admis à la page 33 du mémoire Fagioli et Simonini du 15 mars 1951, ainsi que dans la lettre du 11 avril 1942 du Ministère italien des Finances. Il ne sert à rien d'opposer à ces constatations que l'Italie n'avait pas un intérêt réel à nationaliser une industrie d'importance secondaire. Ce qui compte ici, ce n'est pas l'intérêt effectif de l'Italie, mais la conception que le Gouvernement de l'époque se faisait de cet intérêt, dans le climat créé par l'armistice avec la France et par une longue exaltation de l'autarcie. La nationalisation doit être mise au premier rang de ces buts fixés par l'Etat en vue desquels furent prises habituellement les mesures de force ou de contrainte dont l'article 78, par. 3, du Traité a voulu annuler les effets préjudiciables aux ressortissants des Puissances victorieuses, alors même que ces ressortissants avaient dû, pendant la guerre, donner leur consentement.

b) Ou bien — et c'est la deuxième éventualité — la C.S.E.E. n'a pas consenti à la modification du contrat du 25 mars 1942, mais la clause stipulée en sa

faveur dans ce contrat n'a pas été exécutée par le groupe Fagioli en raison de l'opposition du Gouvernement italien. Cette opposition constituerait alors une mesure discriminatoire, aux termes de l'art. 78 par. 4 *d* du Traité de Paix.

c) Il n'est pas nécessaire que la Commission de Conciliation se prononce pour l'une ou l'autre des deux branches de cette alternative, car le résultat dans les deux cas est identique.

Si c'est l'article 78, par. 4 *d*, qui est applicable, le Gouvernement italien est tenu de dédommager la C.S.E.E. jusqu'à concurrence des 2/3 du dommage subi par elle à la suite de l'annulation « par le fait du prince » de la clause de l'accord du 25 mars 1942 relative à la rétrocession des 20 075 actions.

Il n'est pas question, en l'espèce, de manque à gagner.

Si c'est l'article 78, par. 3, qui doit s'appliquer, l'accord additionnel à celui du 25 mars 1942 et par lequel les 20 075 actions furent transférées définitivement, sans réserve ni restriction, est caduc et la C.S.E.E. a droit, en principe, d'obtenir les 20 075 actions, en application de l'article 78, par. 3. Mais semblable restitution apparaît impossible. Assurément la restitution des 20 075 actions, en tant que « corpus », est possible, mais les actions correspondent à la participation à un patrimoine. Or, le patrimoine de l'I.V.E.M. n'est plus aujourd'hui ce qu'il était en 1942, et cela non seulement à cause du mouvement incessant auquel les éléments de l'actif et du passif d'une entreprise industrielle sont nécessairement soumis. Nous nous trouvons ici en face d'autre chose (*aliud*).

Le secteur « lampes électriques » a été vendu à une société, l'I.L.E.S.A., et la fabrication des signalisations ferroviaires a été remplacée par un établissement qui se consacre dans de nouveaux bâtiments, avec des machines nouvelles, et dans un ensemble plus vaste, à la production de moteurs électriques, d'alternateurs, de condensateurs, de transformateurs, de pompes, etc. De l'ancienne I.V.E.M., il ne reste plus dans le patrimoine actuel de l'I.V.E.M. qu'une partie du terrain et quelques machines, en grande partie inutilisables.

Dans ces conditions, c'est l'article 78, par. 4 *a*, du Traité de Paix qui redevient applicable, et il prévoit lui aussi au profit du propriétaire, la réparation jusqu'à concurrence des 2/3 du dommage subi.

Dans les deux hypothèses, la conclusion subsidiaire de la requête française apparaît, en principe, fondée.

Les éléments nécessaires faisant défaut à la Commission de Conciliation pour déterminer le dommage indemnisable, il est nécessaire d'ordonner une expertise.

DÉCIDE

I. — La requête française est admise en ce sens que le Gouvernement italien est déclaré dans l'obligation de verser à la C.S.E.E. une indemnité dans le sens des considérants.

L'indemnité sera déterminée dans la suite de l'instance, sauf accord direct entre les intéressés.

Le surplus des conclusions de la requête française est rejeté.

II. — Une expertise est ordonnée en vue d'établir la valeur effective de l'action I.V.E.M. :

Au 10 juin 1940;

Au second semestre de 1945, abstraction faite des modifications économiques et industrielles apportées pendant la gestion Pellizzari. L'expert établira ensuite cette valeur à la date de l'expertise.

L'expert, qui sera désigné par une ordonnance du Président, remplira sa mission contradictoirement avec les parties.

L'expert présentera son rapport dans les six mois qui suivront sa nomination.

III. — La présente décision est définitive et obligatoire.

FAIT à Rome, le 1^{er} mars 1952.

Le Tiers Membre de la Commission de Conciliation franco-italienne :

(Signé) Plinio BOLLA

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

Le Représentant de la France à la Commission de Conciliation, avant de signer la présente décision, juge de son devoir de formuler les réserves suivantes, qui constituent un avis de minorité.

I. — Saisie de conclusions tendant à la déclaration de nullité du contrat des 1^{er}-14 mai 1940, la Commission de Conciliation, qui s'est reconnue compétente pour trancher l'ensemble du litige portant sur l'application de l'article 78 du Traité de Paix, ce qui impliquait nécessairement la vérification des situations juridiques au 10 juin 1940 et, notamment, de l'étendue du droit de propriété de la C.S.E.E., ne pouvait éviter de se prononcer sur les moyens invoqués par le requérant.

La Commission justifie son défaut de réponse aux moyens précités en se référant à une prétendue volonté des parties et, spécialement, de la C.S.E.E., qui aurait confirmé les dispositions du contrat des 1^{er}-14 mai 1940, le 8 avril 1941 et, en tout cas, le 25 mars 1942, mais la décision fait abstraction de deux faits essentiels :

a) De la situation des ressortissants français à l'époque qui étaient dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits devant les juridictions italiennes avec de suffisantes garanties ;

b) Du fait que l'objet même du contrat était placé sous séquestre par le Gouvernement italien, les fonds du groupe français bloqués, et que la conséquence de ces mesures, jointes à la charge des garanties bancaires assumées en France par la C.S.E.E., obligeait celle-ci à tenter d'obtenir par négociations des allègements à ses obligations.

En tout cas, la question de savoir quelle est, au regard de l'article 78, l'étendue des droits de la Compagnie de Signaux ne constitue pas une question préjudicielle sur laquelle la Commission serait incompétente, mais une question préalable qu'elle se devait de résoudre, ainsi qu'elle l'a fait dans la décision S.A.I.M.I. Elle ne pouvait, sans déni de justice, l'écarter sommairement.

De même serait-il inadmissible de renvoyer les parties à se pourvoir devant une juridiction interne pour faire apprécier la validité du contrat des 1^{er}-14 mai 1940, et ce en raison du principe déjà affirmé de primauté de la juridiction internationale sur la juridiction interne.

II. — La Commission rejette le moyen tiré de l'application des dispositions de l'Annexe XVI A, par. 1, par le motif que le contrat des 1^{er}-14 mai 1940 ne nécessitait pas, pour son exécution, « des rapports entre parties qui sont devenues ennemies », et, pour arriver à ce but, elle dissocie, en vertu du paragraphe 2 de la même Annexe, la clause prévoyant l'assistance technique de la C.S.E.E. à l'I.V.E.M.

Or, le contrat des 1^{er}-14 mai 1940, s'il a eu pour objet de remédier à une situation financière (d'ailleurs — et la Commission le reconnaît — due en partie à la politique de nationalisation poursuivie par le Gouvernement italien, et à la carence des paiements dont étaient responsables notamment les admi-

nistrations étatisées, ses clients), réglait la représentation et la participation respective des groupes français et italien dans l'affaire et, notamment, au sein du Conseil d'Administration.

La cession d'actions n'était pas la clause unique, ni même essentielle du contrat, comme tend à le faire supposer la décision. Ce contrat comportait, comme toutes les conventions industrielles de cet ordre, divers éléments. En l'espèce :

Un prix de vente des actions,

La prise en charge de la moitié des découverts bancaires par le groupe italien, Le versement de redevances pour exploitation des brevets, etc.

Mais la société italienne, création du groupe français, gardait un conseil d'administration mixte, franco-italien, dans lequel le groupe français était représenté par ses membres les plus valables du point de vue technique. Ce groupe apportait à l'I.V.E.M., avec ses brevets, dont aujourd'hui encore les chemins de fer italiens et le métropolitain de Rome reconnaissent la valeur par des commandes directes passées en France à la C.S.E.E., un concours technique sans lequel l'affaire italienne ne pouvait prospérer. Il s'agissait d'une entente industrielle, modifiée, certes, pour les nécessités du moment, mais conçue pour l'avenir et dans laquelle les Français n'apparaissent nullement comme des apporteurs de capitaux se contentant, en proportion de leurs apports, de quelques sièges dans un conseil, mais comme les animateurs techniques, après en avoir été les créateurs, d'une affaire de grande valeur technique.

Un tel contrat suppose nécessairement les relations les plus suivies entre parties, et quels rapports sont-ils plus nécessaires que ceux que suppose la direction technique réelle que la C.S.E.E. exerce à l'égard de l'I.V.E.M., que ceux que constituent ses appuis techniques ou la communication de ses brevets ?

Aucune des clauses d'un tel contrat ne peut être raisonnablement dissociée, et l'Annexe XVI trouve ici pleinement son application; le contrat visé ne pouvait plus, à partir de la déclaration de guerre, être suivi d'exécution, parce que ses participants essentiels étaient devenus ennemis au sens de la législation de guerre des deux pays.

III. — Enfin, le Représentant de la France note que les conclusions formulées dans la requête tendaient, *au principal*, à la *restitution* de l'ensemble industriel constitué en Italie par la C.S.E.E. sous forme d'une filiale italienne du nom d'I.V.E.M.; *subsidièrement*, et dans le cas où la restitution s'avérerait impossible, à l'*indemnisation* sur la base des 2/3;

Que, dans tous les cas où la restitution est juridiquement possible, c'est une indemnité correspondant à l'intégralité de la valeur qui doit être allouée par la Commission;

Que celle-ci, en s'abstenant de prononcer sur le principe même de la restitution, dénie implicitement au requérant l'indemnisation intégrale à laquelle il peut prétendre;

Qu'en conséquence, la Commission, avant d'examiner la possibilité d'indemniser le requérant sur la base des 2/3, devait statuer sur la demande en restitution, sauf à constater que, cette restitution juridiquement fondée se heurtant à des difficultés pratiques, il y avait lieu d'allouer une indemnité compensant intégralement la valeur du bien non restitué, ainsi qu'elle l'a fait dans le différend « Tessitura Serica Piemontese ».

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DÉCISION N° 183 DU 7 MARS 1955¹

Commission de Conciliation instituée par l'article 83 du Traité de Paix entre les Puissances Alliées et Associées d'une part, et l'Italie d'autre part, en date du 10 février 1947.

Décision prise au cours de la séance du 7 mars 1955 à Paris, et à laquelle ont participé: MM. Guy PÉRIER DE FÉRAL, Conseiller d'Etat, Représentant de la France, Antonio SORRENTINO, Président de Section honoraire au Conseil d'Etat, Représentant de l'Italie; et Plinio BOLLA, Président honoraire du Tribunal fédéral suisse, Tiers Membre choisi d'un commun accord des Gouvernements français et italien;

Dans le différend entre le Gouvernement français, représenté par son Agent, M. Henri MAYRAS, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par son Agent, le Professeur Francesco AGRÒ, *avvocato dello Stato*, défendeur.

Sur la requête du Gouvernement français tendant à obtenir la restitution à la Société Anonyme « Compagnie des Signaux et d'Entreprises Electriques » (C.S.E.E.), dont le siège est à Paris, de biens déterminés ou, tout au moins, le paiement à ladite société d'une indemnité déterminée en rapport avec sa participation en qualité d'actionnaire dans la Société Anonyme « Industries Vicentines Electro-Mécaniques » (I.V.E.M.), dont le siège est à Vicence.

VU LES FAITS:

A. — Il est fait référence intégrale aux faits contenus dans la décision préliminaire rendue, dans la présente cause, à Rome, le 1^{er} mars 1952, par la Commission de Conciliation.

B. — Le dispositif de cette décision était libellé comme suit:

I — La demande du Gouvernement français est admise, en ce sens que le Gouvernement italien est déclaré dans l'obligation de verser à la C.S.E.E. une indemnité dans le sens des considérants.

L'indemnité sera déterminée dans la suite de l'instance sauf accord direct entre les intéressés.

Le surplus des conclusions de la requête française est rejeté.

II — Une expertise est ordonnée en vue d'établir la valeur effective de l'action I.V.E.M.,

a) Au 10 juin 1940;

b) Au second semestre de 1945, abstraction faite des modifications économiques et industrielles apportées pendant la gestion Pellizzari; l'expert établira ensuite cette valeur à la date de l'expertise.

L'expert qui sera désigné par une Ordonnance du Président, remplira sa mission contradictoirement avec les parties.

L'expert présentera son rapport dans les six mois qui suivront sa nomination.

III — La présente décision est définitive et obligatoire.

Dans les considérants de la décision, la Commission de Conciliation a retenu que le Gouvernement italien devait répondre, dans la mesure des 2/3, en application de l'article 78 du Traité de Paix, du dommage causé à la C.S.E.E., du fait de la non-restitution à la fin de la guerre, à la C.S.E.E., par le groupe Fagioli-Simonini, de 20 075 actions I.V.E.M.

C. — Par Ordonnance en date du 23 juin 1952, le Tiers Membre de la

¹ *Recueil des décisions*, cinquième fascicule, p. 153.

Commission de Conciliation, usant des pouvoirs que lui conférait la décision ci-dessus rappelée, et vu le désaccord existant entre les parties pour la désignation de l'expert, a chargé de ces fonctions la « Schweizerische Gesellschaft A.G. » de Zurich, tout en donnant aux parties un délai de 10 jours pour faire connaître un motif quelconque d'opposition.

Ce délai est échu sans que les parties aient proposé la récusation de l'expert.

La Société désignée en qualité d'expert (dans la suite: l'Expert) a accepté le mandat.

D. — Par lettre en date du 9 octobre 1952, adressée au Tiers Membre, (et qui, ainsi que toutes les autres communications ultérieures de l'Expert au Tiers Membre, fut immédiatement communiquée aux Agents des Gouvernements), l'Expert insistait sur la nécessité d'avoir à sa disposition tous les livres comptables de l'I.V.E.M. accompagnés des pièces justificatives; il demandait que lui fussent indiqués les organismes, soit à Milan soit à Vicence, auprès desquels il pourrait obtenir des éclaircissements sur les écritures comptables, et sur les données techniques, en réservant naturellement sa liberté pleine et entière d'appréciation.

Conformément aux déclarations que lui firent les parties, le Tiers Membre écrivait le 14 octobre 1952 à l'Expert que, pour avoir les éclaircissements nécessaires, il aurait à s'adresser:

Pour la partie française, à MM. Gellos et Ballerai à Paris, et pour les investigations à faire à Vicence, à M. Donelli à Milan.

Le 17 novembre 1952, l'Expert communiquait au Tiers Membre qu'il avait eu une entrevue à Milan avec l'avocat Valenti et que, par son intermédiaire, il avait obtenu que M. Pellizzari lui remit la comptabilité officielle de l'I.V.E.M. qui se trouvait à Vicence. L'Expert ajoutait que, le même jour, il avait commencé la vérification dans un bureau loué à Milan, rue Giovanni Morelli n° 1. L'Expert prévenait enfin que le livre le plus important, le « grand livre », manquait dans la comptabilité. Le 24 novembre 1952, l'Expert écrivait au Secrétariat de la Commission de Conciliation (qui en donnait communication aux Agents des Gouvernements le 17 du même mois):

Après un premier examen des livres comptables mis à notre disposition par la Maison G. Pellizzari à Arzignano, nous constatons que *les livres les plus importants et les plus utiles pour notre travail, c'est-à-dire les journaux américains (grands livres) ne se trouvent pas* parmi cette documentation. Comme Monsieur l'Ingénieur B. Donelli nous l'affirme, ces journaux américains ont été tenus dès le début de l'I.V.E.M. et n'ont pas été détruits lors du bombardement de l'usine.

La vérification des bilans de l'I.V.E.M. doit se baser, en premier lieu, sur ces journaux américains. Nous supposons que ces livres sont encore en possession de la *partie italienne*, et nous vous prions d'urgence de faire le nécessaire pour que ces livres soient mis à notre disposition le plus rapidement possible.

Ces livres faciliteront beaucoup notre mandat, sans quoi nous sommes obligés — à défaut de ces livres — de les reconstruire sur la base des livres auxiliaires déjà mis à notre disposition. Il va de soi que ce travail serait *très long et très coûteux*.

Il est fort probable que ces livres américains ont servi pour documenter le point de vue italien dans ce litige, ce qui ressort d'ailleurs aussi du « Memoria autorizzata per la Soc. It. Industrie Vicentine Elettro-Meccaniche I.V.E.M. e Com. Giacomo Pellizzari » page 47-48 en dernière ligne. Dans ce mémoire, la société I.V.E.M. offre de soumettre à la Commission de Conciliation *Tutta la contabilità della I.V.E.M., tutti gli atti sociali, tutta la corrispondenza dal 1924 al 1942* ».

Il faut présumer que l'expression *tutta la contabilità* comprend notamment les livres les plus importants qui, en l'occurrence, nous manquent.

D'autre part, l'Expert s'était mis en relations avec M. Gellos de la C.S.E.E. qui l'avait informé, avec preuve à l'appui, que la C.S.E.E. était en possession de documents indispensables à l'expertise (en particulier, un inventaire des machines et installations de l'I.V.E.M. au 31 octobre 1939), et qui se révéleraient encore plus précieux si la partie italienne ne présentait pas les livres que l'Expert insistait pour obtenir de celle-ci.

A propos de ces livres, un conflit surgit entre les parties privées intéressées: l'avocat Valenti affirmait avoir procuré à l'Expert tout le matériel social et comptable de l'I.V.E.M. depuis sa constitution jusqu'à fin 1945, sans aucune exception; par contre, l'ing. Donelli soutenait que le grand livre de 15 colonnes doubles, système américain (partie double), sur lequel était inscrite la première note, n'avait pas été produit. L'avocat Valenti produisait alors une copie authentique des déclarations sous serment faites par divers ex-employés de l'I.V.E.M. qui, toutes, attestaient l'inexistence des livres journaux américains en 1943 par M. Pellizzari. L'ing. Donelli répondait en se faisant fort à son tour des déclarations sous serment d'ex-employés de l'I.V.E.M. qui affirmaient avoir matériellement compilé et employé le livre journal de première note à l'américaine.

Sur la demande de l'Expert, et d'accord avec les représentants des deux Etats intéressés, le Tiers Membre qui, par lettres des 18 décembre 1952 et 5 janvier 1953 (cette dernière par l'intermédiaire du Secrétariat Mixte de la Commission de Conciliation) avait informé les Agents des Gouvernements du conflit, convoquait à Milan, pour le 16 janvier 1953, l'Expert, les Agents (seul, M. Mayras, Agent du Gouvernement français, se présentait), l'avocat Valenti pour la partie italienne accompagné de MM. Valerio et Dalle Mole, l'ing. Donelli et MM. Gellos et Balleraït pour la partie française.

De cette réunion, il a été dressé le procès-verbal suivant:

L'objet de l'audience est l'examen de l'incident qui a surgi au cours de l'expertise à propos des pièces soumises ou à soumettre à l'Expert.

L'Expert Isler déclare que les pièces qui lui ont été soumises par la partie privée française l'ont convaincu que d'autres livres ont dû exister à l'I.V.E.M., en plus de ceux qui ont été présentés à l'Expert.

Le Président communique à la partie italienne une copie des annexes à la lettre que l'ing. Donelli lui a envoyée le 15 janvier 1953.

M. Valenti demande à l'Expert s'il serait possible de reconstruire la situation sans les livres auxiliaires qui sont réclamés.

M. l'Expert Isler déclare que cela ne serait pas possible; cette déclaration est dictée par les dernières constatations faites par l'Expert.

M. l'Expert Egger confirme qu'il n'est pas possible de rétablir les livres auxiliaires (journal américain) au moyen du journal officiel; les textes manquent et les pièces justificatives aussi. Il faudrait un travail énorme et on n'est pas sûr du résultat. Les bilans officiels n'ont pas été établis sur la base de la situation véritable. Il a dû y avoir des investissements internes. Avec les livres qui sont actuellement à disposition, il n'est pas possible de déterminer la valeur de rendement. Il ne resterait qu'à déterminer la valeur de remplacement.

L'ing. Donelli expose que les opérations étaient inscrites tout d'abord dans un journal *prima nota* à l'américaine, dont on tirait les *schede riassuntive*, après quoi, on faisait dresser le journal officiel. Tous les livres *prima nota* et tous les journaux officiels étaient dans le coffre. Dès le 1^{er} mai 1943, on s'est servi du système à calque; on écrivait les *schede riassuntive* en écrivant en même temps (double) le journal officiel. Dans le passage des *prime note* au journal officiel, on tenait compte de ce qu'il fallait cacher au fisc. Ainsi la comptabilité industrielle n'a pas été pro-

duite. Toute la comptabilité a été portée à Montecchio lors du déménagement provoqué par les bombardements.

M. Valerio, *ragioniere capo* de M. Pellizzari, est entré au service de M. Pellizzari au mois de juillet 1945. La comptabilité I.V.E.M. avait été transportée dans le bureau de M. Vighi à Vicence; M. Vighi était le seul administrateur de l'I.V.E.M. qui avait loué son usine à M. Pellizzari, M. Milano continuant à tenir la comptabilité I.V.E.M.

Après quelques mois, sauf erreur, M. Vighi a cessé d'être administrateur unique et la comptabilité I.V.E.M. est revenue à l'usine; il ignore si la comptabilité revenue à l'I.V.E.M. était complète.

L'avocat Valenti déclare qu'il s'engage à entreprendre de nouvelles recherches tendant à établir le sort des *prime note*, M. Donelli se déclare disposé à donner sa collaboration dans ces recherches tendant à établir ce que ces *prime note* sont devenues dans l'intervalle entre son départ de l'affaire (avril 1945) et le moment où la comptabilité I.V.E.M. est devenue la comptabilité d'une affaire purement immobilière (mai 1946), plus exactement le moment où M. Vighi a cessé d'être administrateur unique (septembre-octobre 1946).

M. Valerio fait remarquer que, ayant eu besoin de rétablir la situation patrimoniale en juin 1940, il l'a reconstituée sur la base du journal officiel.

MM. Donelli et Gellos expliquent que les doubles des *prime note* ont été envoyés à Paris seulement pour 1937 et 1938, où ils ont été retrouvés. On y a renoncé par la suite.

MM. Valerio, Donelli et, le cas échéant, Valenti se rendront demain à Vicence pour procéder aux recherches ci-dessus et mettront immédiatement au courant du résultat la Commission de Conciliation siégeant à Rome.

M. Valenti réitère la déclaration qu'il a mis à la disposition des experts tous les livres qui ont été restitués par M. Vighi.

Le procès-verbal fut également communiqué le 21 janvier 1953, par les soins du Secrétariat Mixte de la Commission de Conciliation, aux Agents des Gouvernements, en même temps que le « procès-verbal de constatation » dressé le 17 janvier 1953 à Vicence, en l'étude du rag. Dalle Mole et dont la teneur est la suivante:

Le 17 janvier 1953, à 9 heures 30, se sont réunies à Vicence en l'étude du rag. cav. Sergio Dalle Mole, Via Riale 13, MM.:

- 1° - Ing. Donelli Benedetto Luigi,
- 2° - Rag. Milan Romolo;
- 3° - Sig. Vighi Augusto;
- 4° - Rag. Cav. Dalle Mole Sergio;
- 5° - Avv. Valenti Angelo;
- 6° - Rag. Valerio Ugo.

L'ing. Donelli, l'avocat Valenti, le rag. Dalle Mole et le rag. Valerio réfèrent en entier à MM. Milan et Vighi tous les arguments amplement traités au cours de la réunion tenue dans la journée d'hier, 15 courant, à la Préfecture de Milan, sous la présidence du Doct. Bolla Plinio.

Ils ajoutent que, en relation avec les décisions prises à cette réunion, l'objet de la réunion d'aujourd'hui est la recherche des *prime note* a système américain de l'I.V.E.M. et, à défaut de les retrouver, d'en établir le sort. Et ce, en rapport direct avec les opérations d'expertises confiées par le Doct. Bolla à la « Schweizerische Revisionsgesellschaft A.G. » de Zurich. A la suite de cet ample exposé, tous se sont déclarés d'accord sur le programme suivant lequel il sera procédé aux recherches pendant la période allant d'avril 1945 (époque à laquelle l'ing. Donelli dut abandonner la direction de l'I.V.E.M.), à août ou septembre 1946 (époque

où le rag. Valerio, comptable de la Maison A. Pellizzari & F. à Arzignano, eut en sa possession les livres et documents comptables de l'I.V.E.M. remis en octobre dernier à la « Schweizerische Revisiongesellschaft A.G. » de Zurich.

Afin de retrouver les *prime note* sus-nommées, il est décidé de rechercher avant tout le meuble en fer dans lequel lesdites *prime note* étaient conservées avec les livres officiels de la Société.

Cette mission est confiée à MM. Milan et Valerio qui se sont rendus à l'établissement I.V.E.M., Cours San Felice. Là, le rag. Milan a trouvé facilement l'armoire qu'il connaissait bien, absolument intacte. Après l'ouverture de l'armoire, il a été constaté que celle-ci était complètement vide.

A son tour, M. Vighi déclare qu'un jour non précisé de l'année 1946, alors qu'il était administrateur délégué de l'I.V.E.M. (il avait remplacé l'ing. Donelli après le licenciement de ce dernier), il avait, pour faire de la place tant nécessaire à ce moment, ordonné de mettre au pilon toutes les archives existantes et très volumineuses. La Maison Benazzato de Vicence, Cours San Felice, fut chargée de cette opération.

Il est très vraisemblable que, en même temps que la comptabilité industrielle, qui était la plus encombrante, les fiches annuelles ainsi que les *prime note* de la comptabilité à système américain vinrent à être détruites.

Le rag. Milan, bien que ne se rappelant plus tous les détails, n'ayant pas eu à s'occuper lui-même du tri des archives, se rappelle pourtant que dans la période sus-indiquée une grande partie des volumineuses archives sociales existantes fut détruite.

E. — La destruction des *prime note* à système américain de l'I.V.E.M. ayant été ainsi démontrée, l'Expert était réduit, comme il l'avait déclaré à plusieurs reprises aux parties, à reconstituer dans la mesure du possible la situation patrimoniale de l'I.V.E.M. au moyen de l'estimation des inventaires, tant pour la section électro-mécanique que pour la section des lampes.

N'ayant pas à sa disposition les données nécessaires à cet effet, l'Expert, après avoir pris des informations, demandait l'autorisation de s'adresser, pour la section des lampes, à l'ing. Cacciari, ancien directeur de la fabrique de lampes électriques Edison Clerici, actuellement conseil technique à Milan; et, pour la section électro-mécanique, à l'ing. Mario Vampori, conseiller technique de la Maison Gianini Frères à Milan. Le Tiers Membre fixait aux Agents des Gouvernements, le 26 et le 30 janvier 1953, un délai pour la récusation des ingénieurs Cacciari et Vampori. Le délai vint à échéance sans que la récusation des dits Ingénieurs ait été demandée.

F. — Le 8 février 1954, l'Expert a déposé aux actes un volumineux rapport avec deux fascicules A et B annexés. Le rapport d'expertise peut se résumer ainsi.

L'Expert commence par rappeler les enseignements de la doctrine la plus compétente sur la notion de la valeur de l'entreprise. La valeur comptable, qui résulte de la somme du capital nominatif et des réserves figurant au passif du bilan, n'offre qu'un intérêt médiocre, à cause des réserves latentes et des pertes non comptabilisées que tout bilan peut renfermer. La valeur de l'ensemble de l'entreprise comprend plutôt la valeur substantielle des éléments matériels et la valeur de l'organisation, c'est-à-dire la valeur des éléments incorporels (fonds de commerce); elle vient se placer entre la somme des éléments matériels pris isolément et la valeur de rendement, c'est-à-dire le montant qui résulte du bénéfice moyen sur lequel on peut compter dans l'avenir dans des circonstances normales. En général, la valeur de l'ensemble de l'entreprise est supérieure à celle des éléments matériels. Le total des valeurs de substance peut être considéré de pair avec les frais de production (prix d'achat), ou de reproduction (prix actuel de réacquisition), compte tenu, dans les deux

hypothèses, de l'usure; la valeur du « fonds de commerce » (renommée de l'entreprise, capacité technique et commerciale, situation géographique et ancienneté, clientèle, brevets, licence, etc., expérience technique et commerciale, organisation) ne peut être calculée; mais elle a pour effet d'augmenter les bénéfices, elle trouve son expression dans la valeur de rendement. Pour l'évaluation des éléments incorporels, la méthode dite indirecte est préférable (elle calcule la valeur du « fonds de commerce » en partant de la valeur de rendement et de la valeur de reproduction des éléments matériels); en général, il est prudent de diviser par deux la différence entre la valeur de rendement et la valeur de reproduction des biens corporels; le montant ainsi obtenu doit être considéré comme la valeur des éléments incorporels de l'entreprise (fonds de commerce). Cette méthode indirecte nécessite la détermination des facteurs suivants:

- 1° — Valeur de substance;
- 2° — Bénéfice réel capitalisable;
- 3° — Taux de capitalisation.

Pour déterminer la valeur de substance, on considère en général que la valeur du terrain est la valeur vénale (c'est-à-dire celle qui a cours dans la région pour des terrains analogues); la valeur des immeubles est celle du coût de reconstruction (compte tenu de la vétusté); la valeur des machines, installations, mobilier, etc. est aussi la valeur de reproduction (coût actuel de ces éléments, réduit pour tenir compte de l'usure); en sens contraire, on doit considérer les frais d'organisation nécessaires pour intégrer les éléments en question dans l'entreprise. Pour déterminer le bénéfice réel, le bénéfice futur ne pouvant être prévu avec certitude, on est forcé de se baser sur le passé, de subdiviser en périodes l'existence de l'entreprise et de se référer à un bénéfice moyen; en général, le bénéfice réel n'est pas identique au bénéfice qui figure au bilan et au compte Profits et Pertes, et ce, soit pour des raisons fiscales, soit par suite de la constitution de réserves occultes destinées à assurer une certaine stabilité dans la distribution des dividendes. Le taux de capitalisation se compose du taux courant d'intérêts et d'une prime pour le risque; une formule à conseiller est d'admettre, pour les capitaux pris en emprunts, le taux courant; pour les capitaux propres, une fois et demie ce taux; pour réserves occultes, deux fois ce taux, et de calculer le taux de capitalisation du bénéfice en multipliant chacun de ces taux par la fraction respective du capital, additionnant enfin les résultats ainsi obtenus. La valeur de rendement est égale au montant qui résulte de la capitalisation du bénéfice moyen futur, après, déduction des intérêts payés pour les capitaux en emprunt.

Le rapport poursuit en observant que l'Expert a pu disposer des bilans et inventaires officiels de l'I.V.E.M. depuis la fondation (19 décembre 1923) mais ceux-ci n'ont jamais correspondu à la réalité et, probablement pour des raisons fiscales, ils n'ont jamais donné une image exacte des résultats effectifs obtenus; les pertes dénoncées dans les bilans n'auraient jamais permis le développement qu'atteignit le potentiel industriel de l'I.V.E.M. à la suite d'autofinancement évident. L'Expert aurait voulu pouvoir se baser sur la comptabilité financière et industrielle qui aurait permis de déterminer l'importance des immobilisations, passées non pas dans les comptes respectifs, mais probablement comme frais de fabrication. Malheureusement, l'Expert n'a pas pu avoir à sa disposition — à cause de la destruction ordonnée par M. Vighi, alors unique administrateur de l'I.V.E.M. — la comptabilité industrielle, c'est-à-dire la plus importante pour l'expertise, et qui existait sous forme de journaux américains. Les écritures passées dans les journaux officiels ne permettent pas de calculer exactement le rendement effectif, car ils ne contiennent, dans la plupart des cas, que la récapitulation des écritures de la

comptabilité industrielle sans autres explications que la dénomination des comptes.

L'Expert détermine la valeur de substance, respectivement de production, au 10 juin 1940, en partant du bilan intermédiaire au 30 juin 1940 qui a été retrouvé à Vicence. De ce bilan, l'Expert reprend, sans les modifier, le passif (L. 11 851 571,42) et tous les chapitres de l'actif, à l'exception de deux qui ont servi à masquer l'autofinancement: immobilisations (L. 2 446 840,05) et magasin matériels (L. 2 817 358,78).

Pour les immobilisations, l'Expert les évalue, au 10 juin 1940, comme suit:

Terrain: 13 242 m ² à L. 175 au m ² , sur la base de l'acte de notoriété en date du 23 avril 1953, estimant à L. 200 le terrain en façade, et à L. 150 le terrain en retrait, de l'avis de MM. Ing. Com. Giuseppe De Luca, Luigi Livio Todescato et Paolo Carli	<i>Lires</i> 2 317 350
---	---------------------------

Constructions: l'Expert admet une superficie couverte de 6 838 m ² pour la section électro-mécanique, et de 2 012 m ² pour la section des lampes (une vérification de l'ing. Klinke de Zurich a même donné des chiffres supérieurs); la partie demeurée intacte après le bombardement est de 1 808 m ² pour la section électro-mécanique et de 1 195 m ² pour la section des lampes; en prenant pour base l'expertise de l'ing. com. Giuseppe De Luca du 1 ^{er} juillet 1944 (pour les dommages causés aux établissements I.V.E.M. par les incursions aériennes), et en supposant que la partie sinistrée et la partie demeurée intacte soient plus ou moins identiques en ce qui concerne la structure des constructions, l'Expert arrive à une valeur de reproduction, pour la section électro-mécanique et pour la section des lampes, de	2 370 514
---	-----------

Machines et installations de la section électro-mécanique:

D'après l'expertise de l'ing. Vampori et un inventaire du 30.10.39 trouvé à Paris:

	<i>Lires</i>	
Machines-outils	2 024 210	
Organes et transmission	144 209	
Installations électriques	330 630	
Installations diverses	162 930	
Installations de transport	131.955	
Fourneaux et installations thermiques	191 000	
Matériel contre l'incendie	7 200	
Outillage divers	321 245	3 313 979

En outre, toujours d'après l'évaluation de l'ing. Vampori, les chapitres suivants, qui ne figurent pas dans l'inventaire de Paris mais dont l'existence résulte des inventaires officiels, des documents comprables et de l'expertise De Luca:

	<i>Lires</i>	
Mobilier et ameublement des bureaux	495 640	
Lit de fonderie	308 000	
Dessins et devis.	5 553 760	6 357 400

Toujours d'après l'évaluation de l'ing. Vampori, les chapitres suivants pour installations spéciales diverses mentionnées dans l'expertise De Luca:

Inventaire complémentaire n° 1.	111 075
Inventaire complémentaire n° 2.	450 110
Mobilier, armoires d'usine	217 388

Pour moules de fonderie, d'après l'inventaire spécial extrait de l'expertise de l'ing. De Luca du 1 ^{er} juillet 1944, estimation 30% de la valeur 1944 de lires 814 800.	<i>Lires</i> 244 440
Pour outillage d'usine et stocks, d'après l'inventaire spécial extrait de l'expertise de l'ing. De Luca du 1 ^{er} juillet 1944; estimation 15% de la valeur 1944 de lires 2 127 025	319 053
Pour machines achetées en 1940 (d'après l'annexe C du bilan au 31.3.41 dans le rapport Fedrigoni du 21-3-41)	933 000
Machines et installations de la section lampes, d'après l'ing. Cacciari, valeur de reproduction	762 953
Section des redresseurs, valeur figurant dans les livres au 31.12.40	168 000
Quant au magasin matériels, l'Expert l'évalue comme suit; <i>Lires</i>	
Valeur telle qu'elle figure au bilan du 30.6.1940	2 917 358
Plus les réserves occultes dont l'existence, pour L. 287 000 est admise dans le rapport Fedrigoni au 31 déc. 1940	150 000
	3 067 358
Total de la valeur de substance, respectivement de reproduction au 10.6.40.	20 632 620

L'Expert compare ensuite cette valeur à celle de 1953, en appliquant divers coefficients de réévaluation et, pour le terrain, il se prévaut d'une expertise Rodighero, Marcolin, Sanson, et Silvestrin et arrive, pour 1953, à une valeur de L. 1 333 172 924.

L'Expert passe ensuite à la détermination de la valeur de rendement, non sans faire remarquer combien, à cause de la documentation défectueuse et du changement d'activité de l'I.V.E.M., cette détermination est aléatoire. Il opère tout d'abord suivant deux méthodes:

1^{re} *méthode*: La différence entre le capital investi par la C.S.E.E. et la valeur de substance au 10 juin 1940, représente les bénéfices accumulés. Cette différence est de 15 398 489 pour les 16 années d'existence de l'I.V.E.M. depuis sa constitution. La moyenne annuelle est de L. 962 405, mais on ne peut en faire état parce que en général, les entreprises ont des débuts difficiles (période de démarrage) et l'I.V.E.M. n'a pas fait exception à la règle. Si nous considérons comme « période de démarrage » les années 1924-1927 il reste 12 exercices avec une moyenne annuelle de bénéfices de L. 1 283 207. En capitalisant au taux moyen de capitalisation de 11,27% (déterminé en application des principes posés dans la partie théorique de l'expertise), on obtient une valeur de rendement de L. 11 385 980.

2^e *méthode*: L'Expert s'efforce de déterminer le résultat réel des exercices de 1937 à 1943, et arrive, après une analyse serrée, aux conclusions suivantes, compte tenu des « redevances » payées par l'I.V.E.M. à la C.S.E.E. et considérées comme une participation dans les bénéfices:

	<i>Lires</i>
Exercice 1937: bénéfice effectif.	143 738,63
Exercice 1938: bénéfice effectif.	60 544,56
Exercice 1939: bénéfice effectif.	316 208,77
Exercice 1940: bénéfice effectif.	811 844,02
Exercice 1942: bénéfice effectif.	2 820 341,39
Exercice 1943: bénéfice effectif.	944 254,26
	5 096 931,63
Total des exercices.	5 096 931,63
Moyenne annuelle.	849 488,60
pour un capital nominal moyen, au cours des 6 exercices, de L. 4 392 000.	

La moyenne de rendement du capital nominal est de 19,34%. En faisant intervenir le taux de capitalisation de 11,27% (voir plus haut), on arrive à une valeur de rendement de L. 171 pour une action nominale de L. 100, et à une valeur de rendement, au 10 juin 1940, de L. 8 550 000 pour un capital d'actions de L. 5 000 000 au 10 juin 1940. L'Expert a fait abstraction de l'exercice 1941 qui ne peut être considéré comme l'image d'une activité commerciale normale, son passif ayant été déterminé par la forte perte subie par la section électromécanique à cause de l'impossibilité, après l'ouverture des hostilités italo-françaises, d'exécuter les contrats de fournitures de tours en France; l'Expert a fait encore abstraction, pour l'exercice 1938, de la perte due à l'installation des nouvelles sections lampes et redresseurs, et qui constitue, en réalité, un investissement.

En substance, l'Expert souligne lui-même l'imperfection des deux méthodes. La première doit être écartée parce qu'elle ne tient pas compte de l'augmentation constante, au cours des années, du capital investi par suite de la non-distribution des dividendes; en outre, le développement de l'I.V.E.M. a subi aussi l'influence de facteurs politiques. La seconde méthode ne donne pas non plus des résultats très satisfaisants à cause de l'absence des documents comptables les plus importants; ceux dont on dispose ne permettent pas de séparer nettement les résultats de la section électromécanique de ceux de la section lampes, dont on ne devrait pas tenir compte dans la période de début de la nouvelle fabrication; d'autre part, il résulte, avec une certitude relativement grande, que la section fut cédée gratuitement au groupe Simonini, avec une perte de substance pour l'I.V.E.M. d'environ 2 millions et demi. Récapitulant, et compte tenu du degré divers d'incertitude avec lequel ont pu être déterminées la valeur de rendement et la valeur de substance, l'Expert estime devoir attribuer une double importance à la valeur de substance par rapport à celle de rendement (déterminée avec la seconde méthode). Il arrive ainsi à calculer la valeur de l'entreprise à deux fois la valeur de substance (de L. 20 632 620), plus une fois la valeur de rendement (de L. 8 550 000), le tout divisé par 3 = 16 605 080. Il en résulte, pour une action nominale de L. 100, une valeur de L. 332,10 au 10 juin 1940.

Devant déterminer la valeur de l'ensemble de l'I.V.E.M. dans le second semestre de 1945, l'Expert démontre les obstacles qui s'opposent à la solution de ce problème, à cause de l'aliénation de la section des lampes de l'I.L.E.S.A. L'examen des écritures existantes autorise toutefois la conclusion qu'il ne s'est pas produit de diminution de patrimoine du 10 juin 1940 au second semestre 1945.

Pour déterminer la valeur intrinsèque de l'action I.V.E.M. en 1953, l'Expert part des valeurs établies pour le 10 juin 1940 et les majore proportionnellement au renchérissement subi entre 1940 et 1953 par les installations industrielles, d'après les calculs des experts techniques Vampori et Cacciari. Le coefficient moyen de réévaluation est de 64,61. On arrive ainsi à déterminer à L. 21 450 la valeur, en 1953, de l'action I.V.E.M. de L. 100. On obtient le même résultat en calculant la valeur de l'entreprise (comme on l'a fait pour la date du 10 juin 1940) au tiers du total auquel on arrive en additionnant deux fois la valeur de substance ou de reproduction en 1953 (de L. 1 333 172 924), et une fois la valeur de rendement en 1953 (de L. 8 550 000 multipliée par le coefficient de réévaluation de 64,61); ce troisième total est de L. 1 072 920 450, à diviser en 50 000 actions. = (en chiffres ronds) L. 21 450.

G. — Le rapport d'expertise a été communiqué aux Agents des Gouvernements avec l'octroi d'un délai pour présenter leurs observations:

a) Dans ses observations, en date du 11 mai 1954, l'Agent du Gouvernement

français se propose de démontrer que la méthode choisie par l'Expert l'a conduit à sous-évaluer, en proportions parfois importantes, certains éléments essentiels de l'entreprise.

Terrains et constructions: Le coefficient de réévaluation de 49% adopté par l'Expert pour la période 30 juin 1940/30 juin 1953 est insuffisant. Dans sa relation parlementaire, le Ministre Pella a admis, pour les établissements industriels, un coefficient de 64.

Machines et installations des divers ateliers: L'expertise Vampori se base sur l'inventaire du 30 octobre 1939, retrouvé à Paris et incomplet; de même que pour le surplus, il se base sur l'expertise De Luca; mais cette dernière ne portait que sur la partie des installations, etc., détruites par les bombardements. C'est arbitrairement que l'Expert n'a admis que le 30% de la valeur des moules de fonderie énumérés dans l'expertise De Luca, et seulement les 15% de la valeur de matériel d'atelier ou du petit outillage. L'évaluation de la section des lampes n'est que de L. 762 953, et se trouve en contradiction avec ce que dit l'Expert lui-même à propos de la perte de substance de L. 2,5 millions, qui fut la conséquence de l'opération du groupe Simonini. L'inventaire de 1936 de la section des lampes, sur lequel se base l'Expert, comprenait seulement les machines achetées à la Société Saturne de Bologne, et non celles achetées en 1937 à la Société Argon de Novi Ligure, ni non plus les installations, etc. construites par l'I.V.E.M. elle-même; l'Expert a en outre oublié d'additionner, avec la valeur de la machinerie (d'après le rapport Cacciari), la valeur du magasin des lampes de lires 3 289 655,45, à réévaluer en 1953 à L. 213 287 575 (coefficient 65).

En ce qui concerne la valeur de rendement, la période de « démarrage » a été, pour l'I.V.E.M., plus longue que celle que l'Expert a retenue, et ce dernier n'a pas tenu compte de l'augmentation des bénéfices au cours des dix exercices considérés. Le taux de capitalisation a été fixé par l'Expert à un chiffre trop élevé, le taux-base de 6% pour investissement sans risques étant excessif.

Quant à la seconde méthode de calcul utilisée par l'Expert, elle doit être écartée tant à cause de la fragmentation que de la disparition de la documentation, ce qu'admet l'Expert lui-même, imputable à la partie privée italienne. Du reste, il ne s'agit pas, en l'espèce, de déterminer la valeur d'achat d'une entreprise, mais de calculer le montant d'une indemnité; et celle-ci ne peut qu'être égale à la valeur de reproduction, augmentée de la valeur des éléments incorporels; cette dernière valeur est évaluée en France à trois fois, au minimum, le bénéfice moyen annuel. En admettant avec l'Expert un bénéfice moyen annuel de L. 1 283 207, on arrive, pour les éléments incorporels, à une valeur de L. 4 619 544.

b) Dans son annexe en date du 11 mai 1954, l'Agent du Gouvernement italien se demande si l'Expert a bien exécuté ses travaux contradictoirement avec les parties intéressées (« sans aucun doute, les parties privées présentes au procès, mais aussi, dans un certain sens, les Gouvernements »); l'Expert s'est servi exclusivement des éléments fournis par le groupe français, sans les soumettre à la preuve de résistance de la critique, constituée par la dialectique d'un débat contradictoire régulier. L'Expert considère la comptabilité dite industrielle, en réalité occulte, comme la comptabilité véritable et authentique de l'I.V.E.M. Il en dérive que la comptabilité officielle, rédigée par les réclamants dans la période en discussion, est fautive et qu'en conséquence, les réclamants se font forts d'un faux qu'ils ont commis ou fait commettre; la sentence internationale qui statuerait en prenant note de l'admission advenue de ce faux serait *contra bonos mores*.

L'Expert a commis deux graves erreurs:

En prenant un acte notarié dépourvu de toutes garanties et rédigé sur l'ins-

tance des parties, comme base d'une estimation immobilière, au lieu de rechercher auprès du Bureau du Registre compétent tous éléments aptes à établir — au moyen de la méthode de comparaison avec les prix payés pour des immeubles contigus et similaires — la valeur sérieuse et objective des établissements en question;

En considérant comme acceptée par le Gouvernement italien la demande pour dommages de guerre et l'expertise annexée dressée par M. De Luca; en vérité, la demande n'a été ni accueillie, ni rejetée, ni examinée par le Gouvernement italien qui, sans exercer le moindre contrôle, s'est borné à accorder un acompte à la réclamante.

L'Agent du Gouvernement italien a, en outre, déposé aux actes quelques observations sur le rapport de l'Expert, rédigées par le Prof. Bruno Tenti, de l'Université des Etudes de Rome, directeur au Ministère des Finances, désigné en qualité d'expert de la partie italienne.

Le prof. Tenti est d'accord sur les prémisses techniques sur lesquelles se base l'Expert, mais il n'est pas d'accord sur l'hypothèse que tous les bilans aient été falsifiés, et ce, pour trois considérations:

1) La production des lampes électriques est soumise, en Italie, à un impôt de fabrication, de telle sorte que la gestion administrative de l'I.V.E.M. était continuellement soumise à contrôle pour cette dernière branche particulière;

2) Les dépenses inscrites au compte « fabrication » sont soumises à une analyse très serrée de la part du Ministère des Finances lorsque les bilans lui sont présentés; dans l'espèce, les prix des fournitures aux Ferrovie dello Stato étaient soumis au contrôle préventif et final des techniciens de l'administration ferroviaire;

3) L'I.V.E.M. devait continuellement faire appel au crédit bancaire; elle avait donc intérêt à présenter des bilans égaux; s'il y avait eu des bénéfices effectifs, on ne s'expliquerait pas qu'elle ait été contrainte de recourir, à maintes reprises, à la dévaluation suivie de la réintégration du capital social.

Le prof. Tenti conteste l'évaluation des dessins et modèles à L. 5 553 760, c'est-à-dire à plus d'un quart de l'estimation totale de L. 20 634 620 indiquée pour l'ensemble de l'entreprise. Etant donné la grave période de crise traversée par toute l'économie italienne de 1931 à 1936, il est invraisemblable que l'I.V.E.M. ait pu, après 1932, acheter des machines, faire des installations, etc., amortissant directement les frais y relatifs par leur incorporation dans les frais de fabrication.

Dans la plupart des cas, il n'existe pas de preuves sérieuses de la consistance et même de l'existence des biens patrimoniaux de l'I.V.E.M. au 10 juin 1940. Il subsiste des doutes aussi graves sur les critères adoptés pour l'évaluation de ces biens. Par contre, les bilans officiels apparaissent sérieux, ce qui est prouvé par les dévaluations successives du capital social. La valeur des actions au 10 juin 1940 devait être à peu près inexistante.

D'après des statistiques sérieuses relatives au coût d'une construction de type industriel, en ciment armé, on arrive à des valeurs qui sont environ les 60% de celles admises par l'Expert.

Le prof. Tenti calcule à L. 8 780 630 le capital social total investi dans l'entreprise; le bénéfice, pour les 12 années auxquelles se réfère l'Expert, se monterait donc à L. 3 578 942; en partant de l'hypothèse d'une annualité constante, la plus sérieuse, selon le prof. Tenti, compte tenu des impôts (20%) et du taux de capitalisation de 11,27%, l'Expert de la partie italienne arrive à une valeur nette de l'entreprise de L. 1 106 539, et à une valeur de l'action de L. 22,10. D'après le prof. Tenti, il est inadmissible de donner un poids de deux à la valeur d'estimation des biens, et un poids de un à la valeur de rendement

capitalisé; l'élément déterminant de l'évaluation doit rester le rendement, et sur la base de ce rendement, d'après les données de ladite expertise, la valeur de l'action au 10 juin 1940 est de L. 72,88.

En ce qui concerne le problème de la détermination de la valeur de l'action I.V.E.M. à la date actuelle, on ne peut, d'après le prof. Tenti, admettre le coefficient de réévaluation de 64,61 retenu par l'Expert. La valeur de l'action est extrêmement variable dans le temps, et n'est pas du tout en connexion avec les variations des mesures monétaires. Il résulte du tableau « Andamento degli Indici » de la Bourse de Milan (publié dans *24 Ore* du 9 mai 1954), pour le groupe des actions « mécanique et électro-mécanique » un indice de 12 environ.

H. — Le 6 juillet 1954, après avoir entendu les Agents des Gouvernements, l'Expert et la partie privée française, la Commission de Conciliation a fixé un délai à l'Expert pour répondre, par écrit, aux critiques formulées contre son rapport, après audition de tous les conseillers techniques des deux Gouvernements.

Après avoir entendu en séance l'ing. Donelli et le prof. Tenti, l'Expert a présenté, le 31 août 1954, deux rapports complémentaires, le premier en réplique aux observations de l'Agent du Gouvernement français, le second en réplique aux observations de l'Agent du Gouvernement italien :

a) Dans le premier rapport, l'Expert observe que l'indice de renchérissement des produits industriels cité par le Ministre Pella se réfère à la période 1938-1953, et non à celle de 1940-1953. Les moules de fonderie en cours de fabrication ne figurent pas dans le rapport De Luca et l'Expert a alors admis que leur existence n'était pas prouvée. La réduction à 30% de la valeur des moules de fonderie est certes hypothétique, mais le rapport De Luca se réfère à l'année 1944, et non pas à 1940, et, d'autre part, ce genre de moules perd rapidement sa valeur par suite de l'usure et des progrès de la technique. Il en est de même pour le petit outillage; le rapport de 10% entre la valeur du petit outillage et celle du magasin des matières premières est d'ailleurs conforme à l'expérience. En ce qui concerne la section des lampes, l'Expert ne pouvait pas introduire, dans l'estimation, des éléments complémentaires dont l'existence est seulement supposée, mais non prouvée; si la perte résultant de la vente à Simonini a été évaluée à lires 2 500 000, c'est qu'elle comprend non seulement les machines et les installations, mais aussi les autres actifs et passifs du bilan de la section des lampes, c'est-à-dire le stock des matières premières et produits finis, les travaux en cours, les débiteurs. C'est à tort que l'Agent du Gouvernement français reproche à l'Expert d'avoir omis d'ajouter à la valeur résultant de l'estimation Cacciari, la valeur du magasin des lampes, soit L. 3 289 655,45; pour calculer la valeur de substance de l'I.V.E.M., l'Expert est parti du bilan intermédiaire arrêté au 30 juin 1940, dans lequel le chapitre matières premières lampes est compris dans la position « magasin du matériel » (L. 1 740 438,93 pour la section électro-mécanique, et L. 1 176 919,85 pour la section lampes).

La détermination du bénéfice constant, dans l'avenir, ne peut jamais être faite. Dans l'espèce, on doit reconnaître que les possibilités d'une telle détermination étaient très limitées. Mais il n'est pas juste de négliger complètement l'élément « bénéfices » tel qu'il est obtenu par l'analyse des comptes Profits et Pertes.

b) Répliquant aux observations de l'Agent du Gouvernement italien, l'Expert revendique la rectitude de la procédure suivie par lui; une discussion contradictoire sur les bases de l'estimation n'aurait causé qu'une perte de temps. L'Expert n'a jamais affirmé l'existence à côté de la comptabilité officielle, supposée fautive ou falsifiée, d'une comptabilité secrète, occulte, qui aurait donné des résultats différents de ceux de la première; mais d'une comptabilité

industrielle susceptible de donner des informations complètes sur la consommation des matières premières au cours de l'exercice, sur l'emploi des matières auxiliaires, de la main-d'œuvre, de l'énergie, non pas d'une manière générale ou globale, mais en faveur de tel article, pour l'exécution de telle commande. Pour le terrain, une enquête au Bureau de Registre n'aurait servi à rien, le terrain en discussion n'ayant pas été vendu; il ne restait qu'à recourir à l'estimation faite par des personnes compétentes de l'endroit; aucune critique matérielle n'est formulée contre cette estimation. L'existence d'un impôt de fabrication sur les lampes électriques implique un contrôle de l'Etat, destiné uniquement à établir si ledit impôt a été payé sur toutes les lampes fabriquées; ce contrôle ne peut pas le moins du monde influer sur la rédaction des bilans annuels. L'administration ferroviaire ne se préoccupe pas de savoir si l'entreprise qui lui fournit l'outillage réalise un bénéfice. L'I.V.E.M. avait un capital trop petit par rapport au nombre des ouvriers et aux commandes exécutées, d'où sa fréquente immobilisation; mais cela prouve que l'établissement a constamment réinvesti les bénéfices, raison pour laquelle elle jouissait d'un certain crédit auprès des banques. En ce qui concerne la valeur de reproduction des constructions, il n'est pas permis de se baser sur le coût d'une construction standard, alors que l'on dispose d'une expertise sérieuse sur les constructions spécifiques *de quo agitur*.

L'indice du coût des actions cotées en bourse n'est pas applicable, parce qu'on ne tient pas compte de la distribution des actions gratuites, à laquelle bien des sociétés italiennes anonymes ont procédé au cours des dernières années.

I. — Les 7 et 8 octobre 1954, à Vicence, la Commission de Conciliation a procédé à l'examen, sur place, demandé par la partie italienne, et a entendu, en discussion finale, les Agents des deux Gouvernements, M. Mayras et le prof. Agrò, les représentants de la partie française, Maître Martinaud Déplat et Maître Lisotte, les experts de la partie italienne, le prof. Tenti et le prof. Simonetto Arcangeli. Etaient, en outre, présents à l'audience, comme représentants de la société chargée de l'expertise, M. le Directeur Theodor Isler et le Doct. Egger; pour la partie privée italienne I.V.E.M., Maître Angelo Valenti, Ing. Arnaldo Minuti, rag. Sergio Dalle Mole; et pour la partie française C.S.E.E., en plus des avocats Martinaud Déplat et Lisotte, MM. les Ingénieurs Gellos, Balleraït, Donelli, le prof. Ferri.

L'Agent du Gouvernement français a conclu, en conséquence:

En voie principale: que soit allouée à la partie française intégralement une indemnité égale au produit de la valeur de l'action déterminée par les experts, par le nombre de 20 075 actions, et ceci sans appliquer aucune déduction.

En voie secondaire: que, à la partie française, soit donnée une indemnité égale à la seule valeur de substance ou de reconstruction, de laquelle soit défalqué le tiers pour correspondre à l'indemnité de remplacement, soit de la restitution des biens ou de la substance ou de la reconstruction.

Que, dans chaque cas et de toutes façons, ne soit pas appliquée deux fois la déduction sur la valeur de substance ou de reconstruction.

Subsidiairement, l'Agent du Gouvernement française a conclu à ce que soient mis à la charge du Gouvernement italien:

1) Les frais d'établissement de la demande présentée par la Compagnie des Signaux et d'Entreprises Electriques, en vue de l'indemnisation du préjudice qu'elle a subi du fait des mesures discriminatoires prises par les autorités italiennes à l'égard de la Société I.V.E.M., ainsi que les dépenses utilement exposées au cours de la procédure administrative suivie contre le Gouvernement italien;

2) Les frais d'instance devant la Commission de Conciliation franco-italienne (tant dans la phase paritaire de la procédure que depuis le recours au Tiers

Membre), dans la mesure admise par le Règlement de Procédure de la Commission.

A cet égard, l'Agent du Gouvernement français a invoqué l'article 78, par. 5, du Traité de Paix avec l'Italie, et a fait observer que l'article 83 dudit Traité a envisagé les dépenses nécessitées par le fonctionnement des Commissions, et non les frais de justice proprement dits qui, selon les principes généraux de droit, doivent être mis à la charge de la partie perdante, dans la mesure déterminée par la Commission de Conciliation compétente (cf. aussi l'article 16 du Règlement de Procédure de la Commission de Conciliation franco-italienne), et a demandé que plaise à la Commission :

Statuer sur les frais de procédure administrative prévus par l'article 78 par. 5, du Traité de Paix;

En déterminer le montant remboursable par le Gouvernement italien à la Compagnie des Signaux et d'Entreprises Electriques;

Déterminer la part des frais d'instance mis à la charge du Gouvernement pendant;

Opérer la répartition des dépenses communes.

L'Agent du Gouvernement français a présenté le relevé suivant des frais supportés par la partie française :

Frais de rédaction de la première instance tendant à la restitution des biens, et antérieure à la signature du Traité de Paix	Fr.	101 037
Frais d'expertise privée	L.	233 995
Assistance technique pendant la procédure administrative (1946-1952)	L.	1 700 000
Remboursement des frais d'expertise technique de la C.S.E.E.	L.	1 100 000
Participation (50%) du Gouvernement français aux frais d'expertise judiciaire	L.	3 361 500
Frais de voyage et divers de la C.S.E.E. et de la S.A.G.E.M. pour participation aux audiences de la Commission de Conciliation et aux travaux des experts judiciaires (1950-1954)	Fr.	1 694 718

L'Agent du Gouvernement italien a conclu dans les termes suivants :

1) D'une manière générale :

a) Que l'expertise rédigée par la Société Suisse pour Révisions et Expertises Commerciales de Zurich soit déclarée nulle et sans effet, ayant été dressée au mépris manifeste du dispositif de la décision de la Commission de Conciliation en date du 1^{er} mars 1952; et ce, en ce qui concerne le caractère de la tâche, l'objet de ladite expertise, les modes de procédure suivis par les experts eux-mêmes;

b) Qu'en conséquence, la Commission veuille bien statuer, sous sa propre et exclusive responsabilité, et sur la base des documents probants versés aux actes, en rejetant les exceptions soulevées par l'Agent du Gouvernement français, excluant la présentation, aux fins de justice, de nouveaux éléments permettant d'établir la réalité objective de la situation;

c) Subsidiairement, que les graves et évidentes erreurs dans les recherches et les appréciations, les lacunes et les insuffisances de calculs, et la méthode viciée adoptée par les experts neutres soient rectifiées sur la base des observations et des déductions soumises à la Commission par les experts désignés par le Gouvernement italien et par l'Agent du Gouvernement italien soussigné, et auxquelles les experts neutres n'ont pu opposer aucune objection;

d) Qu'en tout cas, et quelle que soit la décision de la Commission, il soit tenu compte du prix payé en son temps pour les actions dont il s'agit, prix à ramener au cours actuel.

2) Remboursement de frais :

a) Que la Commission de Conciliation donne acte à l'Agent du Gouvernement italien, soussigné, qu'il ne soulève aucune objection à ce que, en vertu de l'article 78, par. 5, du Traité de Paix, les dépenses *raisonnables* supportées pour la présentation de la requête soient remboursées à la partie privée réclamante;

b) Qu'en ce qui concerne les frais relatifs au procès pendant devant la Commission de Conciliation, où les Gouvernements sont parties exclusives, la matière est réglementée par le paragraphe 4 de l'article 83 du Traité de Paix, qui exclut catégoriquement tout problème de condamnation aux frais de justice;

c) Qu'une procédure de plus de six ans, soutenue par l'*opinio iuris seu necessitatis*, en matière d'exclusion d'un problème de frais dans les procès devant les Commissions de Conciliation, fait que, même si l'on rejetait l'interprétation du paragraphe 4 de l'article 83, on devrait en tout cas admettre l'existence d'une norme habituelle qui met à la charge de chacun des Gouvernements opposés les frais qui lui sont propres, et qui divise exactement par moitié les autres frais, qui doivent être considérés comme frais communs étant destinés à la recherche commune de la vérité et à la proclamation commune de la justice;

d) Qu'en conséquence, les demandes présentées par l'Agent du Gouvernement français doivent être rejetées pour ces chefs de demandes.

CONSIDÉRANT EN DROIT :

1. — Par la décision définitive et obligatoire, prise au cours de la séance du 1^{er} mars 1952, la Commission de Conciliation a déclaré le Gouvernement italien responsable, dans la mesure des deux tiers en application de l'article 78 du Traité de Paix, du dommage causé à la C.S.E.E. du fait de la non-restitution par le groupe Simonini-Fagioli, à la fin de la guerre, de 20 075 actions I.V.E.M.

La détermination de la somme que le Gouvernement italien doit verser à la C.S.E.E., en application de la décision du 1^{er} mars 1952 précitée suppose l'estimation de l'action I.V.E.M. à la fin de la guerre (mai 1945). Cette action n'était pas cotée en bourse. Le capital actionnaire aurait été réparti en entier entre la C.S.E.E. et un groupe italien, si la restitution à la C.S.E.E. avait eu lieu. La détermination en question se base donc sur l'évaluation du patrimoine net de l'I.V.E.M. à mai 1945, le nombre des actions I.V.E.M. émises à ce moment nous étant connu (50 000).

Cette dernière évaluation posant des problèmes en grande partie de nature financière, économique, industrielle et technique, la Commission de Conciliation a ordonné une expertise qu'elle a confiée à la « Schweizerische Revisionsgesellschaft A.G. » de Zurich (par la suite: l'Expert); les Agents des Gouvernements n'ont soulevé aucun motif de récusation.

2. — Dans ses conclusions finales, l'Agent du Gouvernement italien demande que l'expertise rédigée par la « Schweizerische Revisionsgesellschaft A.G. » soit déclarée nulle et d'aucun effet, parce que émise au parfait mépris des dispositions de la décision du 1^{er} mars 1952 de la Commission de Conciliation, « et ce, en ce qui concerne le caractère de la tâche, l'objet de ladite expertise, les modes de procédure suivis et les déductions juridiquement illicites suivies par les experts eux-mêmes ».

Ce blâme est immérité aux yeux de la Commission de Conciliation.

L'Expert a répondu à toutes les demandes qui lui ont été posées, et il y a répondu après avoir examiné et apprécié librement les actes et les documents figurant au dossier de la Commission de Conciliation, ainsi que ceux que la

Commission lui avait donné le pouvoir de se procurer ; c'est précisément en cela que consistait sa mission.

Quant aux modes de procédure suivis par l'Expert, le reproche principal que lui fait l'Agent du Gouvernement italien est de ne pas avoir respecté l'instruction que la Commission de Conciliation lui avait donnée par sa décision du 1^{er} mars 1952, et d'après laquelle il devait procéder à ses travaux « contradictoirement avec les parties ».

Au sens propre, le principe du contradictoire s'applique uniquement à la fonction juridictionnelle du magistrat, et signifie que l'accomplissement de cette fonction, en vue de dirimer la controverse qui lui est soumise, suppose l'octroi à la partie contre laquelle la demande est présentée de la possibilité d'intervenir et de prendre part aux débats.

Si la décision du 1^{er} mars 1952 a rappelé le principe du contradictoire dans les instructions données à l'Expert, il ne pouvait s'agir et il ne s'agissait que d'une application analogique, l'Expert n'exerçant pas de fonction juridictionnelle. Après le serment éventuel, les opérations de l'expertise se font en trois temps : opérations de recherches, opérations d'évaluation, rédaction du rapport. Il est difficilement concevable — et de toute façon cela ne présente aucun intérêt pour les parties — que l'Expert procède en leur présence aux opérations d'estimation et à la rédaction du rapport, ou bien que, une fois le rapport rédigé, il entende les parties, ce qui est la tâche du juge ; d'ailleurs, l'Agent du Gouvernement italien qui savait fort bien que les travaux de l'Expert étaient en cours, et qui n'ignorait pas le lieu où ils s'accomplissaient, n'a soulevé aucune prétention de ce genre.

L'expression « contradictoire » contenue dans les instructions données à l'Expert ne pouvait avoir, et n'avait qu'une signification : les parties devaient être tenues au courant, au cours des recherches, des mesures prises par l'Expert pour remplir sa tâche.

L'instruction, ainsi justement interprétée par l'Expert, a été suivie par lui.

Les parties savaient fort bien que l'Expert n'aurait pas pu remplir sa tâche avec le seul concours des documents qu'elles avaient produits antérieurement à la décision du 1^{er} mars 1952 ; en particulier, la partie privée italienne I.V.E.M. avait elle-même insisté dans son mémoire (p. 47-48) pour mettre à la disposition de la Commission « toute la comptabilité de l'I.V.E.M., tous les actes de la Société, toute la correspondance de 1924 à 1942 ».

C'est donc correctement que l'Expert a demandé au Tiers Membre de lui indiquer à quelles personnes il aurait à s'adresser pour avoir les documents et les éclaircissements dont il avait besoin. Les Agents des Gouvernements avaient désigné, pour l'Italie M. Angelo Valenti, avocat, et pour la France, MM. Gellos, Balleraï et l'ing. Donelli ; le Tiers Membre communiqua ces nominations à l'Expert qui prit contact dès le début spécialement avec l'avocat Valenti. L'Expert ayant constaté l'absence, dans la comptabilité officielle de l'I.V.E.M. que lui avait remise l'avocat Valenti, des livres qu'il jugeait les plus importants, comme les journaux américains (« grands livres ») que l'ing. Donelli soutenait avoir été tenus, il en avertissait le Secrétariat de la Commission (lettre du 24 novembre 1952), qui à son tour en informa les membres de la Commission et les Agents des Gouvernements. Pour surmonter l'obstacle, le Tiers Membre convoqua à Milan l'Expert et les Agents des Gouvernements ; l'Agent du Gouvernement français intervint, tandis que l'Agent du Gouvernement italien s'abstint de venir, témoignant ainsi qu'à l'égard de l'Expert il continuait à s'en remettre à l'avocat Valenti défenseur de la partie privée italienne I.V.E.M. ; l'avocat Angelo Valenti assista, en effet, à l'audience de Milan, accompagné des *ragioneri* Valerio chef comptable de la Maison Pellizzari et Dalle Mole. Il fut convenu à Milan que les représentants des parties privées intéressées se

retrouveraient le lendemain à Vicence pour effectuer de nouvelles recherches au sujet des journaux *prime note* américains, dans lesquels l'ing. Donelli prétendait que les opérations étaient tout d'abord inscrites et dont — toujours d'après l'ing. Donelli — des fiches étaient tirées pour servir à l'élaboration du journal officiel. Le 21 janvier 1953, se réunirent à Vicence, pour la partie privée française, M. Donelli et, pour la partie privée italienne, cinq personnes : rag. Romolo Milan, Augusto Vighi, rag. cav. Sergio Dalle Molle, avocat Valenti, rag. Ugo Valerio. Les recherches furent infructueuses, mais M. Vighi fut amené à déclarer « qu'un jour non précisé de l'année 1946, alors qu'il était administrateur délégué de l'I.V.E.M. (il avait remplacé l'ing. Donelli après le licenciement de celui-ci), il avait ordonné, pour faire la place si nécessaire à ce moment-là, de mettre au pilon toutes les archives existantes et qui étaient très volumineuses... Il est très vraisemblable qu'avec la comptabilité industrielle qui était la plus encombrante, furent cédées les fiches annuelles de chaque partie comptable, ainsi que les *prime note* de la comptabilité à système américain ». Le rag. Milan confirma que, « en effet, durant la période sus-indiquée, fut envoyée au pilon une grande partie des volumineuses archives sociales existantes ».

L'Expert n'avait pas manqué, tant par sa lettre du 24 novembre 1952 communiquée aux Agents des Gouvernements qu'à l'audience de Milan du 16 janvier 1953, d'exposer aux parties les conséquences éventuelles de la non-récupération de la comptabilité industrielle, c'est-à-dire qu'il serait forcé de reconstruire la valeur de reproduction, et de chercher, si possible, le moyen de déterminer la valeur de rendement (cf. la déclaration de M. Egger au procès-verbal de l'audience présidentielle du 16 janvier 1953).

Il résulte de ce procès-verbal qu'à cette occasion la partie italienne fut mise au courant des documents qui avaient été retrouvés à Paris par la partie française et que celle-ci avait remis à l'Expert en particulier la copie des *prime note* pour 1937 et 1938 que l'I.V.E.M. avait à son temps envoyée à la C.S.E.E.

Les Agents des Gouvernements furent avertis que, pour la détermination de la valeur de reproduction, l'Expert devait, en l'absence de connaissances propres et de documents suffisants, s'adresser à des personnes expertes, et on leur communiqua les noms proposés par l'Expert : l'Ing. Vampori pour la section électromécanique et l'ing. Cacciari pour la section des lampes. On donna aux Agents des Gouvernements la possibilité de récuser ces personnes. Il ne fut soulevé aucune objection ni contre l'obtention de renseignements *per relationem*, ni contre le choix suggéré par l'Expert. Les opérations que devaient effectuer MM. Vampori et Cacciari ne consistaient plus en recherches, mais en estimation, c'est-à-dire qu'elles rentraient dans celles où une seule présence est nécessaire : celle de la conscience vigilante de celui qui agit. Le rapport de l'Expert, accompagné de ceux des ingénieurs Vampori et Cacciari ainsi que des actes qui avaient servi à la détermination de la valeur du terrain et des immeubles, fut notifié aux parties qui eurent tout le temps nécessaire pour en combattre les conclusions, soit par écrit soit oralement, et aussi avec la production de nouveaux documents et l'aide d'experts des parties.

Le principe du contradictoire, comme garantie fondamentale de la procédure, fut donc, dans l'espèce, scrupuleusement respecté du commencement à la fin.

La partie italienne ne peut pas reprocher à la partie française d'avoir répondu avec plus d'empressement à l'appel que l'Expert adressait aux personnes qui lui avaient été indiquées par les Agents des deux Gouvernements, ni reprocher à l'Expert de n'avoir pas éliminé les éclaircissements donnés par la partie française sous le prétexte qu'ils étaient plus abondants. L'essentiel est que les éclaircissements donnés par la partie française aient été appréciés avec le même esprit critique que ceux fournis par la partie italienne; la preuve en est dans la circonstance que, en ce qui concerne les superficies couvertes des deux sections électro-

mécanique et lampes, l'Expert ne s'en tint pas uniquement aux indications que lui a données l'ing. Donelli, mais il les fit vérifier par l'Ufficio Tecnico Walter Klinke à Zurich; celui-ci arriva même à un chiffre supérieur (mq. 10 320 au total, au lieu de mq. 8 850), que cependant l'Expert s'abstint de mettre à la base de ses calculs.

Quant à la prétendue irrégularité que l'Expert aurait commise en se basant sur un acte notarié produit par la partie française pour l'estimation des terrains, et dont il sera question par la suite, même si elle se révélait fondée, la critique ne justifierait pas la nullité de l'expertise tout entière, mais tout au plus un supplément d'instruction sur la valeur, au 10 juin 1940, desdits terrains.

En ce qui concerne les déductions juridiquement illicites faites par l'Expert, il est vrai que le droit comme norme et son interprétation ne peuvent faire l'objet d'une expertise; en verra plus loin, au cours de l'examen des critiques spécifiques soulevées par les parties contre le rapport de l'Expert, si ce dernier s'est transformé, même inconsciemment, en juge de faits non techniques, de telle sorte que ses déductions doivent, sous ce jour, être examinées par la Commission de Conciliation.

3. — Conformément à la jurisprudence constante de la Commission de Conciliation (cf. en particulier la décision en date du 20 novembre 1953 dans l'affaire du Palais d'Aumale à Palerme¹), l'opinion de l'Expert ne lie pas la Commission de Conciliation qui doit statuer selon sa propre conviction; toutefois, s'agissant de recherches et d'évaluations qui présupposent des connaissances techniques qui manquent aux membres de la Commission de Conciliation, celle-ci n'a aucune raison de ne pas faire siennes les conclusions de l'expertise, à moins que les argumentations de l'Expert ne soient en contraste avec des faits résultant du dossier ou de la notoriété, ou bien encore avec des dispositions de la loi ou de la logique. L'expertise n'est qu'un moyen de conviction du juge; cependant, ce dernier, ignorant des faits qu'il pourrait connaître mais qu'effectivement il ignore, ne peut s'en assurer qu'à travers la connaissance de l'Expert. La Commission de Conciliation a fait confiance à la Schweizerische Revisionsgesellschaft A.G. » et elle n'a aucun motif de révoquer la confiance qu'elle a accordée; de plus aucun motif valable n'a été, en ce sens, donné par les parties. A son tour, l'Expert, avec l'assentiment de la Commission de Conciliation et l'accord des parties, a eu recours, là où ses connaissances personnelles faisaient défaut, à deux techniciens italiens contre l'objectivité desquels il n'a été soulevé aucun motif raisonnable de doute. Dans ces conditions, il ne reste à la Commission de Conciliation qu'à examiner si l'Expert et ses auxiliaires n'ont pas, par hasard, outrepassé les limites de la technique, empiétant sur le terrain du droit, ou si leurs argumentations doivent être considérées comme non concluantes, ou si elles sont en contradiction avec des faits connus de la Commission.

4. — L'Expert insiste lui-même sur le caractère hypothétique de certaines données dont il a dû se servir pour résoudre le problème qui lui était posé. L'Agent du Gouvernement italien voudrait en tirer argument contre la vraisemblance de la solution à laquelle est arrivé l'Expert. Mais, si l'Expert a dû suivre la ligne longue, coûteuse et incertaine de la détermination de la valeur de substance ou de reconstruction (estimation qui part des valeurs patrimoniales physiques) de l'I.V.E.M., et la ligne encore plus incertaine de la détermination de la valeur de rendement de l'entreprise (estimation basée sur la capitalisation des revenus futurs), la raison en est qu'il ne pouvait se servir de la comptabilité industrielle de l'I.V.E.M. qui avait été régulièrement tenue. Les conséquences

¹ Décision n° 162 (différend Héritiers de S.A.R. Mgr le duc de Guise), *supra*, p. 162.

de l'envoi subit au pilon de cette précieuse documentation (également celle des dernières années), voulue par l'administrateur délégué de l'I.V.E.M., M. Vighi, en 1946, ne peuvent absolument pas être mises à la charge de la C.S.E.E.

5. — Les résultats auxquels est arrivé l'Expert par la reconstruction méticuleuse de l'inventaire des biens patrimoniaux physiques de l'I.V.E.M. et par leur évaluation au 10 juin 1940, ainsi que par la détermination des revenus futurs sur lesquels l'I.V.E.M. pouvait raisonnablement compter sur la base du passé étudié avec attention, ne peuvent être détruits par de simples impressions telles que celles que la Commission de Conciliation a pu avoir sur l'entité de l'entreprise à la suite de sa visite à l'entreprise, ou qu'elle pourrait avoir sur l'entité et la valeur du mobilier des bureaux de l'I.V.E.M., ni par des considérations génériques telles que celles que la partie italienne veut déduire des modifications subies par le capital social de l'I.V.E.M. depuis sa fondation jusqu'en 1945, ainsi que du recours au crédit bancaire, mesures d'ailleurs manifestement déterminées par des circonstances spéciales (telles que le désir de l'unique actionnaire français de réinvestir dans l'I.V.E.M., et dans la plus grande mesure possible, les bénéfices obtenus, les difficultés légales qui à partir d'un certain moment mirent obstacle à l'envoi de devises de la France à l'Italie, l'hésitation compréhensible des Français à envoyer de l'argent en Italie à cause de l'atmosphère politique d'alors). Si une crise économique frappa l'Italie de 1932 à 1936, toutes les industries n'eurent pas à en souffrir et, de même, le rythme de la convalescence ne fut pas uniforme. Le prix fixé pour la cession du premier groupe d'actions de l'I.V.E.M. en avril-mai 1940 fut fortement influencé par l'intérêt qu'avait la C.S.E.E. à échapper si possible, grâce à une forte participation italienne, aux conséquences d'une probable déclaration de guerre entre la France et l'Italie. Si la C.S.E.E. se déclara disposée par la suite à accepter des prix encore inférieurs, la raison en est dans la situation d'extrême désarroi dans laquelle elle se trouvait à cause de la guerre franco-italienne, du séquestre de l'I.V.E.M., de la gestion incompétente de l'administrateur-séquestre, de la demande de remboursement de la part des banques italiennes — situation qui fut amplement décrite dans la décision du 1^{er} mars 1952; la C.S.E.E. s'était d'ailleurs réservé la possibilité de recouvrer au moins une partie des actions I.V.E.M. à la fin de la guerre. L'estimation des actions I.V.E.M., qui n'étaient pas cotées en bourse et n'étaient pratiquement pas négociables, faite en vue de l'impôt de négociation par le Comité général des agents de change — estimation forcément sommaire, à fins fiscales, et non exempte de la possibilité de graves erreurs à cause de la connaissance insuffisante de l'entreprise — ne peut être opposée à une vérification qui a exigé environ deux années et pas mal de travail de la part d'une des sociétés helvétiques fiduciaires les mieux outillées, aidée par des techniciens italiens; d'ailleurs, l'estimation faite par le Comité ci-dessus ne pouvait ni ne devait tenir compte du bénéfice dérivant pour la C.S.E.E. des licences accordées à l'I.V.E.M., mais ces bénéfices devaient être, comme ils le furent en effet, pris en considération par l'Expert, les licences étant une conséquence de la participation de la C.S.E.E. dans l'I.V.E.M. et représentant un revenu additionnel pour son paquet d'actions. Le contrôle de l'Etat relatif à l'impôt de fabrication sur les lampes ne pouvait tendre à autre chose qu'à voir si ladite taxe avait été payée sur toutes les lampes fabriquées, et il ne devait aucunement porter sur les autofinancements de l'I.V.E.M. Quant aux Ferrovie dello Stato, leur seule préoccupation était de voir exécuter correctement leurs commandes aux prix fixés.

6. — L'Agent du Gouvernement italien soutient que la partie privée française se fait forte d'un faux qu'elle a commis, du moment qu'elle en appelle à une

comptabilité occulte, admettant ainsi la fausseté de la comptabilité officielle tenue par elle ou par ses préposés: une sentence internationale qui statuerait en prenant acte de ce faux serait *contra bonos mores*.

Le raisonnement part d'une prémisse erronée. Ainsi que l'Expert l'a clairement démontré, spécialement dans son rapport additionnel écrit au vu des observations de l'Agent du Gouvernement italien, la comptabilité industrielle ne donne pas de résultats *différents* de la comptabilité financière, mais elle donne des résultats *détaillés* qui ne ressortent pas de la comptabilité financière. La comptabilité officielle de l'I.V.E.M. ne peut être qualifiée de fausse ou de falsifiée, même si le fisc avait pu, par hasard, contester la comptabilisation de frais généraux d'investissements importants (amortissements directs) ainsi que la formation de réserves occultes, soit en vue de la distribution de dividendes peut-être constants, soit en vue du paiement d'une moindre somme d'impôts.

La mission de l'Expert était de rechercher la valeur réelle de l'action I.V.E.M. et, par conséquent, celle du patrimoine net de l'I.V.E.M. Cela suppose la détermination des résultats effectifs de l'activité commerciale. Certes, l'Expert aurait dû tenir compte des prétentions éventuelles du fisc envers l'I.V.E.M. pour taxes payées en moins de ce qui était dû, ou pour contraventions fiscales, mais, au cours de la procédure, il n'a jamais été fait mention desdites prétentions.

7. — Pour déterminer la valeur de l'action I.V.E.M. au second semestre 1945, l'Expert a déterminé la valeur de substance (ou de reproduction) de l'entreprise au 10 juin 1940 à L. 20 632 620, et il a retenu (sur ce point les parties sont d'accord) qu'il n'y eut pas de diminution patrimoniale entre le 10 juin 1940 et le second semestre 1945. Ensuite, l'Expert a déterminé à L. 8 550 000 la valeur de rendement de l'entreprise, sur la base des résultats effectifs des exercices de 1937 à 1943. Enfin, l'Expert a établi la moyenne entre les deux valeurs ainsi déterminées, donnant à la valeur de substance un poids de deux, et à la valeur de rendement un poids de un, et il a obtenu ainsi la valeur de l'I.V.E.M.; cette valeur étant de L. 16 605 080, et les actions étant au nombre de 50 000, la valeur de l'action nominale I.V.E.M. de L. 100 nominales est de L. 332,10, valeur au 10 juin 1940.

Les Agents des deux Gouvernements sont d'accord sur le fait que la valeur d'une entreprise dépend normalement de deux facteurs: la valeur de substance (ou de reproduction) et la valeur de rendement. Toutefois, l'Agent du Gouvernement français retient que, dans l'espèce, on doit faire abstraction de la valeur de rendement, ou bien que subsidiairement la valeur de rendement doit être déterminée par ce que l'Expert appelle la 1^{re} méthode (L. 11 385 990); par contre, l'Agent du Gouvernement italien estime qu'il convient de se baser uniquement sur la valeur de rendement ou, de toute façon, sur la moyenne arithmétique entre la valeur de substance et la valeur de rendement.

Si la règle — admise du reste par l'Expert — est de considérer la valeur d'une entreprise comme égale à la moyenne arithmétique entre la valeur de rendement et la valeur de substance, elle ne peut être appliquée sans discrimination. C'est une question éminemment technique que de savoir s'il existe dans l'espèce des raisons pour s'écarter de la norme générale, et quelle doit être la formule susceptible, dans un cas concret, de donner les résultats les plus proches de la réalité. Les motifs adoptés par l'Expert pour appliquer un poids un à la valeur de rendement, et un poids deux à la valeur de substance paraissent d'ailleurs convaincants à la Commission de Conciliation, principalement celui qui découle de la plus grande sûreté relative par laquelle le premier a pu être déterminé par rapport au second dans le cas de l'I.V.E.M. avec les moyens dont on disposait: qu'il suffise de rappeler que la détermination de la valeur de rendement d'après la seconde méthode choisie définitivement par l'Expert

comme la moins imparfaite laisse subsister néanmoins deux points d'interrogation importants, soit parce qu'elle ne tient pas compte de la marche forcément moins satisfaisante de la section des lampes dans la période de début, soit parce qu'il existe un grand doute que le bénéfice comptable de L. 2 500 000 à la date du 30 septembre 1942, dans la comptabilité officielle de l'I.V.E.M., servit à masquer la cession gratuite de la section des lampes au groupe Simonini (rapport d'expertise, p. 48).

L'Agent du Gouvernement français, s'opposant à ce que l'on tienne compte de la valeur de rendement, invoque l'article 78, paragraphe 4, lettres *a*) et *d*) du Traité de Paix; d'après cette disposition, seule la valeur de reproduction des éléments matériels et incorporels de l'entreprise devrait pouvoir servir de fondement à la détermination de l'indemnité. Dans sa décision du 1^{er} mars 1952, la Commission de Conciliation a exposé les motifs pour lesquels la C.S.E.E. n'a pas droit à la restitution des biens matériels physiques formant le patrimoine de l'I.V.E.M. (on ne voit pas comment pourraient être restitués les biens incorporels), mais à la restitution des 20 075 actions de cette Société; elle a également exposé les motifs pour lesquels une indemnité égale aux deux tiers de leur valeur doit être substituée à la restitution desdits titres; la valeur d'une action ne peut être déterminée en faisant abstraction complète des revenus futurs prévisibles de la Société, même s'il ne convient pas de donner à ces bénéfices un poids excessif, leur détermination étant particulièrement aléatoire, comme dans l'espèce.

8. — Passant aux objections soulevées contre le calcul de l'Expert pour la valeur de substance (ou de reproduction), il faut examiner séparément celles de l'Agent du Gouvernement italien concernant l'estimation des terrains, des immeubles et des dessins et devis:

a) Pour les terrains d'une superficie de 13 242 mq., l'Expert a admis une valeur vénale de L. 2 317 350, valeur au 10 juin 1940, à raison de L. 175 au mq. Il a pris en considération deux documents:

Le premier de ces documents est une expertise en date du 19 février 1952, rédigée, par ordre de l'I.V.E.M., par MM. doct. ing. Antonio Rodighero de Vicence, doct. ing. Marco Marcolin de Vicence, le géomètre Francesco Sansons de Vicence, le géomètre Flavio Silvestrin de Vicence; cette expertise attribuée aux terrains de l'I.V.E.M. une superficie de mq. 13 242 et les estime sur la base de L. 6 500 au mq. à L. 86 000 000;

Le second document est un acte de notoriété en date du 23 avril 1953, établi par M. Mario Boschetti notaire à Vicence, sur la demande de Mlle Gemma Rizzi de Mario; de cet acte, il résulte que MM. ing. Giuseppe De Luca, Luigi Lino et Ettore Todescato, industriels, et Paolo Carli, commerçant, tous de Vicence, ont prêté serment devant le notaire « que en 1939-1940, les terrains situés dans le quartier où se trouve la Société I.V.E.M., Corso SS. Felice e Fortunato, avaient une valeur de L. 200-200 en façade, et L. 150-150 en retrait, au mètre carré ».

Vu que l'acte de notoriété avait été présenté par la partie française, et étant donné l'impossibilité où il était de distinguer la partie en façade et la partie en retrait, l'Expert s'en est tenu à la valeur moyenne de L. 175 au mq.

L'Agent du Gouvernement italien reproche à l'Expert de s'être contenté de sources de conviction insuffisantes; la valeur des terrains ne s'atteste pas par acte de notoriété; l'expertise du 19 février 1952 a un caractère privé et, contrairement à ce qu'affirme Mlle Gemma Rizza qui demanda l'acte de notoriété, elle ne fut pas demandée par l'I.V.E.M. Les deux documents n'ont pas été communiqués à la partie italienne qui n'eut pas la possibilité de récuser les ing. Rodighero et Marcolin ni les géomètres Sanson et Silvestrin.

On ne peut ni ne doit nier toute valeur probatoire à l'expertise. Le juge a la faculté d'apprécier librement lesdites expertises, ainsi que toute autre preuve, et, dans l'espèce, il avait délégué cette faculté à la « Schweizerische Revisionsgesellschaft A.G. » dans les limites du mandat qui lui était confié et se réservant le haut pouvoir de contrôle. Cet Expert a cru que, étant donné l'objet de l'estimation, la qualité des personnes qui y avaient procédé, les résultats auxquels elles étaient arrivées, on pouvait prêter foi aux documents en question remis par la partie française, rendant inutile une nouvelle estimation faite par des personnes désignées par l'Expert lui-même, avec possibilité pour les parties de les récuser.

En ce qui concerne la date du 10 juin 1940, la Commission de Conciliation estime, elle aussi, que l'on peut faire abstraction de cette expertise privée, du moment que la partie italienne, ayant eu connaissance de l'expertise De Luca & C^{ie} annexée au rapport de la « Schweizerische Revisionsgesellschaft A.G. », aurait pu en contester le fondement matériel, en présentant par exemple des critiques substantielles ou une contre-expertise, mais elle n'a pas usé de cette faculté. L'Agent du Gouvernement italien s'est limité à l'évaluation de l'Ufficio Tecnico Erariale de Vicence, produite par la moyenne des terrains dans des conditions analogues, vendus dans la même période. De telle sorte que la Commission de Conciliation ne peut s'en tenir à cette évaluation à cause de l'habitude prise en Italie, et non contestée par l'Agent du Gouvernement italien, de déclarer, dans les ventes, des prix fictifs inférieurs aux prix réels; si, dans l'ordre des choses en Italie, l'administration des Finances ne se contente pas des valeurs déclarées par les parties, il est pour le moins douteux qu'elle réussisse, ou plus exactement qu'elle ait réussi en 1940, à découvrir les fraudes en cette matière, et à prélever les taxes sur les prix effectifs.

D'autre part, l'Expert a été induit par les contestations faites à l'audience de Vicence, à demander à l'Ufficio Tecnico de la Mairie de Vicence et au chef du bureau technique provincial de Vicence quelle était, sur la base des prix actuellement en cours, la valeur des surfaces constructibles sur le Corso SS. Felice e Fortunato à Vicence, à la hauteur de l'asile d'aliénés et de l'I.V.E.M.; l'ingénieur en chef de la ville de Vicence a répondu que cette valeur peut être fixée à L. 15 000 à L. 20 000 au mq.; le chef du bureau technique provincial s'est prononcé pour une valeur « variable entre 14 000 et 16 000 livres au mq. selon l'extension et la configuration des terrains ». Ces données ne peuvent paraître douteuses. Si l'on tient compte de l'indice général des prix basé sur le coût de la vie, et qui en 1952 est de 55,24 par rapport à 1938 (voir l'Annuaire statistique italien de 1953, p. 457), le prix de L. 14 000 (c'est le prix minimum qui résulte des déclarations officielles précitées), en 1952, correspondait en 1938 à un prix de L. 253, c'est-à-dire à un prix de beaucoup supérieur à celui de L. 175 admis par l'Expert.

Dans ces conditions, la Commission de Conciliation qui, comme telle, dispose d'un vaste pouvoir d'appréciation et d'une liberté raisonnable dans la procédure, retient de pouvoir se dispenser d'enquêtes ultérieures sur la valeur des terrains au 30 juin 1940, et, à cet égard, fait sien le chiffre de l'Expert.

Celui-ci a d'ailleurs admis prudemment un chiffre inférieur à celui de l'estimation De Luca, en tenant précisément compte du fait qu'il s'agissait d'un document fourni par la partie française.

b) L'Expert donne aux immeubles une valeur de L. 2 370 514 au 10 juin 1940, qu'il tire du rapport que l'I.V.E.M. fit dresser le 1^{er} juillet 1944 par l'ing. Giuseppe De Luca aux fins des dommages de guerre.

Il est vrai que la demande en réparation des dommages de guerre présentée par Giacomo Pellizzari à l'Intendance des Finances n'a donné lieu, jusqu'à présent, à aucune décision administrative, l'administration s'étant limitée à verser à l'I.V.E.M. un acompte de L. 4 000 000.

Les conclusions du rapport De Luca ne peuvent donc pas être opposées au Gouvernement italien, pour le motif que celui-ci les aurait reconnues exactes. Mais, dans la tâche ardue de déterminer la valeur de reproduction des immeubles, l'Expert pouvait se servir, comme preuve authentique, du rapport De Luca, et l'on ne voit pas de quelle manière il aurait pu atteindre son but étant donné les destructions et les reconstructions survenues par la suite. L'ing. De Luca tenait son mandat, comme preuve de confiance, de l'I.V.E.M., alors que celle-ci était déjà passée sous la gestion Pellizzari, et c'est la partie italienne qui versa le document aux actes.

L'Agent du Gouvernement italien ayant exprimé le doute que le rapport De Luca ne tenait pas compte d'une déduction pour vétusté des établissements, la Commission de Conciliation a interpellé à ce sujet l'ing. De Luca qui, en date du 16 octobre 1954, a répondu comme suit :

Ayant réexaminé l'expertise dans mon étude, j'ai constaté qu'en ce qui concerne les prix unitaires servant de base à l'estimation, ceux-ci sont conformes à la moyenne des cotations de l'époque, et à l'aide de ces chiffres, j'ai déterminé la valeur de reconstruction de l'immeuble. J'ai choisi pour immeuble-type celui de date plus récente, construit en 1939, à la valeur duquel je n'ai pas cru devoir appliquer une déduction pour vétusté, l'expertise se référant à l'année 1940.

Pour les autres immeubles dont environ 20% ont été construits entre 1920 et 1924, environ 30% ont été construits entre 1928 et 1935, et environ 50% de 1936 à 1939, j'ai tenu compte de la vétusté en attribuant une valeur comparative, et la déduction pour vétusté est comprise dans le pourcentage de déduction appliqué à chaque immeuble comparé au corps-type évalué à 100.

Répondant donc exactement à la demande qui m'est posée par le 3^e alinéa de votre lettre précitée, je déclare que, *dans l'expertise, j'ai tenu compte de la déduction pour vétusté des constructions des établissements I.V.E.M.*

Je puis, en conséquence, conclure que mon travail est complet dans toutes ses parties et je le confirme pleinement par mon savoir et ma conscience.

Pour nier toute exactitude au rapport De Luca, la Commission ne peut pas se baser sur la tendance générale qu'ont les sinistrés en Italie de demander à l'Etat des sommes exagérées à titre de réparation de dommages de guerre. Il ne s'agit pas ici de demande, mais d'une expertise dressée par un ingénieur, dont même l'Agent du Gouvernement italien ne semble pas mettre en doute la capacité et la conscience professionnelle reconnues éloquemment à son temps par M. Pellizzari. Si les conclusions De Luca étaient réellement viciées d'excès, il n'aurait pas dû être difficile aux parties qui les critiquaient de démontrer par exemple la disparité des prix unitaires servant de base à l'estimation avec les cotations moyennes de l'époque, et l'inexactitude de la cubature. Là aussi, la critique du Gouvernement italien a été formulée en termes trop généraux et trop vagues pour que la Commission puisse s'écarter des conclusions du rapport d'expertise, tenant compte du fait que la destruction de la comptabilité industrielle — qui aurait permis à l'Expert de répondre d'une manière plus sûre et plus précise aux questions qui lui étaient posées — n'est pas imputable à la partie française.

Enfin, est inadmissible la critique selon laquelle le rapport De Luca se réfère aux constructions en 1944 (époque du dommage), c'est-à-dire après les améliorations apportées par la gestion Pellizzari, et non aux constructions telles qu'elles étaient en 1940. Dans son rapport, p. 2, l'ing. De Luca expliquait que la valeur était celle de mai 1940 « comme le prescrit la législation en vigueur sur les dommages de guerre », et aussi, dans sa lettre en date du 16 octobre 1954 adressée à la Commission de Conciliation, il confirme à nouveau que l'expertise se réfère à l'année 1940, donc à une date bien antérieure à la gestion Pellizzari ;

d'autre part, il ne résulte pas que cette gestion ait apporté de grandes améliorations aux établissements avant les incursions aériennes des 26 mars, 2 avril et 14 mai 1944 sur Vicence.

c) La critique de l'Agent du Gouvernement italien s'élève particulièrement en ce qui concerne l'estimation faite par l'Expert en partant des valeurs patrimoniales physiques, contre l'évaluation du chapitre « dessins et devis » à L. 5 553 760 au 10 juin 1940.

Sur ce point, l'Expert a fait sienne l'estimation dont il avait chargé l'ing. Vampori.

Sur la base de la réclamation pour dommages de guerre, l'ing. Vampori a découvert que 479 séries de moules ont été détruites; en réalité, les moules devaient être en plus grand nombre, car la section fonderie n'ayant pas été détruite il devait certainement s'y trouver des moules en cours de fabrication. Selon la réclamation pour dommages de guerre, les 479 séries détruites étaient subdivisées comme suit : 333 séries se référaient à l'outillage ferroviaire, et 146 à la fabrication de machines-outils et divers (ce qui exclut qu'il se soit agi de moules datant de la nouvelle gestion Pellizzari). En outre, l'ing. Vampori a tenu compte des dessins des installations de lignes ferroviaires exécutées par l'I.V.E.M., et il a calculé ces installations à 40, chiffre qui, selon lui, est inférieur à la réalité. S'appuyant sur ses connaissances techniques, M. Vampori admet :

Pour les 333 séries de moules concernant les installations ferroviaires, une moyenne de 20 dessins par série, ce qui comporte 6 660 dessins à multiplier par 24 heures par dessin = 159 840 heures;

Pour les 146 séries de moules, une moyenne de 45 dessins par série, ce qui comporte 6 570 dessins à multiplier par 48 heures par dessin = 315 360 heures;

Pour les 40 installations, une moyenne de 50 dessins par installation, ce qui comporte 2 000 dessins à multiplier par 32 heures par dessin = 64 000 heures.

L'ing. Vampori arrive ainsi, sur la base d'un salaire de 10,30 à l'heure, au chiffre de L. 5 553 760, inférieur à celui de Lires 6 384 000 que l'on obtient en calculant les dépenses effectivement supportées par l'I.V.E.M. pour les 19 ingénieurs, dessinateurs, polisseurs employés en moyenne pendant 19 années, avec un salaire moyen de 28 000 liras par unité du personnel technique.

A ces calculs, la partie italienne n'en oppose pas d'autres qui seraient basées sur une critique motivée par le nombre de dessins nécessaires pour chaque série de moules, par le nombre des employés techniques, leur salaire moyen, etc.

L'Agent du Gouvernement italien rappelle que les brevets dont se servait l'I.V.E.M. appartenaient à la C.S.E.E. Mais, du brevet à la fabrication, il y a une longue route à parcourir; dans l'industrie mécanique, il n'est pas possible de passer à la fabrication sur la seule base des brevets : il faut de nombreux dessins et moules qui, dans l'espèce, devaient tenir compte des conditions spéciales de fabrication à Vicence et des types d'installations en vigueur auprès des Ferrovie dello Stato; on ne peut pas ne pas tenir compte de l'indice qui résulte de l'importance du personnel technique de l'I.V.E.M. (19 personnes en moyenne).

Si les dessins et devis ne figurent pas dans les bilans officiels de l'I.V.E.M., la raison en doit être recherchée dans les amortissements internes que lesdits bilans comportent. Dans toutes entreprises mécaniques sérieuses, il est conforme au cours naturel des choses que les dépenses pour le personnel technique soient comptabilisées, dans la plus grande mesure possible, dans les frais de fabrication, et la valeur des dessins se trouve ainsi placée, dans la même mesure, dans les réserves occultes.

L'Agent du Gouvernement italien objecte que si la Commission attribuait aux dessins et projets la valeur de L. 5 553 760 au 10 juin 1940 selon l'estimation de l'ing. Vampori, elle irait *ultra petita*, ou bien elle ne tiendrait pas compte de

l'évaluation que la partie française a faite elle-même, dans ses annexes, des éléments patrimoniaux en question.

Il est à noter, à ce sujet, que la réclamation en date du 6 juillet 1949 de l'Agent du Gouvernement français tendait subsidiairement (en cas de non-restitution en nature desdits biens) au paiement d'une indemnité:

égale aux deux tiers de la somme nécessaire pour acheter les biens équivalents à ceux qui ne peuvent être restitués, soit à compenser la perte ou le dommage subi, l'ensemble des actions et du patrimoine de l'I.V.E.M. étant évalué à la somme de 1 028 462 600 livres à la date du 30 juin 1948.

L'Agent du Gouvernement français arrivait à ce chiffre comme suit:

	<i>Livres</i>
A. — Valeur des terrains et bâtiments	220 500 000
B. — Valeur des machines et installations des différents ateliers . .	529 919 132
C. — Stocks de matières premières	90 431 550
D. — Valeur des fonds de commerce des trois sections: Lampes - Redresseurs - Construction générale électro-mécanique. . . .	327 800 000
Soit un total de	1 168 650 682

Le chapitre B. « Valeur des machines et installations des différents ateliers » se décomposait en une série de sous-chapitres parmi lesquels: N. 178. Plans de construction, schémas d'installations, prototypes: 83 500 000.

Du chiffre de L. 1 168 650 682, l'Agent du Gouvernement français déduisait 12% pour tenir compte du versement de L. 600 000 effectué par le groupe Fagioli en 1940; il restait: L. 1 028 412 600 dont les 2/3 sont de L. 685 608 400.

Selon les principes généralement admis en procédure, le vice d'*ultra petita* concerne non pas les motifs, mais le dispositif de la sentence et n'a lieu que lorsque les dispositions de ladite sentence dépassent les limites de l'acte de citation (ici, de la requête). Ainsi qu'on le verra plus loin, la Commission ne reconnaît pas, par la présente décision, à la C.S.E.E. une somme supérieure à L. 685 608 400 évaluée au 6 juillet 1949.

On ne peut agir sur la base d'une prétendue confession d'après laquelle la partie française aurait reconnu que la valeur des dessins et schémas évaluée au 6 juillet 1949 ne dépasserait pas L. 83 500 000. Le calcul français, rappelé ici par la partie italienne, repose sur des bases toutes différentes de celles qui ont servi à l'Expert pour calculer la valeur de substance: à côté L. 83 500 000 pour plans de constructions, systèmes d'installations, prototypes, figurent dans le calcul français en question L. 327 800 000 pour valeur du « fonds de commerce » au 6 juillet 1949; il est permis de supposer que l'auteur du calcul a inclus, dans ce dernier chapitre, au moins une partie de la valeur des dessins et schémas, et précisément la partie qui ne correspond pas à une valeur vénale, mais à la valeur des dessins et schémas pour l'entreprise considérée dans sa continuité. La confession d'une partie ne peut pas lui être opposée, à moins qu'elle ne soit claire et sans équivoque.

Au cours de l'audience de Vicence, l'Expert a insisté sur l'opportunité de considérer en bloc ses évaluations pour ne pas troubler l'équilibre interne de l'expertise. Si la partie italienne juge excessive la valeur attribuée aux dessins et aux moules, la partie française considère, par contre, exagérée la dévaluation opérée par l'Expert sur les moules (70%) et sur le petit outillage (85%); sur tous ces points, la Commission de Conciliation ne peut que suivre l'appréciation de l'Expert; sinon, elle tomberait dans l'arbitraire. Il faut aussi noter que, sur différents points, l'Expert s'est abstenu d'évaluer certains éléments patrimoniaux ayant très probablement existé, mais dont l'existence et la consistance ne

sont pas rigoureusement prouvées à cause de la destruction d'une grande partie des archives de l'I.V.E.M. Il ne faut pas non plus oublier ce que l'ing. Vampori écrivait à l'Expert le 15 oct. 1954 :

Les installations ferroviaires de l'I.V.E.M. étaient considérées comme les plus modernes, à tel point qu'encore aujourd'hui (1954) elles représentent la presque totalité des installations en usage auprès des Chemins de Fer de l'Etat qui les ont adoptées comme types des Ferrovie dello Stato; il s'ensuit que les dessins et les schémas conservent à l'heure actuelle leur valeur réelle intrinsèque.

Dans ces conditions, les dessins et les schémas représentent naturellement de grandes valeurs, même si leur chiffre peut, à première vue, provoquer la stupeur des profanes.

9. — Le calcul de la valeur de substance (ou de reproduction) fait par l'Expert a également provoqué quelque critique spécifique de la part de l'Agent du Gouvernement français.

Celui-ci fait observer que la section des lampes a été évaluée par l'Expert à une somme inférieure à L. 2 500 000 figurant comme prix dans l'acte de cession au groupe Simonini. Mais le chiffre évalué par l'Expert, et qui est comparé par l'Agent du Gouvernement français au prix de L. 3 500 000 ne concerne que les machines et les installations de la section des lampes qui fut cédée en entier, c'est-à-dire avec les matières premières, les produits finis, les travaux en cours, etc.

L'Agent du Gouvernement français reproche encore à l'Expert d'avoir omis d'ajouter au montant de l'estimation à laquelle est arrivé l'ing. Cacciari la valeur du magasin des lampes. A juste titre, l'Expert fait remarquer que, dans son calcul, cette valeur figure sous le chapitre « magasin des matériels », et qui se décompose comme suit: L. 1 740 438,95 pour la section électro-mécanique et L. 1 176 819,85 pour la section lampes.

10. — Passant à la valeur de rendement, la question de savoir comment elle doit être déterminée dépend strictement des experts, et la Commission de Conciliation ne peut substituer son appréciation à celle de l'Expert. Celui-ci, après avoir opéré avec deux méthodes, a pesé les avantages et les défauts de toutes les deux, et il a fini par préférer celle qui lui a semblé la plus satisfaisante. La Commission ne peut que faire sien ce choix et s'en tenir au taux de capitalisation proposé par l'Expert, contrairement à la suggestion de l'Agent du Gouvernement français. Pour la même raison, la Commission ne peut, comme le voudrait l'Agent du Gouvernement italien, inclure dans ce compte, suivant la méthode choisie, l'exercice 1941; c'était à l'Expert de dire quels exercices devaient être considérés pour une prévision raisonnable des bénéfices dans l'avenir. D'ailleurs, la raison exposée par l'Expert pour faire abstraction de l'exercice 1941 apparaît convaincante, c'est-à-dire le caractère manifestement anormal de l'exercice 1941 à cause d'un cumul de circonstances adverses (la guerre, la suspension des contrats de fournitures en France, la liquidation désastreuse des produits fabriqués en exécution des contrats, etc.) dont la répétition dans l'avenir était improbable. Si l'Expert a tenu compte de l'exercice de 1943 sous la gestion Pellizzari avec l'apport de nouveaux capitaux et de nouvelles énergies, cela paraît normal du moment qu'il n'avait pas fait abstraction de la gestion du séquestre qui eut lieu sous l'influence désastreuse d'un administrateur-séquestre incompetent, influence qui, de toute façon, disparaîtrait à la fin de la guerre.

11. — Par contre, c'est avec raison que l'Agent du Gouvernement italien fait observer que l'Expert, dans la détermination de la moyenne des bénéfices réalisés au cours des exercices 1937-1938-1939-1940-1942-1943, se référant à

1940 (p. 55 du rapport d'expertise), n'a pas tenu compte de l'influence exercée par la dévaluation de la lire entre 1937 et 1943.

La Commission a demandé à l'Expert de refaire son calcul en considérant cette dévaluation. En date des 17 novembre 1954 et 10 février 1955, l'Expert a répondu, sur ce point, en produisant le nouveau calcul suivant:

Nouvelle détermination de la valeur de rendement au 10.6.1940 (en tenant compte des fluctuations de l'index entre 1937 et 1943).

	Tableau des index selon statistique officielle	Adaptation 1940 = 100
1937	94	77
1938	100	82
1939	104	85
1940	122	100
1941	139	114
1942	158	129,5
1943	251	206

Rectification du tableau page 55 du rapport d'expertise du 8 février 1954.

	Bénéfice nominal réalisé	Coefficient	Bénéfice réel (base 1940)
	Lires		Lires
1937	143 738,53	77	186 673
1938	60 544,56	82	73 835
1939	316 208,77	85	372 010
1940	811 844,02	100	811 844
1942	2 820 341,39	129,5	2 177 869
1943	944 254,26	206	458 376

Total des 6 exercices base 1940 4 080 607

Moyenne annuelle base 1940 680 101

Rendement du capital nominal moyen de L. 4 392 000 = 15,48%

Le taux de capitalisation étant de 11,27%, selon l'expertise (p. 41) la valeur de rendement d'une action de L. 100 nominales du 10 juin 1944 doit être calculée comme suit:

$$\frac{100 \times 15,48\%}{11,27\%} = 137,356$$

Au 10 juin 1940, la valeur de rendement du capital-actions de L. 5 000 000 nominales montera donc à L. 6 867 800.

12. — Le calcul final de l'Expert doit donc être rectifié comme suit:

Valeur de substance ou de reproduction au 10 juin 1940 =	Lires
20 632 620 × 2 =	41 265 240
Valeur de rendement	6 867 800
	48 133 040
Divisé par 3	16 044 347

La valeur intrinsèque d'une action de valeur nominale de L. 100 se monte donc, au 10 juin 1940, à L. 16 044 347 : 50 000 = 320, 887 liras.

13. — Selon l'article 78, par. 4, lett. a et d du Traité de Paix, le Gouvernement italien doit indemniser la C.S.E.E. en lui versant « une somme en liras jusqu'à concurrence des deux tiers de la somme nécessaire, à la date du paiement, pour permettre au bénéficiaire soit d'acheter un bien équivalent, soit de compenser la perte ou le dommage subi ». Pour déterminer le montant du dommage, c'est donc le moment du paiement, c'est-à-dire 1955, qui fait état.

L'Expert a recherché l'index de renchérissement pour chaque catégorie des biens patrimoniaux physiques de l'I.V.E.M. de 1940 à 1953 (date où il fut chargé de l'expertise), et il est arrivé à une moyenne de 64,61 et, en 1953, à la valeur de L. 21 450 par action.

Toutefois, cette méthode ne peut être suivie. Déjà dans la seconde moitié de 1945, l'I.V.E.M. n'avait plus de commun avec l'I.V.E.M. dont la C.S.E.E. avait été actionnaire que le nom, outre la propriété des terrains et de quelques bâtiments échappés aux bombardements; la fabrication était complètement changée, et la section des lampes avait été aliénée à l'I.L.E.S.A. En 1946, l'I.V.E.M. est devenue une société purement immobilière qui a loué l'établissement à M. Pellizzari. D'autre part, il est impossible de reconstruire ce qui aurait pu être la vie de l'I.V.E.M. au cours des dix dernières années si n'étaient intervenus le groupe Pellizzari et les modifications radicales de fabrications voulues par le groupe Pellizzari et le contrat signé avec celui-ci en 1946.

Mais, contrairement à l'Agent du Gouvernement italien, on ne peut appliquer l'index moyen de réévaluation des actions des industries électro-mécaniques qui, d'après cet Agent lui-même, a été inférieur au coefficient de l'augmentation du coût de la vie, et ce, à la suite des difficultés de la question sociale, de l'augmentation de la pression fiscale, des plus fortes contributions pour les prévoyances sociales à charge des employeurs, de la nécessité du remplacement des machines, etc. Il est inadmissible d'opérer sur la base d'une moyenne calculée sur la dévaluation des actions de quelques industries similaires mais de diverses dimensions; d'autre part, il n'apparaît pas que toutes les industries italiennes se soient maintenues, dans la réévaluation de leurs actions, au-dessous de l'augmentation de l'index moyen du coût de la vie; tandis que le contraire est prouvé par les tableaux exhibés par la partie italienne.

En conséquence, la méthode la plus raisonnable consiste à appliquer à la valeur de l'action au 10 juin 1940 (puisqu'il n'y eut pas de diminution patrimoniale entre cette date et le second semestre de 1955) le coefficient d'augmentation du coût de la vie de 1940 à 1955. On ne peut imputer à la C.S.E.E. de n'avoir pas été, au second semestre 1945, remise en possession des 20 075 actions I.V.E.M. Cette non-restitution lui causa un dommage pécuniaire qui, en application de l'article 78, par. 4 lett. *a* et *d*, du Traité de Paix, doit être compensé. D'après l'Annuaire Statistique italien précité pour 1953 (le dernier volume paru, p. 457) le numéro index général du coût de la vie, partant de la base 1938 = 1, est de 55,46, de 1938 à 1952; déduisant, d'après ce même tableau, 0,22 pour tenir compte de la fluctuation de la monnaie italienne pour la période 1938-1940, on obtient un nombre index de 55,24.

Le calcul doit donc être fait comme suit:

	<i>Lires</i>	<i>Lires</i>
Valeur de l'action I.V.E.M. au 10 juin 1940	320 887	
Réévaluation après application du coefficient 55,24.	17 726 000	
Multiplié par 20 075 actions		355 849 450
De cette somme, il faut déduire la somme correspondant au prix des 20 075 actions cédées par la C.S.E.E. au groupe Fagioli-Simonini (cf. l'accord signé le 25 mars 1942 à Rome, par MM. Laloy et Fagioli)		903 375
(Cette somme fait partie de la somme de lires 1 957 500, prix de 43 500 actions à L. 45 chacune, que la C.S.E.E. n'a pas pu percevoir, et dont elle est en droit d'exiger le versement sans autre formalité)		354 846 075

Les deux tiers de ce montant s'élèvent à L. 236 630 717.

Il est vrai que l'Agent du Gouvernement français s'oppose à la déduction du tiers, au sens de l'article 78, par. 4 lett. *a* et *d*, du moment que la valeur de l'action I.V.E.M. a été déterminée en fonction du rendement de l'entreprise. Mais la déduction du tiers est justifiée, d'après cette même disposition du Traité de Paix, par l'impossibilité de restituer en nature les 20 075 actions I.V.E.M. qui, ainsi que l'explique la décision du 1^{er} mars 1952, existent encore comme *corpus mechanicus*, mais qui ne représentent désormais qu'une partie d'une société anonyme immobilière complètement différente de celle prévue au cours des négociations de 1942 entre la C.S.E.E. et le groupe Simonini-Fagioli. D'où la nécessité de substituer à la restitution en nature le paiement d'une indemnité qui, aux termes du Traité de Paix, doit être des deux tiers du montant du dommage; cette indemnité ne peut être calculée que sur la base de la valeur de l'action déterminée en fonction de la consistance patrimoniale et du rendement. D'ailleurs, la requête française, dans ses conclusions subsidiaires, opérerait elle-même la réduction du tiers.

14. — En ce qui concerne les frais et dépenses, vu les articles 78, par. 5, et 83, par. 3 et 4, du Traité de Paix, et l'article 18, par. 6, du Règlement de Procédure en date du 4 juin 1948 de la Commission de Conciliation franco-italienne; celle-ci:

Considérant les dépenses supportées à titres divers par la partie française, compte tenu de la particularité de la controverse reconnaît *ex aequo et bono* à la partie française le droit au remboursement de L. 3 000 000 (trois millions), restant à la charge de chacune des parties les versements faits pour frais d'expertise.

PAR CES MOTIFS,

La Commission de Conciliation

DÉCIDE:

I. — La demande du Gouvernement français est accueillie en ce sens que le Gouvernement italien versera à la Société Anonyme Compagnie des Signaux et d'Entreprises Electriques (C.S.E.E.) dont le siège est à Paris:

1) La somme de deux cent trente-six millions six cent trente mille sept cent dix-sept liras (236 630 717) à titre d'indemnité, en application de l'article 78, par. 4, du Traité de Paix;

2) La somme de trois millions (3 000 000) conformément au considérant n° 14.

II. — Pour le surplus, la demande du Gouvernement français est rejetée.

III. — La somme de 236 630 717 liras sera versée nette de tous prélèvements, impôts ou autres charges, dans le délai de soixante (60) jours à partir de la notification de la présente décision.

IV. — La présente décision est définitive et obligatoire.

Le Tiers Membre:
(Signé) Plinio BOLLA

Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne:

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

Je ne puis signer cette décision sans faire des réserves. Je comprends que la destruction de l'Établissement et d'une grande partie de la comptabilité de l'entreprise ait pu rendre ardu le travail des experts; mais si ces faits imposent une évaluation approximative de certains chapitres, ils ne justifient pas, par ailleurs, l'adoption de certains critères de base que je juge inacceptables (par

exemple l'excessive importance donnée à la valeur de substance, ou le calcul des redevances dues à l'actionnaire français à titre de bénéfices de l'entreprise italienne), ni l'évaluation de quelques éléments, absolument arbitraire (voir par ex. le calcul des dessins et des schémas dont l'existence dans ces proportions n'était pas du tout justifiée).

Ces erreurs et d'autres ont conduit à une évaluation de l'action I.V.E.M. aux niveaux actuels, que je juge exagérée.

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française :*

(Signé) ANTONIO SORRENTINO
